



## NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

**THIS DISSERTATION  
HAS BEEN MICROFILMED  
EXACTLY AS RECEIVED**

## AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

**LA THÈSE A ÉTÉ  
MICROFILMÉE TELLE QUE  
NOUS L'AVONS REÇUE**

LE SURSIS DES PROCEDURES POUR ABUS EN MATIERE PENALE

par

RACHEL GRONDIN

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures  
de l'Université d'Ottawa

en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit public

Ottawa, Ontario

Février 1981

© Rachel Grondin, Ottawa, Canada, 1981.

i)

## R E M E R C I E M E N T S

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à toutes les personnes qui, de près ou de loin, nous ont aidé dans la rédaction de cette thèse. Nous remercions de façon particulière le professeur André Jodouin pour l'intérêt qu'il a apporté dans la direction de ce travail, et plus spécialement, pour les nombreuses discussions sur le sujet.

Nous voudrions aussi mentionner la précieuse collaboration de Mesdames Lise Fraser et Monica Matte qui ont dactylographié ce texte.

S O M M A I R E

Cette thèse porte sur l'existence et l'utilisation de la doctrine d'abus de procédure en droit criminel canadien. La première partie est consacrée aux fondements de cette doctrine et la deuxième à son application.

Premièrement, ce travail distingue les rôles respectifs des deux pouvoirs en cause dans une poursuite criminelle: le pouvoir judiciaire (juge) et le pouvoir exécutif (Couronne). Dans un second temps, il traite plus précisément du pouvoir de contrôle judiciaire sur les abus de procédures; ce pouvoir est présenté comme faisant partie de la juridiction inhérente de tous les tribunaux.

Après avoir fait une brève étude des règles de preuve et de procédure relativement à la doctrine d'abus de procédure au premier chapitre de la deuxième partie, nous avons étudié, au deuxième chapitre, la réception de cette doctrine dans la pratique. Il s'agit d'une analyse de la jurisprudence sur le sujet qui traite surtout des critères de détermination d'un abus de procédure. En résumé, ce travail établit les sources du pouvoir du juge de surseoir aux procédures abusives en droit criminel canadien et propose des règles pour l'application de ce pouvoir.

LE SURSIS DES PROCEDURES (1) POUR ABUS EN MATIERE PENALE

<u>INTRODUCTION</u> .....	1
<u>PREMIERE PARTIE: LES FONDEMENTS DE LA DOCTRINE D'ABUS DE PROCEDURE EN DROIT CRIMINEL</u> .....	6
CHAPITRE I: Perspectives constitutionnelles quant aux rôles respectifs du juge de la Couronne dans une poursuite pénale .....	9
Section I: Le juge - maître du procès .....	14
Sous-section I: L'indépendance judiciaire .....	15
Sous-section II: Les limites constitutionnelles .....	18
I. Limites fondées sur la théorie de la souveraineté du Parlement .....	20
II. La tradition judiciaire .....	21
Sous-section III: Le rôle du pouvoir judiciaire .....	23
I. Arbitre du litige .....	24
II. Protecteur des droits .....	28
Section II: La Couronne - maîtresse de la poursuite .....	34
Sous-section I: Le pouvoir exécutif .....	35
I. Initiative des poursuites .....	36
II. Etendue du pouvoir .....	39
Sous-section II: Le rôle de "partie" de la Couronne .....	42
I. Ses pouvoirs .....	44
II. Ses devoirs .....	48

---

1. Nous utilisons l'expression "sursis des procédures" comme traduction de "stay of proceedings".

CHAPITRE II: La compétence des tribunaux sur le sursis des procédures ..... 53

Section I: Nature du pouvoir de sursis ..... 55

Sous-section I: Caractère du pouvoir de sursis ..... 55

Sous-section II: Les catégories de sursis ..... 57

Section II: Les sources du pouvoir de sursis ..... 60

Sous-section I: Notion et contenu de la juridiction inhérente ..... 61

    I. Notion ..... 61

    II. Pouvoir de sursis comme attribut ..... 64

Sous-section II: Juridiction inhérente et pouvoir de sursis en droit criminel canadien ..... 68

    I. Réception du droit criminel anglais .. 68

    II. Reconnaissance factuelle ..... 71

Section III: Les titulaires du pouvoir ..... 76

Sous-section I: Cour supérieure ..... 78

Sous-section II: Cour inférieure ..... 82

Section IV: Les motifs de sursis ..... 87

Sous-section I: Les motifs écrits ..... 88

Sous-section II: Les motifs non-écrits ..... 90

DEUXIEME PARTIE: L'APPLICATION DE LA DOCTRINE D'ABUS DE PROCEDURE EN DROIT CRIMINEL 95

CHAPITRE I: Les conditions d'exercice du sursis des procédures ..... 98

Section I: Règles de preuve et de procédure relativement à la reconnaissance de l'abus ..... 100

Sous-section I: La procédure ..... 100

Sous-section II: La preuve ..... 108

Section II: Constatation de l'abus .....	115
Sous-section I: Nature de l'abus de procédure .....	116
Sous-section II: Détermination d'un abus de procédure .....	121
CHAPITRE II: Etat de la jurisprudence sur l'abus de procédure .....	125
Section I: Pouvoirs prévus par la loi .....	127
Sous-section I: Accusation privilégiée .....	127
Sous-section II: L'arrêt des procédures .....	136
Section II: Pouvoirs traditionnels .....	142
Sous-section I: La décision de poursuivre et le choix de la modalité .....	142
Sous-section II: Le choix du moment .....	148
Sous-section III: Le choix du lieu .....	153
Sous-section IV: Accusation multiple .....	155
CONCLUSION .....	166
BIBLIOGRAPHIE .....	176

## Introduction

Il existe une doctrine en droit selon laquelle les tribunaux peuvent suspendre une poursuite pour abus de procédure (2). Depuis environ une dizaine d'années, les demandes de sursis pour abus de procédure ont augmenté considérablement dans les procès criminels (3). Cependant, cette doctrine a surtout été invoquée par l'accusé. Malgré le nombre d'occasions où cette question a été soulevée, il n'est pas encore clairement établi que les tribunaux peuvent ainsi intervenir pour contrôler l'exercice par le ministère public de sa discrétion (4). De plus, même si la doctrine d'abus de procédure a une origine assez ancienne, la question ne s'est posée en matière criminelle que depuis les années soixante (5).

Au Canada, la doctrine de l'abus de procédure s'est implantée dans la jurisprudence criminelle en 1969 avec l'arrêt

2. Cette doctrine est connue sous le nom de doctrine d'abus de procédure.
3. Alors que l'abus de procédure avait été soulevé à deux reprises seulement lors de poursuites par la Couronne avant 1969, il a fait l'objet de plusieurs dizaines de décisions depuis cette époque. Voir M. Angene, Case References on Abuse of Process, (1977) 37 C.R.N.S. 153.
4. L'existence de la doctrine d'abus de procédure est clairement admise dans les poursuites civiles, mais elle n'est pas encore généralement appliquée en droit criminel.
5. Voir supra note 3 pour constater le changement.

Osborn (6). Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario avait sursi à une poursuite de complot en jugeant que celle-ci constituait un abus de procédure. Cette décision a été renversée par la Cour suprême du Canada au motif qu'il ne s'agissait pas d'un abus de procédure. Sept ans plus tard, dans l'affaire Rourke, la question de contrôle pour abus de procédure s'est posée de nouveau à la Cour suprême et une fois de plus, il a été jugé qu'il n'y avait eu aucun abus (7). Depuis cette décision, quoique l'état du droit en matière d'abus de procédure soit resté incertain (8), on invoque cette doctrine dans des situations de plus en plus variées. L'abus de procédure est devenu une arme courante dans l'arsenal du criminaliste averti.

La popularité soudaine de la doctrine d'abus de procédure a provoqué certains remous dans la pratique criminelle. Pour plusieurs, l'apparition de cette doctrine a fait revivre le conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (9):

Once again, the fight over the validity and efficacy of this doctrine was between the proponents of the judicial discretion against those fearing the atrophy of the power and influence of Attorney-General.

---

6. R. v. Osborn, (1969) 1 O.R. 152 "inf. par" (1971) R.C.S. 184.

7. Rourke c. R., (1978) R.C.S. 1021.

8. Alors que plusieurs croyaient que l'affaire Rourke avait répondu à la question, l'opinion du juge Dickson dans l'affaire R. v. Krannenburg, (108 D.L.R. (3d) 333, p. 340) laisse entendre que la position de la majorité dans Rourke ne fermait pas la porte à la reconnaissance future de la doctrine.

9. Voir Stanley A. COHEN, The Provincial Judges Court and the Concept of an Independent Judiciary, 26 Chitty's L.J. 325, p. 328.

Le contrôle par le juge des abus de procédure a été vu au départ comme une intervention abusive dans le pouvoir discrétionnaire de la Couronne (10). Cette conclusion repose sur une certaine conception des rôles respectifs que doivent jouer le juge et le ministère public dans le procès criminel. On a aussi voulu assimiler le pouvoir du juge de surseoir à une poursuite pour abus de procédure au pouvoir de contrôle des cours supérieures sur les tribunaux inférieurs (11). Cette position reconnaîtrait aux seules cours supérieures le pouvoir de sursis alors qu'en pratique il est surtout exercé par les cours inférieures. Certains auteurs ont aussi considéré le recours à la doctrine d'abus de procédure comme un moyen de défense de l'accusé (12). Selon cette explication, l'abus de procédure constituerait un manquement à un droit de l'accusé et serait soumis aux mêmes règles de preuve et de procédure que les défenses ordinaires. Il ne pourrait être invoqué que par l'accusé. Selon nous, aucune de ces explications n'est satisfaisante.

Les différentes conceptions du pouvoir de sursis ont des effets dans la détermination des motifs d'intervention. Ce-

---

10. Kenneth CHASSE, Annotation: Abuse of Process as a Control Prosecutorial Discretion, (1970) 10 C.R.N.S. 392.

11. P.S. BARTON, Abuse of Process as a Plea in Bar of Trial, (1972-73) 15 Crim. L.Q. 437.

12. Stanley A. COHEN, Abuse of Process: The Aftermath of Rourke, (1977) 39 C.R.N.S. 349. L'auteur a changé d'avis depuis cette époque. Voir l'article du même auteur, note 9.

ci peut causer des problèmes pour l'application uniforme de la doctrine d'abus de procédure (13). Prenons par exemple, les affaires où l'abus soulevé était l'infidélité de la Couronne à un engagement antérieur. Dans l'affaire Smith c. R. (14), le juge a qualifié ce manquement, d'abus justifiant le sursis alors que dans l'affaire Catagas c. R. (15), le tribunal a refusé d'intervenir. Il est arrivé aussi à plusieurs occasions qu'une situation ait été ju-

13. Le juge Pigeon a soulevé cette objection dans Rourke c. La Reine, voir supra note 7, p. 1043. "Je dois avouer douter quelque peu que ce soit effectivement l'état du droit en ce qui a trait aux cours de magistrats. Si ce l'est, ce pouvoir me semble lourd de dangers. Un tribunal, considérant qu'une poursuite n'aurait pas dû être entamée, la rejettera comme oppressive et vexatoire; d'autres tribunaux, se fondant sur exactement les mêmes faits, peuvent être d'un avis totalement différent. Il en résultera un manque d'uniformité dans l'administration de la justice." La même opinion a été émise par Lord Hudson dans Connelly v. D.P.P. (1964) 2 All E.R. 401, p. 432 et par le Viscount Dilhorne dans D.P.P. v. Humphrys, (1976) 2 All E.R. 497, p. 510.
14. (1975) 30 C.R.N.S. 383. Dans cette affaire, l'abus a été soulevé à l'encontre de deux accusations de complot suite à l'engagement du procureur de la Couronne de faire tomber une poursuite de trafic contre l'accusé en contrepartie de la remise par ce dernier des stupéfiants qu'il possédait.
15. (1978) 1 W.W.R. 282, "inf. par" (1977) 3 W.W.R. 706. Dans ce cas, il s'agissait d'une poursuite contre un indien en vertu de la Loi sur les oiseaux migrateurs (S.C.R. 1970, c. M-12) alors que la Couronne s'était engagée à ne pas prendre de telle poursuite. Dans R. v. Jones, 4 C.R. (3d) 76, la Couronne s'était engagée à retirer une poursuite si l'accusé accomplissait certains travaux communautaires. La réintroduction de l'accusation n'a pas été jugée abusive même si l'accusée avait accompli toutes les conditions de l'entente sauf le rapport écrit de son expérience.

gée abusive en première instance et non abusive en appel (16). Les contradictions apparentes dans ces décisions mettent en danger l'exercice de la doctrine d'abus de procédure; pour les résoudre il faudrait pouvoir recourir à des critères précis. Comme ce moyen est une création jurisprudentielle, nous chercherons les paramètres dans les décisions judiciaires de l'abus de procédure. Nous nous limiterons aux décisions concernant les abus imputables à la Couronne car elles représentent les situations les plus fréquentes en matière pénale.

Il est impossible d'entreprendre une démarche logique sur l'application de la doctrine d'abus de procédure sans connaître la nature de ce pouvoir. Nous consacrerons donc la première partie de ce mémoire au fondement de la doctrine d'abus de procédure en droit criminel canadien. Premièrement, nous traiterons des rôles du juge et de la Couronne dans une perspective constitutionnelle pour ensuite nous pencher plus particulièrement sur la compétence du juge de surseoir aux procédures. Ce n'est qu'une fois l'existence de ce pouvoir établie qu'il sera possible de proposer les règles (Partie II, chapitre I) et les critères de son application (Partie II, chapitre II).

16. Par exemple, voir R. v. Atwood, (1972) 4 W.W.R. 399, "inf. par" (1972) 5 W.W.R. 600; R. v. Kowerchuck, (1971) 15 C.R.N.S. 95 "inf. par" (1972) 5 W.W.R. 255 "conf. par" (1972) 5 W.W.R. 225n.  
R. v. Osborn, voir supra note 6.  
Rourke c. R., voir supra note 7 et (1975) 25 C.C.C. (2d) 555. (C.A.C.-B.) "inf." (1974) 10 C.C.C. (2d) 133.  
R. v. Catagas, voir supra note 15.

Première partie

LES FONDEMENTS DE LA DOCTRINE D'ABUS  
DE PROCEDURE EN DROIT CRIMINEL

Il est impossible de faire une étude sérieuse du sursis pour abus de procédure sans connaître les fondements juridiques de cette doctrine. Comme il n'existe aucun texte de loi précis prévoyant que le juge au procès peut arrêter les procédures pour abus en droit criminel, c'est dans la jurisprudence et les règles de la common law qu'il faut chercher un fondement à ce pouvoir.

En ce qui regarde la jurisprudence canadienne sur le sujet, très peu de décisions portent sur l'existence de cette doctrine. En Angleterre, la Chambre des Lords, dans l'affaire Connelly (17), s'est prononcée de façon majoritaire en faveur de son existence, mais seulement en obiter. La position récente des tribunaux canadiens sur la question est encore plus incertaine depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire Rourke (18). Pour certains juges, cette décision rejette catégoriquement l'existence de la doctrine d'abus de procédure en

17. Connelly v. D.P.P., voir supra note 13. Dans cette affaire, l'accusé était poursuivi pour vol alors qu'il avait été acquitté de meurtre pour les mêmes faits.

18. Rourke c. R., voir supra note 7.

droit criminel canadien (19). Pour d'autres, elle n'a rien résolu car elle se prononce surtout sur l'application de la doctrine (20). Plusieurs juges considèrent la position de la majorité relativement à l'existence de ce pouvoir comme un obiter dictum (21).

Il est difficile de dégager la position de la jurisprudence sur le sujet car la grande majorité des décisions en faveur ou contre le pouvoir de contrôle pour abus depuis l'affaire Rourke ont refusé le recours parce qu'il n'y avait pas eu, selon elle, d'abus (22). Ainsi, la jurisprudence en matière d'abus ne nous permet de tirer aucune conclusion ferme quant à l'existence de la doctrine d'abus de procédure en droit criminel. Il nous faut donc nous tourner du côté de la common law.

19. R. v. Sabloff, (1979) C.S. 821; Benloulou, Côté et Vézina c. Le greffier de la Couronne du District de Montréal et al., (1977) 38 C.R.N.S. 359; R. v. Lebrun, (1979) 1 W.W.R. 764; R. v. Loubier, (1978) 4 C.R. (3d) 96; Re Forest Protection Limited and Guerin, (1979) 7 C.E.L.R. 93; R. v. Catagas, voir supra note 15; R. v. Molis, (11-1-78 non-rapp.); R. v. German, (1977) 5 W.W.R. 532, 37 C.C.C. (2d) 287.
20. Abitibi Papers Co. Ltd. v. R., (1979) 8 C.E.L.R. 98. John A. OLAH, The Doctrine of Abuse of Process, (1978) 1 C.R. (3d) p. 350.
21. R. v. Bjorklund, (1977) 39 C.R.N.S. 346; R. c. Orysiuk, (1978) 1 C.R. (3d) 111; R. v. O'Dea, (1978) 21 Nfld & P.E.I.R. 216; R. c. Weightman and Cunningham, (1978) 37 C.C.C. (2d) 303; Re Ball and The Queen, (1979) 42 C.C.C. (2d) 351 "conf. par" (1979) 44 C.C.C. (2d) 532; R. v. Krannenburg, voir supra note 8.
22. Voir par exemple, Potter v. The Queen, (1977) 1 W.W.R. 592; R. v. Bjorklund, voir supra note 21; R. v. Glass (No. 1), (1978) 4 C.R. (3d) 197; Re Ball and the Queen, voir supra note 21; Re Stewart and The Queen, (1977) 35 C.C.C. (2d) 281; R. v. Murray, (1977) 39 C.R.N.S. 54; R. v. Rahim, (1977) 36 C.C.C. (2d) 533; Rogers v. Bonnycastle J.M.C. and Attorney General of Saskatchewan, (1979) 3 W.W.R. 374.

Comme la notion d'abus de procédure provient du contrôle judiciaire sur les procédures, la solution à ce problème se trouve dans l'analyse des pouvoirs du juge. Selon la common law, le juge au procès possède des pouvoirs constitutionnels reconnus traditionnellement et une juridiction pour appliquer ces pouvoirs. Nous traiterons de ces pouvoirs dans deux chapitres différents pour mieux distinguer la nature de chacun de ces pouvoirs.

Chapitre I

PERSPECTIVES CONSTITUTIONNELLES QUANT AUX ROLES  
RESPECTIFS DU JUGE ET DE LA COURONNE  
DANS UNE POURSUITE PENALE

Le motif principal que soulèvent la doctrine et la jurisprudence canadienne à l'encontre de l'application de la doctrine d'abus de procédure en droit criminel est de nature constitutionnelle. Plusieurs juristes et tribunaux semblent réticents à admettre que le Procureur général soit soumis à un autre pouvoir que celui du Parlement (23). Selon plusieurs, la doctrine de l'abus de procédure serait inconciliable avec le principe de l'impartialité judiciaire, le rôle du juge n'étant pas d'administrer la justice mais d'appliquer la loi (24).

La Constitution canadienne est basée sur la tradition anglaise et le gouvernement est formé de trois pouvoirs distincts: "le législatif qui, comme le mot l'indique, légifère, l'exécutif

- 
23. Voir les propos du juge Quigley dans R. v. Forrester (1977) 1 W.W.R. 681: And even if it is imaginable that the Supreme Court of Canada, as a body, would fail to secure fair and just treatment to a subject entitled to it under the law, either through inadvertance of a deliberate and perverse ruling, the remedial power remains in Parliament itself to correct any such deliberate or inadvertent abuse.
24. Rourke c. R.; voir supra note 7, p. 1043.

exécute, et le judiciaire dont la fonction est de juger (25)."  
Dans une affaire criminelle, chacun de ces trois pouvoirs joue un rôle spécifique et vient par le fait même en inter-relation avec les autres. Le pouvoir exécutif intente les poursuites devant les tribunaux pour des manquements à la loi.

Les poursuites criminelles se distinguent plus particulièrement par la coexistence de deux ordres de pouvoirs discrétionnaires: ceux du juge et ceux de la Couronne. Comme chacun de ces pouvoirs est indépendant, divers conflits peuvent surgir lorsqu'ils s'exercent au cours d'une même instance.

Lors d'une poursuite, le juge et le procureur de la Couronne jouissent indépendamment d'une grande autonomie dans l'accomplissement de leur fonction. Le juge possède un rôle particulier bien distinct de la poursuite; en conséquence, ses pouvoirs peuvent quelques fois s'opposer à ceux de la poursuite. Cette dualité de discrétion dans une même procédure n'est pas sans provoquer des conflits; tel est le cas quand le juge décide qu'il y a abus de procédure.

La doctrine d'abus de procédure en droit criminel soulève un problème fondamental qui met en cause le partage de deux pouvoirs essentiels au déroulement du procès criminel. Rien dans la Constitution écrite ne prévoit une démarcation précise entre

---

25. C.T.C.U.M. c. Syndicat du Transport de Montréal et al, (1977)  
C.A. 476.

les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Une seule allusion est faite à l'exécutif au paragraphe 92(14) de l'A.A.N.B. (26) attribuant au gouvernement provincial la compétence sur l'administration de la justice. C'est dans le droit constitutionnel élaboré par la jurisprudence qu'il faut chercher les modalités de coexistence de ces trois pouvoirs.

Dans son jugement concernant le rôle du pouvoir judiciaire dans l'affaire C.T.C.U.M. (27), le juge Rinfret de la Cour d'appel du Québec a déclaré que "Le juge doit suivre la loi telle qu'elle est édictée par le législateur et s'il doit l'interpréter, il doit le faire selon les règles établies" (28) alors que le pouvoir législatif a "le privilège exclusif de décider de l'opportunité sociale, politique et judiciaire d'une loi". (29) Une distinction aussi catégorique entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ne coïncide pas toujours avec la réalité juridique. Les tribunaux possèdent un rôle créateur de droit "to adapt to changing circumstances and developing concepts of social justice" (30). Ce rôle répond à la nécessité pour un

---

26. "L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux." Acte de l'Amérique du Nord Britannique, S.R.C. 1970, app. II. Il s'agit du British North America Act de 1867, 30-31 Vict. c. 3 (U.K.).

27. Voir supra note 25.

28. Id., p. 486.

29. Ibid.

30. Geelong Harbour Trust Commissioners v. Gibbs Bright and Company, (1974) 48 A.L.J.R. 1, p. 4.

systeme de conserver la confiance du public et d'évoluer avec la société.

La jurisprudence récente a traité abondamment du conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Cependant, la plupart de ces décisions se rapportent au pouvoir de surveillance des cours supérieures sur l'administration. Peu d'entre elles traitent du pouvoir du juge sur les abus de procédures de la Couronne. Dans une poursuite criminelle, le juge et la Couronne possèdent chacun un rôle très important; le premier comme détenteur du pouvoir judiciaire et l'autre comme organe responsable de l'administration de la justice. Ainsi, le juge n'est pas le seul à posséder des pouvoirs sur la procédure. Le procureur de la Couronne est investi d'un large pouvoir discrétionnaire pour l'exercice de ses fonctions. Comme partie poursuivante, il bénéficie de prérogatives et de pouvoirs spéciaux. Malgré cette présence de la Couronne, le juge demeure toujours le maître du procès. Il possède une plénitude de discrétion pour exercer son rôle d'arbitre et pour assurer un procès juste et équitable. C'est l'exercice de cette discrétion qui pose la plupart des problèmes de contrôle pour abus de procédure.

Etant donné la nature des problèmes de contrôle pour abus de procédure, cette question revêt une importance constitutionnelle. "Il est essentiel, pour en venir à une saine administration de la justice, de rationaliser et de définir les rôles

des participants." (31) Il existe très peu de règles claires et précises qui déterminent la répartition des pouvoirs relevant de la Couronne ou des tribunaux en droit criminel canadien. Cette situation se reflète dans une jurisprudence ambiguë et souvent contradictoire sur le sujet. Il nous faut donc chercher dans les fondements théoriques de l'attribution de la responsabilité de chacun et dans les caractéristiques de la procédure pénale pour déterminer les différents rôles de la Couronne et du tribunal dans une affaire criminelle. Cette façon d'aborder la question nous oblige à établir une division stricte de la responsabilité de chacun.

Dans la section suivante, nous tenterons, à l'aide des principes fondamentaux du droit criminel, de départager la discrétion du juge et celle de la Couronne dans la poursuite criminelle. Pour cela, nous ferons l'ébauche des grandes règles théoriques qui gouvernent le système juridique.

---

31. Commission de réforme du droit au Canada, Les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire, Document de travail 15, Ottawa, 1975, p. 43.

Section I

LE JUGE, MAITRE DU PROCES

Dans l'affaire Rourke (32), le juge Pigeon s'opposait à l'idée d'un pouvoir de contrôle pour abus de procédure entre autres, parce que "le Code criminel ne prévoit nulle part la suspension d'une mise en accusation par le juge du procès ni un droit d'appel contre une telle décision (33)." Il s'agit là d'une interprétation stricte des pouvoirs du juge (34). Selon cette interprétation, les pouvoirs du juge lors d'une poursuite criminelle seraient plus limités que ceux du juge lors d'un procès civil puisque le pouvoir de contrôler les abus de procédure est reconnu depuis longtemps en droit civil (35). Pourtant, rien ne nous permet d'établir des différences fondamentales entre le procès civil et dans la poursuite criminelle. Notre procédure criminelle vient de l'Angleterre et, à l'origine, la procédure criminelle et la procédure

---

32. Voir supra note 7,

33. Id., p. 1045.

34. D'ailleurs, il existe une règle d'interprétation à l'effet que toute restriction des pouvoirs de common law du juge doit être expresse. MAXWELL, P.B., Interpretation of Statutes, (P. St. J. Langan), 12th Ed., Sweet and Maxwell, London, 1969, p. 153.

35. Metropolitan Bank v. Pooley, (1885) 10 App. Cases 210 (H.L.).

civile anglaise étaient, en substance, la même: (36)

Under the English system the procedure is conceived of as an action between a plaintiff and a defendant to be tried by a process substantially similar to that employed in any other action. Under the continental system the procedure is conceived of, not as an action between parties, but as an enquiry into the guilt or innocence of a suspected person conducted by officials. It follows that under the English system the rules of procedure applicable to an ordinary action ought to be followed.

Qu'il s'agisse d'une poursuite civile ou criminelle, le rôle du juge est fondamentalement le même; la poursuite criminelle toutefois est intentée au nom de la Couronne.

#### Sous-section I - L'indépendance judiciaire

Suite à la conquête, le droit criminel anglais a été implanté au Canada (37), tant du point de vue du fond que de la procédure. Avant le Bill of Right de 1688 (38) en Angleterre, le pouvoir judiciaire était exercé par la royauté. Le droit criminel a été élaboré par les cours royales qui traitaient des liti-

36. Holdsworth's History of English Law, Vol. III, Methren, Sweet & Maxwell, 1972, p. 622.

37. The Quebec Act, (1774) 14 Geo. III, c.83, art. XI; il contient des dispositions claires et précises pour introduire les lois criminelles anglaises mais il a été décidé dans Rex v. Bordoff et al, (1938, 76 C.S. 74) que des lois criminelles anglaises avaient été introduites automatiquement lors de la conquête, en 1756.

38. 1 Will. and Mar., Sess. 2, c.2.

ges où l'intérêt de la Couronne était en jeu. A cette époque, le roi était considéré comme "fontaine de justice" et représentait à la fois les pouvoirs exécutifs et judiciaires. La juridiction des juges n'était qu'une extension de la prérogative royale. Après une longue lutte, dont l'enjeu était de décider qui, du Parlement ou de la Couronne, obtiendrait le contrôle sur les juges, le pouvoir judiciaire s'est séparé complètement des pouvoirs exécutif et législatif (39). Le principe d'indépendance judiciaire découle du Act of Settlement de 1701.

En 1843, durant l'époque coloniale, l'indépendance judiciaire est devenue un des principes de base du système judiciaire au Canada (40). Dans un système judiciaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire est indispensable pour sauvegarder la suprématie de la loi (41). Ce principe est prévu par la Constitution de plusieurs pays et fait partie de l'idéologie des

---

39. Shimon SHETRETT, Judges on Trial, North-Holland Publishing Co., Amsterdam 1976, p. 1.

40. Ce principe a été adopté avec les recommandations du Rapport Durham qui prévoyait que: "The independence of the judges should be secured, by giving them the same tenure of office and security of income as exist in England." (The Earl of Durham, A report on Canada, London, Methrew and Co. Ltd., 1922, p. 207)

41. "L'indépendance de la magistrature consiste fondamentalement dans le fait pour le juge de pouvoir apprécier la preuve et de formuler un jugement dans une liberté totale à l'égard de toute influence extérieure." Jérôme Choquette, *La justice contemporaine* (livre blanc sur la justice), Gouvernement du Québec, 1975, p. 4 dans The Canadian Judiciary, ed. Allen M. Lindene, Osgoode Hall Law School, York University, Toronto, 1976, p. 18.

pays de l'Occident (42). Il est reconnu implicitement à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique même si le principe n'est pas expressément consacré (43).

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique prévoit à ses articles 99 et 100, l'immovibilité et l'immunité des juges de la cour supérieure. Par ailleurs, les règles constitutionnelles non-écrites, qui, en vertu du préambule de l'A.A.N.B. font partie de notre constitution élargissent le principe de sorte qu'on peut l'appliquer sans restriction à tous les tribunaux (44). Enfin, les règles légales issues des principes constitutionnels s'appliquent à des tribunaux nommés (45). On peut donc affirmer que l'indépendance judiciaire est essentielle pour

---

42. Ainsi, l'article 12 de la constitution de l'U.R.S.S. prévoit que: "Judges are independent and subject only to the law", H.G. HANBURY, English Courts of Law, 3rd Ed., Oxford University Press, London, 1960, p. 165. Commentant le pouvoir judiciaire anglais, Sir Winston Churchill déclarait que: "The complete independence of the Judiciary ... is the foundation of many things in our island life ... It is perhaps one of the deepest gulfs between us and all forms of totalitarian rule ... the British Judiciary with its tradition and record is one of the greatest living assets of our race and people and the independence of the Judiciary is part of our message to the ever-growing world which is rising so swiftly around us." (525 H.C. Debates, 1061, le 23 mars 1954).

43. Selon les articles 99 et 100 de l'A.A.N.B., les juges des cours supérieures sont immovibles et bénéficient d'une immunité complète dans l'exercice de leur fonction.

44. S. COHEN, The Provincial Judges Court and The Concept of an Independent Judiciary, voir supra note 9, p. 325. "The essential attributes of judicial independence flow as much from unwritten constitutional principle as they do from the terms of the B.N.A. Act."

45. Tant au niveau fédéral que provincial, les juges n'ont pas le droit de vote; Loi électorale, S.R.C. 1970, c. 14, art. 14(4); Loi électorale, L.R.Q. 1977, c. E-3, art. 49. Voir la Loi sur les juges, 1970 S.R.C. c. J-1 et la Loi sur la Cour Suprême, (1970) S.R.C. c. S-19, art. 9(1).

l'application juste du droit (46):

Cette indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, à juste titre qualifiée de 'clé de voûte de la rule of law ou de la primauté du droit', constitue, de pair avec le principe de la rule of law, la plus sûre garantie de la protection des droits et libertés des citoyens contre tout abus ou excès de pouvoir de la part de l'administration.

Ainsi, malgré sa souveraineté, le Parlement hésitera avant de renverser une décision judiciaire par voie législative. Le juge est maître du procès et le Législateur, en principe, ne doit pas intervenir pour contrecarrer une décision du juge. La même indépendance existe relativement au pouvoir exécutif. Cependant, la Couronne et ses mandataires possèdent des prérogatives, résiduelles du pouvoir du Souverain, qui leur permettent d'éviter l'application de la loi dans certains cas.

#### Sous-section II - Limites constitutionnelles

Le paragraphe 91(27) de l'A.A.N.B. prévoit que la procédure criminelle est de juridiction fédérale sans donner plus de précisions. C'est dans les règles non-écrites de la Constitution qu'il faut chercher les limites constitutionnelles du pouvoir judiciaire lors d'une procédure criminelle. Il est difficile d'é-

---

46. Gérald A. BEAUDOIN, Le système judiciaire canadien, (1968)  
28 R. du B. 99, p. 100.

tablir des limites précises de ces pouvoirs relativement aux autres pouvoirs du gouvernement car (47) :

Le gouvernement du pays est comme un arbre à trois branches: le législatif qui, comme le mot l'indique légifère, l'exécutif qui exécute et le judiciaire dont la fonction est de juger. Les trois branches, tout comme l'arbre, s'alimentent de la même sève; le bien-être et la protection du public.

Chaque pouvoir exerce une fonction particulière sans être vraiment séparé des autres. Les ministres du gouvernement sont membres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans la mesure où ils exécutent des fonctions propres à chacun des deux pouvoirs.

L'indépendance judiciaire est la seule doctrine dans la Constitution canadienne qui applique intégralement la séparation des pouvoirs dont parle Montesquieu dans l'Esprit des lois (48). Cependant, il ne s'agit pas d'une indépendance absolue (49). Dans l'exercice de sa discrétion, le juge est soumis à la loi et à la tradition judiciaire. Le principe fondamental de la

---

47. C.T.C.U.M., voir supra note 24, p. 487.

48. A.V. DICEY, Introduction to the Study of the Law of the Constitution, Londres, MacMillan and Co. Ltd., 1964.

49. Selon l'article 99(1) de l'A.A.N.B., les juges des cours supérieures, de district et de comté, "restent en fonction durant bonne conduite; mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes". La loi des tribunaux judiciaires du Québec, L.R.Q. 1977, c. T-16, art. 85, prévoit que les juges de la Cour provinciale, à l'instar des juges de la Cour des sessions de la paix, ne peuvent être démis de leur fonction que par le lieutenant-gouverneur en conseil sur un rapport de la Cour d'appel, fait après une enquête du ministre de la Justice".

Constitution canadienne est la souveraineté parlementaire; c'est-à-dire la domination du Parlement.

II - Limites fondées sur la théorie de la Souveraineté du Parlement

Il est une règle fondamentale dans notre droit selon laquelle le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi. Seule une raison d'incompétence permet au pouvoir judiciaire d'intervenir dans l'exercice de la souveraineté du Parlement. Selon une interprétation stricte de cette règle, "the duty of the English courts in relation to Statutes is simply to apply and interpret them"

(50). Hors le cas des lacunes législatives ou jurisprudentielles, les partisans de cette thèse s'opposent à toute création judiciaire. Le juge Pigeon a ainsi motivé sa décision relativement au délai de poursuite comme abus de procédure dans l'affaire Rourke

(51):

Je ne trouve aucune règle dans notre droit pénal qui édicte que les poursuites doivent être entamées promptement et qu'on ne doit pas y donner suite si un retard dans leur introduction a pu causer un préjudice à l'accusé. En fait, aucun précédent n'a été cité pour établir l'existence de ce principe, qui est incompatible avec la règle générale de la non-prescription des infractions criminelles.

---

50. R. v. Osborn, voir supra note 6, p. 190.

51. Voir supra note 7, p. 1043.

Cette interprétation stricte du pouvoir judiciaire est en voie de se modifier en Angleterre (52). On commence à reconnaître le rôle créateur du juge. Selon une jurisprudence moderne, le rôle du juge au procès ne serait pas limité par une application stricte de la loi émanant du Parlement mais serait plutôt soumis à l'ensemble des règles de droit (53).

## II - La tradition judiciaire

Dans un système de common law, comme l'on sait, les décisions jurisprudentielles font partie du droit au même degré que la loi. Les plus grandes règles de droit concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire ont pris origine dans des décisions

---

52. Jones v. Secretary of State of Social Services, (1972) 1 All E.R. 145.

53. Id., p. 198. "In this country it was long considered that judges were not makers of law but merely its discoverers and expounders. The theory was that every case was governed by a relevant rule of law, existing somewhere and discoverable somehow, provided sufficient learning and intellectual rigour were brought to bear. But once such a rule had been discovered, frequently the pretence was tacitly dropped that the rule was pre-existing; for example, cases like Shelley's Case, Merryweather v. Nixan or Priestley v. Fowler were (rightly) regarded as new departures in the law. Nevertheless the theory, however unreal, had its value - in limiting the sphere of lawmaking by the judiciary (inevitably at some disadvantage in assessing the potential repercussions of any decision, and increasingly so in a complex modern industrial society), and thus also in emphasising that central feature of our constitution, the sovereignty or Parliament. But the true, even if limited, nature of judicial lawmaking has been more widely acknowledged of recent years."

judiciaires (54).

Le droit anglais est fondé sur la doctrine de stare decisis (55). Cependant, les juges ne se sentent pas tous liés de la même façon par cette règle. D'une part, ceux qui soutiennent que le juge ne peut faire le droit, considèrent la ratio decidendi d'un jugement comme une règle immuable, fixant le droit et que l'on ne peut ignorer à moins de distinguer (56). D'autre part, ceux qui reconnaissent au juge un pouvoir de créateur de droit ne craignent pas de mettre de côté un précédent dépassé qui ne représente plus la réalité pour interpréter un texte de loi en fonction de ses objectifs (57). Les juges seront plus ou moins portés

---

54. Par exemple, c'est dans la jurisprudence que se sont développées les règles concernant la discrétion du juge pour exclure une preuve ou pour prévenir un abus de procédure. C'est en se basant sur la règle de Lord Goddard dans Kuruma v. The Queen, (1955) A.C. 197 que la Cour suprême du Canada a décidé dans l'affaire R. c. Wray, (1971) R.C.S. 272, que le juge au procès n'avait pas la discrétion de rejeter une preuve pertinente pour la seule raison qu'elle était injuste pour l'accusé. Tout en reconnaissant le pouvoir de discrétion du juge quant à l'exclusion de la preuve, le juge Martland était d'avis que "la jurisprudence ne justifie pas la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire d'écarter une preuve recevable sauf dans la mesure restreinte acceptée dans l'affaire Noor Mohamed, et il ne serait pas opportun d'aller au-delà", p. 295.

55. "The special characteristic of common law lies in treating precedents in certain circumstances as possessing law-quality in themselves and also binding, which means that they have to be followed or else distinguished." R.W. DIAS, Jurisprudence, Londres, Butterworths, 1976, p. 162.

56. "The traditional view is that judges are not competent to interpret a statute other than in accordance with the literal meaning of the words used, or to alter any existing rule of common law or equity.", R.J. et M.G. WALKER, The English Legal System, 3rd Ed., Londres, Butterworths, 1972, p. 173.

57. Re Polemis and Furness, Withey & Co. Ltd., (1921) 3 K.B. 560; The Panama, (1877) 2 P.D. 118; British Railways Board v. Herrington, (1972) A.C. 877; (1972) 1 All E.R. 749.

à appartenir à l'un ou l'autre de ces groupes selon la conception qu'ils se font de leur rôle et leur disposition à jouer en fonction dynamique dans le développement de la common law (58).

### Sous-section III - Le rôle du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire joue un rôle primordial dans un régime d'inspiration britannique. Il est l'un des trois piliers essentiels dans l'Etat canadien. Dans notre système, le pouvoir judiciaire assume un rôle de nature traditionnelle et un rôle de nature politique.

En vertu de la Constitution, des lois et de la common law, les tribunaux ont pour fonction de rendre justice. Dans tout procès, ils décident des questions de droit par rapport à la procédure et au fond; dans les procès sans jury, ils tranchent aussi les questions de fait. Dans les poursuites criminelles, les tribunaux occupent deux fonctions principales. Ils possèdent une responsabilité particulière reconnue traditionnellement au juge en matière de protection des droits de l'individu. Le juge joue aussi un rôle d'arbitre lors du procès; dans les procédures judiciaires, c'est le juge qui a le dernier mot.

---

58. Pour un exemple des deux tendances au Canada, voir les jugements du juge Laskin (dissident) et du juge Dickson (majoritaire) dans Harrison et Carswell, (1976) 2 R.C.S. 140.

I - Arbitre du litige

La conception du rôle du juge dans le procès au Canada est grandement influencée par le caractère contradictoire des procédures judiciaires. Le procès est conçu comme une compétition entre deux parties opposées avec le juge comme arbitre. Selon le professeur Silverman, le juge au procès "is certainly more than an umpire, watching the sporting-theory of litigation in action; and he is less than a participant in that he should not enter into the fray of combat nor take on the mantle of counsel (59)". Même si le procès criminel canadien est qualifié de contradictoire, le rôle du juge dans ce procès n'est pas de déterminer le gagnant du concours mais bien de rechercher la vérité. Il a le droit et même le devoir d'intervenir dans certaines situations pour s'assurer que le tout se déroule dans la plus grande clarté et dans le respect des procédures judiciaires (60):

The adversary system is not an end in itself; it is a procedural device which we have adopted in the pursuit of more ultimate process values. The judge has responsibility not only to arrive at a decision but also to ensure that these process values are attained.

Selon Wigmore, dans son traité sur la preuve, le juge anglais "has never ceased to perform an active and virile part as a director of the proceedings and as an administrator of justi-

59. Hugh W. SILVERMAN, Q.C., The Trial Judge: Pilot, Participant or Umpire? (1973) 11 Alberta L.R. p. 40.

60. Neil BROOKS, The Judge and the Adversary System, The Canadian Judiciary, loc. cit. note 41, p. 118.

ce" (61). Le juge au procès ne doit pas rester muet devant un manquement au processus judiciaire; il doit jouer un rôle dynamique tout en demeurant impartial.

L'impartialité du pouvoir judiciaire est un principe fondamental dans un système à caractère contradictoire. De cette façon, les juges sont plus aptes à décider des faits et à trancher les litiges de manière équitable pour les deux parties en cause. Dans l'exercice d'une poursuite, le procureur de la Couronne est soumis au juge qui lui seul peut assurer une justice vraiment impartiale. La poursuite criminelle anglaise est un procès entre particuliers et non une lutte inégale entre un accusateur public et un simple citoyen. Après avoir entendu les prétentions de chacune des parties, seul le juge peut se prononcer sur le verdict et la sentence finale. Le juge apprécie les faits et la preuve en fonction du droit avant de prendre une décision.

Dans sa recherche de la vérité, le juge possède un large éventail de pouvoirs discrétionnaires indispensables pour assurer les fins de la justice. La discrétion est un élément essentiel de tout système judiciaire (62). Le juge possède donc une certaine discrétion, quant

---

61. 3 Wigmore on Evidence, 3rd Ed., Boston, Little Brown, 1940, p. 151.

62. Parlant de la discrétion judiciaire, Dean Pound tient les propos suivants dans son ouvrage Jurisprudence, 1959, p. 355: "in no legal system, however minute and detailed its body of rules, is justice administered wholly by rule and without any recourse to the will of the judge and his personal sense of what should be done to achieve a just result in the case before him. Both elements are to be found in all administration of justice". K.C. DAVIS, Discretionary Justice, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969, p. 17.

à l'admissibilité de la preuve (63). Il peut appeler des témoins qui n'ont pas été appelés par la poursuite (64), intervenir durant le procès pour contre-interroger les témoins et demander des éclaircissements ou accélérer les procédures (65), accorder une réouverture d'enquête (66) et permettre une contre-preuve (67). Le juge peut intervenir chaque fois que le déroulement, ordonné des procédures est compromis par des manoeuvres dilatoires (68):

Unquestionably, dilatory tactics and unnecessary delays, frivolous and pointless questions, are time-wasting and are properly subject to comment, restriction and control by the trial judge. He sits to hear and determine the issues and, subject to the rules of procedure and precedent, he has the sole control of his court.

- 
63. Cependant, la Cour Suprême du Canada a décidé que le juge ne pouvait refuser une preuve pour la seule raison qu'elle était illégale. R. v. Wray, voir supra note 54.
64. NEWMARK et SAMUELS, Let the Judge Call the Witness, (1969) Crim. L. Rev. 399; Rex v. Shelly, (1927-28) 61 O.R. 497.
65. Rex v. West, (1925) 57 O.L.R. 446. "We do not doubt that, objectionable as it may be, the trial judge has a right to ask leading questions, also to endeavour to speed the trial, and even to tell counsel that he is wasting time, and that he also has the right to suggest... that counsel waive their rights to address the jury. These ... are matters of discretion and good judgement, not entitling us to interfere unless we are of opinion that they resulted in a manifest injustice being done to the accused."
66. Regina v. Fallman Champagne and McManus, (1969-70) 5 C.R.N.S. 192 "conf. par" 70 W.W.R. 430, (1969-70) 8 C.R.N.S. 245; R. v. Perreault, (1942) 78 C.C.C. 236.
67. Dans The King v. Sullivan, (1921) 1 K.B. 47, (1922) 16 Cr. App. R. 121, il a été décidé que le juge pouvait accepter une contre-preuve après que les deux parties se furent adressées au jury.
68. Reg. v. Ignat, (1965) 53 W.W.R. 248.

Il est généralement accepté que le juge a le droit de commenter la preuve dans son adresse au jury à condition de faire savoir aux jurés qu'ils sont les seuls maîtres des faits et que le procès est juste pour l'accusé (69). Il possède aussi plusieurs pouvoirs qui lui sont accordés expressément au Code criminel; il peut ordonner qu'un chef d'accusation soit séparé (70), ordonner des procès distincts pour certains chefs (71), ordonner de fournir des détails (72), et renvoyer le procès dans une autre circonscription territoriale (73).

Le rôle du juge sur les procédures ne se limite pas à décider des faits et du droit. "The role of a judge presiding in court is somewhat analogous to the role of a leading actor who is also the stage manager, a tiring combination of activities (74). Il doit voir à ce que le procès se déroule selon le "due process of law"; il a la responsabilité de s'assurer que les parties puissent se faire entendre et que les procédures respectent les règles du "fair play". Comme le "due process" a pris source dans la Grande Charte de 1215, il est associé depuis longtemps au système juridique anglais. Dans l'histoire de la common law, la procédure judiciaire a toujours été considérée tant par les juges

---

69. R. v. Dorland, (1948) 92 C.C.C. 274; R. v. Olson, (1929) 51 C.C.C. 123.

70. Art. 519(3).

71. Art. 520(3).

72. Art. 516.

73. Art. 527.

74. J. de N.K., Burdens of a Judge, (1964-65) 13 Chitty's L.J. 252.

que par les auteurs, comme un mécanisme de protection des libertés humaines. L'assurance du "due process" est à la base de l'existence de notre système juridique.

## II - Protecteur des droits

Dans un procès criminel, le juge a aussi comme devoir de protéger l'accusé contre l'Etat (75):

Judges are guardians of the gate of ordered society; to them belong the sacred office of assuring that the principles of right dealing according to law are pursued by private citizens towards each other, and towards the State, and, most crucial of all, by the State towards private citizens.

Tout le système de droit anglais s'est développé autour de la protection des droits de l'individu (76). Depuis 1641, le droit à la liberté a été inscrit dans une procédure judiciaire extraordinaire: l'habeas corpus (77). Tout le régime de preuve en droit criminel est fondé sur le droit de l'accusé à une défense pleine

---

75. H.G. HANBURY, English Courts of Law, op. cit. note 42, p. 164.

76. Hubert WALTER (plus tard archevêque de Canterbury) et Henry of Breton (souvent appelé Chancellor of Exeter Cathedral) se sont fondés sur la dignité et liberté humaine pour établir les principes de common law. "With the ratio scripta of Justinian and of the Canonists before their eyes, they deliberately chose, on the basis of the natural law and with a strong sense of human dignity and of freedom, to elaborate a new and organic system of law that would fulfil their vision of a society of free men and women living in the fellowship of a free community;" The Inheritance of the Common Law, par Richard O'SULLIVAN, (1950).

77. The Star Chamber Abolition Act, 1641.

et entière. Les droits des individus sont protégés par un principe fondamental de la Constitution anglaise: la Rule of Law.

Pour comprendre le principe de la Rule of Law, il faut la subdiviser en trois grandes règles: elle exclue tout pouvoir arbitraire ou toute prérogative de la part du gouvernement (78); elle établit que toute personne est soumise à la loi et ne peut en être exemptée d'aucune façon et elle signifie que "with us the law of the constitution, the rules which in foreign countries naturally form part of the constitutional code, are not the source but the consequence of the rights of individual, as defined and enforced by the courts (79).

Dans le droit anglais, les cours de justice ont été reconnues traditionnellement comme protectrices des droits des individus et défenderesses des libertés fondamentales à l'encontre des

---

78. A.V. DICEY, op. cit. note 48, p. 202. "A man may with us be punished for a breach of law, but he can be punished for nothing else."

79. Id., p. 203.

pouvoirs discrétionnaires (80). Comme en Angleterre, les tribunaux canadiens ont pour fonction première d'assurer la suprématie de la loi, c'est-à-dire de veiller à la protection des droits fondamentaux des individus et à l'application égale de la loi. Les cours supérieures possèdent aussi un pouvoir de révision sur les tribunaux inférieurs et l'administration, ce qui leur permet d'annuler les décisions constituant des excès de juridiction ou allant à l'encontre de la justice naturelle (81). Ce pouvoir a permis à

---

80. A cet effet, Dicey déclarait, en parlant des criminels étrangers au pays: "The English executive needs therefore the right to exercise discretionary powers but the Courts must prevent, and will prevent it at any rate where personal liberty is concerned, the exercise by the government of any sort of discretionary power." Commentant l'attitude du "Home Secretary" anglais de l'époque accusé d'avoir intercepté une "pétition" qu'un détenu avait adressée à la Cour du Banc du Roi, le juge Humphrey a déclaré: "I wish to make it plain that in my opinion there is no more important duty which attaches to the judges of this Division than that of looking after the members of His Majesty's subjects and their rights. I am speaking only for myself, but if any case is brought before me hereafter in which any person, I care not how high his position or how great his fame, be found to have interfered with that right of His Majesty's subjects, I think I should have no difficulty in putting in force with the assistance of other members of this King's Bench Division of imprisoning such a person for contempt of court." *Wilson's Case*, (1943) rapporté dans Sir Carleton K. ALLEN, *Law and Orders*, 2nd Ed., Stevens, London, 1956, p. 423.

81. Dans *R. v. Bonnycastle, ex parte Welch*, (1970) 4 C.C.C. 382, le juge a déjà annulé la deuxième sommation émise suite à une nouvelle dénonciation après le retrait de la première poursuite en déclarant que: "To allow this summons to stand would, in my view deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations." Sur le pouvoir de surveillance, voir René Dussault, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Tome II, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, p. 1075.

la Cour suprême du Canada d'annuler une décision d'un premier ministre provincial (82) sur une requête en certiorari.

En plus de son pouvoir de surveillance, le juge possède aussi le pouvoir d'intervenir pour l'application de la Déclaration canadienne des droits (83). Cette loi reconnaît que les droits fondamentaux doivent prendre préséance à moins que le Parlement ne les ait expressément écartés (84). C'est ainsi que la Cour suprême du Canada a décidé de renverser une déclaration de culpabilité pour refus de fournir un échantillon d'haleine parce que la violation de la Déclaration canadienne des droits dans ce cas avait empêché la commission de l'infraction (85). Elle a pris cette décision après avoir jugé que le refus du policier d'accorder à l'accusé le droit de consulter son avocat, lors de son arrestation, constituait l'"excuse raisonnable" prévue à l'article 223 C. cr. (actuellement 235) pour ne pas donner un échantillon de son haleine.

---

82. Roncarrelli v. Duplessis, (1959) S.C.R. 121.

83. S.R.C. 1970, App. III.

84. Le premier paragraphe de l'article 2 prévoit que: "Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme ..."

85. Brownridge v. La Reine, (1972) R.C.S. 926.

Lorsque la contravention à la Déclaration des droits provient d'une procédure durant le procès, le juge peut y remédier en mettant fin à la poursuite. Ainsi, dans le cas d'une deuxième accusation portée après le retrait de la première, le juge a annulé l'acte d'accusation en jugeant qu'on avait violé le droit de l'accusé à une défense pleine et entière (86). Après le retrait et avant la deuxième accusation, l'accusé avait été transporté hors des territoires du Nord-Ouest dans une institution en Alberta pour des traitements sous le Mental Health Ordinance (87). Dans son jugement, le magistrat Weerdt a déclaré que le droit à la défense pleine et entière, prévu à la Déclaration des droits, comprenait: 1) le droit de ne pas être détenu dans une juridiction éloignée de celle du procès, 2) le droit de s'attendre à ce que la Couronne respecte ses engagements, 3) le droit de se faire entendre (88). Il a donc conclu que dans les circonstances, l'accusation après un retrait constituait un manquement à la Déclaration et a mis fin à la poursuite (89).

A quelques occasions, les tribunaux se sont fondés sur la Déclaration des droits pour arrêter des poursuites dont le déroulement avait été retardé plusieurs fois (90). Cependant, le

---

86. R. v. Atwood, voir supra note 16.

87. 1971 (2e sess.) T.N.-O., c.13.

88. R. v. Atwood, voir supra note 16, p. 123.

89. Jugeant les pouvoirs du procureur de la Couronne pour arrêter les procédures comme étant illimités, le juge Morrow a annulé cette décision suite à un bref de certiorari; (1972) 8 C.C.C. (2d) 147.

90. Reg. v. Buckley et al., (1976) 38 C.R.N.S. 12; Reg. v. Thorpe, (1973) 11 C.C.C. (2d) 502.

pouvoir du juge de mettre fin aux abus de procédures ne relève pas de la Déclaration des droits. Le juge pourrait arrêter une poursuite même s'il n'y avait pas de texte de loi prévoyant les droits si une procédure s'avérait injuste pour l'accusé. C'est en vertu de ce rôle de protecteur des droits de la défense que le juge Malouf a sursis à la poursuite dans R. c. Ittoshat (91).

Dans cette affaire, le dénommé Ittoshat avait été accusé à Montréal de voies de faits au sujet d'un incident qui s'était produit au Poste-de-la-Baleine, c'est-à-dire à 1800 kilomètres du lieu du jugement.

Pour accomplir ses fonctions d'arbitre et de protecteur des droits, le juge au procès possède nécessairement les pouvoirs pour contrôler les procédures devant lui. Il est inconcevable que le contrôle des procédures relève de l'Exécutif quand on sait que l'Exécutif (Couronne) est lui-même partie au litige (92). Il serait alors juge et partie. Le contrôle des procédures judiciaires relève plutôt des tribunaux et paraît être l'extension de leurs fonctions constitutionnelles (93).

---

91. (1970) 5 C.C.C. 159 (Qué.).

92. C'est la conclusion de Lord Devlin dans Connelly, supra note 13, p. 442: "Are the courts to rely on the Executive to protect their process from abuse? Have they not themselves an inescapable duty to secure fair treatment for those who come or are brought before them? To questions of this sort there is only one possible answer. The courts cannot contemplate for a moment the transference to the Executive of the responsibility for seeing that the process of law is not abused."

93. Voir infra - chapitre II.

## Section II

### LA COURONNE, MAITRESSE DE LA POURSUITE

La plupart des poursuites criminelles au Canada sont publiques; elles sont prises au nom de la Couronne (94). Ceci leur donne un caractère particulier parce que la Couronne représente l'Etat dans l'initiative des procédures. Dans une poursuite criminelle, la Couronne constitue aussi la partie poursuivante. De cette double fonction découlent à la fois des obligations et des privilèges.

Contrairement à la poursuite civile où chacune des parties représente des intérêts privés, la poursuite criminelle a pour but la protection de la société. Le juge, comme nous l'avons dit plus haut, est maître du procès; ceci suppose que la décision d'intenter la poursuite a été prise. Or cette décision appartient totalement à la Couronne.

---

94. Le mot "Couronne" est utilisé peu importe la personne qui poursuit, que ce soit la police ou le procureur-général. "It is, perhaps, a reflection of the view that prosecutions are normally considered as carried on in the name of The Queen." P.G. BARTON, N.A. PEEL, Criminal Procedure in Practice, A Manual for the Defence of Cases in Provincial Court, Butterworths, Toronto, 1979, p. 54-58. Les références aux affaires criminelles indiquent la participation de la Couronne: R. contre X, Regina (ou Rex ou Reine).

⌋ Cependant, même s'il est clair que l'initiation des poursuites relève incontestablement de la Couronne, il existe certaines ambiguïtés quant à d'autres modalités de la poursuite (95). Une grande partie de la confusion quant au rôle de la poursuite provient de la dualité de ses fonctions: Comme représentante du pouvoir exécutif et comme partie au litige. En tant que responsable de l'administration de la justice, son rôle s'étend au-delà de celui de simple partie dans une procédure ordinaire. Cette fonction particulière n'est pas sans causer des conflits dans ses rapports avec le juge. Pour faire disparaître ces ambiguïtés, il est essentiel de délimiter les pouvoirs et devoirs de la Couronne comme représentant de l'exécutif et comme partie à un litige.

#### Sous-section I - Le pouvoir exécutif

Comme administratrice de la justice criminelle, la Couronne a comme fonction première de protéger la société contre la violation des lois criminelles, en prenant les moyens appropriés (96). L'accomplissement de cette fonction nécessite le recours à de vastes pouvoirs de nature discrétionnaire.

- 
95. "The fact is that 'most problems of man and society are very old', and that includes the problem of the role of prosecutor." Keith TURNER, The Role of Crown Counsel in Canadian Prosecutions, (1962) 40 Can. Bar. Rev. 439, p. 457.
96. Regina v. Jean-Talon Fashion Center Inc., (1975) 22 C.C.C. (2d) 223.

## I - Initiative des poursuites

Au Canada, les poursuites criminelles sont la responsabilité première du Procureur général de chaque province (97). Il accomplit cette fonction exécutive en tant que ministre de la Couronne. Il s'agit d'un pouvoir de nature fondamentale et d'importance constitutionnelle dans la common law. Ce pouvoir est reproduit et précisé dans plusieurs statuts provinciaux (98). A l'origine de la common law anglaise, les infractions criminelles n'étaient pas perçues comme mettant en cause l'intérêt de l'Etat mais plutôt celui d'un individu et de sa famille. Les poursuites criminelles étaient prises par les personnes intéressées ou les vic-

- 
97. Le paragraphe 92(14) de l'A.A.N.B. accorde aux Législatures provinciales l'administration de la justice dans la province. Au paragraphe 2(34) C. cr. "poursuivant" désigne le Procureur général de chaque province. Pour l'application du Code Criminel, cette définition a soulevé beaucoup de contestation depuis son introduction au Code en 1969, car elle permet toujours au gouvernement fédéral d'intenter une poursuite devant une cour provinciale sans le consentement du Procureur général de cette province. Dans l'affaire Re Hauser, (1979) 1 R.C.S. 924, on a discuté de la compétence du procureur de la Couronne fédérale de poursuivre concernant la loi sur les stupéfiants étant donné la nature criminelle de la loi. La poursuite fédérale a été maintenue par la Cour Suprême en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'une loi criminelle. R. v. Aziz, (1979) 42 C.C.C. (2d) 300.
98. Il est accordé de façon statutaire dans chaque province: An Act Respecting the Department of Justice, R.S.Nfld., 1970, Vol. III, c.85; Prosecuting Officers Act, R.S.N.S., 1967, Vol. III, c.240; The Public Department Act, R.S.P.E.I., 1974, Vol. II, c. P-28; Loi sur les procureurs de la Couronne, S.R.N.B. 1973, c. C-39; Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q. 1977, c. S-35; The Crown Attorneys Act, R.S.Ont., 1970, c.101; An Act respecting Crown Attorneys, R.S.Man. 1970, c.330; The Department of the Attorney General Act, R.S.Alta, 1970, Vol. II, c.95; Attorney General Act, R.S.B.C. 1979, c.23.

times. Elles reposaient sur le principe de la vindicte organisée plutôt que sur la notion abstraite de l'intérêt public. Dès 1243, il existait des procureurs professionnels qui s'occupaient des affaires du Roi, mais la plupart des poursuites criminelles n'en faisaient pas partie. Constatant les abus des poursuites privées, le roi Henry VIII proposa en 1534 "that the sergeants of the common weal act as police prosecutors to enforce penal statutes throughout the country" (99). Cependant, cette proposition ne sera acceptée que beaucoup plus tard. Le débat entourant les abus des poursuites privées et le contrôle des poursuites criminelles par l'Etat s'est continué jusqu'à l'établissement du bureau du "Director of Public Prosecutions" en 1879 (100).

Au Canada, le système de poursuite criminelle est partagé par les deux niveaux de gouvernement: le fédéral et le provincial. Les procureurs de la Couronne provinciale s'occupent de la conduite des poursuites pour les infractions de droit criminel et les infractions prévues dans les lois de leur province, alors que les procureurs de la Couronne fédérale sont responsables des poursuites pour la violation d'une loi du Parlement au Canada (101). Que ce soit au provincial ou au fédéral, toutes les poursuites

---

99. Brian A. GROSMAN, The Prosecutor: an inquiry into exercise and discretion, University of Toronto Press, Toronto, 1969, p. 11.

100. Prosecutions of Offenses Act, 42 & 43 Vict. c.22.

101. Art. 2 C. cr.

criminelles sont contrôlées par le Procureur général (102). L'organisation du système de poursuite criminelle est à peu près la même au gouvernement fédéral et dans toutes les provinces. Dans chaque province, le Ministre de la Justice est le Procureur général (103) et les poursuites criminelles sont prises en son nom. Il existe des bureaux du Procureur général avec un ou plusieurs procureurs employés par le Procureur général provincial dans, chacun des grands centres.

Les poursuites peuvent aussi être confiées à des avocats de la pratique privée qui agissent comme substitut du procureur de la Couronne. Par son titre, le Procureur général fédéral ou provincial possède tous les pouvoirs et les responsabilités existant en vertu des lois criminelles anglaises en vigueur dans la province avant 1955, en autant qu'ils ne créent aucun conflit avec des dispositions législatives fédérales ou provinciales. De façon générale, le Procureur général ne possède pas seulement des fonctions exécutives; c'est aussi un parlementaire.

Pour certaines infractions, le Procureur général exerce un contrôle direct sur l'inculpation d'un prévenu. En effet, dif-

---

102. Il y a un Procureur général pour chaque province et pour le fédéral. Au Québec, le Procureur général possède en vertu de la loi sur le ministère de la justice (L.R.Q. 1977, c.M-19) les pouvoirs généraux de surveiller l'administration de la loi et de voir à son application. Il peut en tout temps formuler une plainte lui-même ou donner un mandat de le représenter.

103. Voir supra note 98.

férentes dispositions du Code criminel exigent l'autorisation du Procureur général pour intenter une poursuite (104). Ces dispositions viennent déroger au principe général que toute personne peut intenter une poursuite (105). Au Canada, les poursuites par le Procureur général ou ses représentants sont devenues règle générale. La presque totalité des poursuites criminelles sont conduites par les Procureurs de la Couronne (106).

## II - Etendues des pouvoirs

La fonction de poursuivre entraîne un certain nombre de choix discrétionnaires. La poursuite criminelle au Canada n'est pas une affaire automatique. On ne poursuit pas chaque fois qu'une infraction est commise. Cette discrétion, tant dans les poursuites publiques que privées est essentielle à une administration efficace de la justice (107). Cependant, ce pouvoir ne doit pas

104. Arts 108(2), 124(3), 162(3), 168(4) et 170(3) C. cr.

105. L'article 2(34) C. cr. - définition de "poursuivant" comprend en plus du Procureur général "la personne qui intente les procédures ...".

106. Seules les poursuites sommaires et quelques mises en accusation peuvent être prises par des individus mais cela arrive très rarement.

107. Alors qu'il était Procureur général en Angleterre, Sir Hartley Shawcross a fait l'éloge de cette règle de la procédure criminelle anglaise devant la Chambre des Communes dans les propos suivants: "The truth is that the exercise of a discretion in a quasi-judicial way as to whether or when I must take steps to enforce the criminal law is exactly one of the duties of the office of the Attorney-General, as it is of the office of the Director of Public Prosecutions. It has never been the rule in this country - I hope it never will be - that subjected criminal offences must automatically be the subject of prosecutions. The public interest ... is the dominant consideration." H.C. Debates, Vol. 483, col. 681, 29 janvier 1951.

s'exercer de façon arbitraire, mais à partir de principes visant l'efficacité du système judiciaire (108). On ne doit poursuivre que si l'action est suffisamment fondée. D'ailleurs seule la personne qui "croit pour des motifs raisonnables et probables qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation (109)". Un procureur de la Couronne qui entreprendrait des poursuites criminelles pour lesquelles il ne possède aucune preuve serait très mal vu du public. La nature de la poursuite criminelle l'oblige à prendre en considération les effets qu'une telle poursuite pourrait avoir sur l'ordre public et la morale, ainsi que sur le sentiment général de justice. Souvent, une poursuite pour une violation "purement technique" peut causer plus de tort au système judiciaire que la décision de ne pas poursuivre.

Même si une infraction a réellement été commise, il n'est pas toujours opportun d'intenter une poursuite criminelle (110). Il peut se produire certaines situations où il est préféré-

---

108. "It is precisely because the criminal law is not designed to be a sword in the hand of the private crusader that all prosecutions are subject to the overriding control of the Attorney General and of Her Majesty." R. ex rel. Edwin Pearson c. Claude Charron et P.G. du Québec mis en cause, (1977) C.S. 1051, p. 1052 (Juge Huggesson).

109. Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 455.

110. Reynolds v. G.H. Austin & Sons Ltd., (1951) 2 K.B. 135; Dans Bogner v. The Queen, 33 C.R.N.S. 348, le juge Casey a déclaré en dissidence à la page 350 relativement à une poursuite pour le vol d'une chaise que "having recourse to criminal proceedings in this case comes seriously close to an abuse." C'est aussi le cas pour les infractions qui sont dépassées et qui ne correspondent plus aux valeurs de la société: par exemple, la séduction sous promesse de mariage à l'article 152 C. cr.

rable pour l'intérêt de la justice de ne pas tenter de poursuite (111):

It is important that only those should be charged who either deserve punishment or in whose case it can be said that punishment would tend to induce them to keep themselves and their organisation up to the mark.

Dans l'exercice de sa discrétion, le Procureur de la Couronne se doit d'assurer la confiance du public à l'égard des institutions juridiques en évitant de prendre des décisions pour des fins obliques. Son pouvoir de discrétion existe dans le but principal d'éviter les injustices que procurerait un système rigide de poursuites obligatoires; il ne doit pas devenir pour la poursuite un moyen de contourner le droit. Par contre, le Procureur de la Couronne est responsable de l'efficacité de tout le système de poursuite. De plus en plus, avec l'augmentation du nombre des poursuites et compte tenu des ressources du système, il doit faire face au conflit entre l'efficacité administrative et les protections procédurales.

Dans l'exercice de sa fonction, le Procureur général ne doit pas non plus se laisser influencer par sa fonction de politicien et exercer une poursuite criminelle pour des raisons politiques (112):

---

111. James & Sons Ltd. v. Smee, (1955) 1 Q.B. 78, p. 93.

112. Keith TURNER, The Role of the Crown Counsel in Canadian Prosecutions, voir supra note 95, p. 448.

The nature of the office of Attorney-General and prosecutor requires that political, personal and private considerations shall be set aside so far as the exercise of the discretionary power which is inherent in the office, in connection with the criminal process, is concerned. The discretion must be exercised solely upon grounds calculated to maintain, promote and defend the common good.

Il peut même arriver qu'il doive prendre des décisions qui sont à l'encontre de la politique du gouvernement, mais qui sont dans le meilleur intérêt de la justice.

#### Sous-section II - Le rôle de "partie" de la Couronne

Le Procureur de la Couronne n'est pas une partie ordinaire. Comme représentant de la Couronne et du pouvoir exécutif, il bénéficie d'un statut spécial et fait partie d'une plus grande organisation pour l'administration de la justice: police, coroner, prison, etc.. Il possède de larges pouvoirs discrétionnaires pour l'exercice des poursuites criminelles. Cependant, il ne se distingue pas d'une partie ordinaire seulement par ses pouvoirs; il a aussi des obligations particulières. Son premier objectif n'est pas de gagner mais de protéger le public et voir à ce que justice soit faite (113).

---

113. R. v. Chamandy, (1934) 61 C.C.C. 224.

Il existe une règle assez ancienne en droit anglais qui prévoit que "The King can do no wrong". Selon cette règle, le Roi ou ses représentants bénéficient de prérogatives quant à l'application de la loi. L'une de ces prérogatives a été reprise à l'article 16 de la Loi sur l'interprétation qui prévoit que Sa Majesté n'est ni liée, ni visée par une loi sauf dans la mesure expressément déclarée (114). Ceci provient de ce que le roi, à l'origine, était perçu comme "fontaine de justice" et il était donc contradictoire qu'il puisse manquer à la loi. Certains tribunaux se sont réclamés de cette notion pour rejeter la possibilité d'un contrôle pour abus de procédure (115).

De façon générale, les tribunaux ont refusé de remettre en question les motifs de l'initiation, de la continuation ou de la cessation des poursuites. Le pouvoir discrétionnaire dans ce domaine était, selon eux, indispensable à notre système d'administration de la justice (116).

- 
114. "Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de sa Majesté, sauf dans la mesure mentionnée ou prévue." 1970 S.R.C. c. I-23, art. 16.
115. Le juge Quigley de la Cour suprême de l'Alberta a décidé dans l'affaire Forrester que la prérogative royale mettait le procureur de la Couronne à l'abri de tout contrôle judiciaire et l'empêchait d'arrêter une poursuite pour abus de procédure. R. v. Forrester, voir supra note 23.
116. Florence Mining Co. v. Cobalt Lake Mining Co., (1909) 18 O.L.R. 275 "conf. par" 43 O.L.R. 474; Orpen v. Att-Gen. for Ont., (1925) 56 O.L.R. 327, (1925) 2 D.L.R. 366, "conf. par" 56 O.L.R. 530, (1925) 3 D.L.R. 301.

### I - Ses pouvoirs.

La discrétion du Procureur de la Couronne lui confère une grande liberté dans les choix qui se présentent au cours des procédures. Selon la majorité de la jurisprudence, il possède un contrôle absolu par rapport aux personnes qu'il décide de poursuivre (ou de ne pas poursuivre) (117), au mode procédural (acte d'accusation - poursuite sommaire) (118), à l'époque de l'accusation (119), et au choix de l'infraction (120). Durant le procès, il peut exercer tous les pouvoirs d'une partie ordinaire; il peut réclamer des ajournements, s'objecter à l'admissibilité d'une preuve, acquiescer à certains faits et choisir les témoins (121).

Le Législateur a accordé quelques pouvoirs exceptionnels au Procureur général en matière de poursuite criminelle. Ces pouvoirs lui donnent un certain contrôle sur la procédure judiciaire par rapport à l'accusé. Ainsi, le Procureur général pourra exiger un procès par jury même si un prévenu a choisi d'être jugé par un juge ou un magistrat (122). Il peut aussi présenter un acte d'accusation directement même s'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou si l'accusé a été libéré à l'enquête préli-

---

117. R. v. Communicomp Data Ltd., (1974) 20 C.C.C. (2d) 213; R. v. Betesh, (1975) 35 C.R.N.S. 238.

118. Lafleur v. Min. of National Revenue for Canada, (1967) 49 C.R. 333; R. c. Smythe, (1971) S.C.R. 680.

119. Rourke c. R., voir supra note 7.

120. Rex v. Taylor, (1921) 38 C.C.C. 314.

121. Paul Lemay and His Majesty The King, (1952) S.C.R. 233.

122. Art. 498 C. cr. Le juge ou le magistrat devra alors tenir une enquête préliminaire si aucune n'a été tenue.

minaire (123). L'accusation privilégiée lui permet d'accélérer une poursuite en évitant la procédure ordinaire. Le poursuivant est ainsi avantagé par rapport à l'accusé. Aucune restriction n'est prévue pour l'application de cette discrétion, si ce n'est qu'elle ne peut être exercée que par le Procureur général ou à la suite du consentement écrit d'un juge de la Cour (124). Cette disposition législative a pour effet de donner au Procureur général un plus grand contrôle sur les mises en accusation.

L'article 508 du Code criminel accorde au Procureur général un autre pouvoir exceptionnel pour suspendre une poursuite criminelle avant qu'elle soit terminée (125). La disposition est libellée en termes généraux et ne prévoit aucune limite si ce n'est que le délai pour reprendre les procédures ne doit pas dépasser un an (126). Ce pouvoir trouve son origine dans la common law anglaise; il était connu à l'origine sous le nom de nolle prosequi et existait pour le contrôle des poursuites intentées par des

---

123. Art. 507(3) C. cr. Cet article s'applique pour les infractions susceptibles d'être précédées d'une enquête préliminaire.

124. Le consentement du juge sera utile pour faciliter la poursuite de représentants gouvernementaux lorsque le Procureur général refuse de porter des accusations contre eux.

125. Il n'a qu'à ordonner au greffier d'indiquer que les procédures sont suspendues.

126. Ce délai a été ajouté par 1972 S.C., c.13, art. 43(1) pour préciser que les procédures arrêtées sous cette disposition pouvaient se continuer sans nouvelle inculpation dans l'année de l'arrêt; autrement, elles sont censées n'avoir jamais été entamées.

plaignants privés (127). Il permettait au Procureur général d'intervenir pour arrêter les poursuites qu'il considérait injustes. Ce pouvoir constituait à l'époque une façon de protéger l'accusé et le système judiciaire contre l'utilisation "abusive" des poursuites criminelles (128). L'accusé pouvait recourir à cette procédure pour demander au Procureur général d'arrêter les procédures contre lui. Cette prérogative du Procureur général lui accordait un droit de regard sur les procédures criminelles afin que celles-ci soient dans le meilleur intérêt de la justice. Comme le texte de loi n'énonce rien quant aux critères d'exercice du nolle prosequi, ce privilège doit s'interpréter dans le meilleur intérêt de la justice.

Depuis que le pouvoir d'arrêter les procédures a été reconnu spécifiquement au Code criminel canadien, il ne repose plus sur la théorie de la prérogative de la Couronne (129). Il s'agit d'un pouvoir statutaire accordé par la loi au Procureur

---

127. L'utilisation du "nolle prosequi" a commencé à la fin du règne de Charles III pour contrôler les abus dans les poursuites privées. Il provenait du pouvoir de surveillance du roi sur l'administration de la justice. Il existe encore en Angleterre, mais seulement pour des procédures devant jury et pour des actes criminels. R. v. Rowlands, (1951) 17 Q.B. 671.

128. Il était utilisé pour disposer des procédures techniquement imparfaites ou des procédures techniquement parfaites mais compliquées, ainsi que pour arrêter des poursuites oppressives ou vexatoires. Dans R. v. Beresford, (1952) 36 Cr. App. R. 1, il a été utilisé pour arrêter une poursuite pour conduite dangereuse ayant causé la mort après une condamnation antérieure de "manslaughter" de la même victime.

129. Connie SUN, The Discretionary Power to Stay Criminal Proceedings, (1974) 1 Dalhousie L.J. 482, p. 514.

général pour l'exercice de ses fonctions. L'arrêt d'une poursuite en vertu de ce pouvoir n'est pas un acquittement ou une libération mais plutôt une suspension qui deviendra permanente après le délai d'un an. Cette disposition permet au Procureur général d'arrêter une poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé (130). Cependant, l'utilisation de ces procédures varie d'une région à l'autre (131).

Les procureurs de la Couronne possèdent d'autres moyens à leur disposition pour affecter le déroulement des procédures. Se réclamant de leur discrétion dans les poursuites criminelles, ils ont pris l'habitude, pour accélérer les procédures, de marchandé un plaidoyer en échange de promesse (132). De façon générale, les tribunaux ont refusé d'intervenir dans les marchandages de

---

130. Selon R. v. Beaudry, (1967) 1 C.C.C. 272, il s'agit d'un pouvoir très large. En général, les Procureurs de la Couronne de chaque localité arrêtent eux-mêmes les poursuites sans demander de permission au Procureur général. Davis and The Queen, (1976) 24 C.C.C. (2d) 218. Connie SUN, loc. cit. note 129 soutient la thèse contraire en réservant ce pouvoir au Procureur général.

131. Voir étude dans l'article de Connie SUN, loc. cit. note 129. Dans certaines régions, les Procureurs de la Couronne ont recours à l'article 508 de façon générale alors que dans d'autres régions, il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

132. R. v. Agozzino, (1970) 1 O.R. 480; A.-G. of Can. v. Roy, (1972) 18 C.R.N.S. 89; R. v. Athom, (1928) 60 N.S.R. 1; R. v. Stone, (1932) 4 M.P.R. 455; R. v. Christie, (1956) 23 C.R. 408.

plaidoyer (133). Ils sont intervenus cependant pour des cas de retrait en décidant que la Couronne devrait obtenir une permission du tribunal pour retirer une accusation suite au plaidoyer et à la présentation de la preuve (134). Dans l'exercice des poursuites criminelles, tous les procureurs de la Couronne ne semblent pas avoir la même conception de leurs devoirs en tant que représentants de la Couronne.

### III - Ses devoirs

La Couronne ne possède pas seulement des pouvoirs lors d'une poursuite: son rôle comporte aussi des obligations éthiques (135):

As the Crown symbolized for the people their principles, rights and liberties, the carriage of the symbolism into the Courts helps to maintain and preserve a respect for the law.

En intentant une poursuite devant une cour de justice, la Couronne accepte implicitement les règles de la procédure judiciaire et elle soumet le litige à la Cour. Comme partie à une

---

133. Re Blasko and The Queen, (1975) 29 C.C.C. (2d) 321; R. v. Léonard, ex parte Graham, (1962) 133 C.C.C. 230, 262; R. v. Dick, (1969) 1 C.C.C. 147. Par contre, la Cour d'Appel du Québec a déjà répudié l'attitude prise par le représentant de la Couronne. Parlant au nom de la majorité, le juge Taschereau a déclaré: "Toutefois, nous ne sommes pas liés par de telles déclarations et nous devons en conséquence, prendre nos propres responsabilités." R. v. Kirpatrick, (1971) C.A. 337, p. 338.

134. Re Blasko and The Queen, *ibid.*

135. H. BULL, The Career Prosecutor in Canada, (1962) 53 J. Crim. L.C. and P.S. 89, p: 95.

poursuite criminelle, la Couronne joue cependant un rôle particulier. Ce rôle lui impose des obligations particulières dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il existe une fausse impression quant au rôle de la Couronne dans une poursuite criminelle, et ceci est malheureusement confirmé par la pratique. La Couronne est de façon générale assimilée à la partie adverse dans une poursuite civile et ses pouvoirs sont interprétés en conséquence. Lors des poursuites criminelles, le rôle de la Couronne est beaucoup plus exigeant que celui d'une partie ordinaire. Le procureur de la Couronne accomplit une fonction quasi-judiciaire et agit comme officier de la Cour. Son rôle est de présenter une affaire devant la Cour de la façon la plus juste possible. Il possède une grande discrétion pour appeler des témoins et présenter diverses preuves, mais il est de son devoir de présenter toute la preuve pertinente en appelant les témoins pertinents peu importe si c'est en faveur ou à l'encontre de l'accusé (136). Il a aussi le devoir d'éclairer la Cour et de l'aider à trouver la vérité en soumettant la défense à un examen critique. Dans le cas où il n'y a pas de preuve ou que la preuve est très minime contre un accusé, le procureur de la

---

136. Lord DEVLIN, The Criminal Prosecution in England, Yale Univ. Press, 1958. Selon le juge Kerwin dans Boucher v. The Queen, (1955) 20 C.R. 1, p. 19, "It is the duty of the Crown counsel to bring before the Court the material witnesses ..." Lemay v. The King, (1952) 1 S.C.R. 232 applique la même règle.

Couronne a un devoir de retirer l'accusation (137).

Lors d'une adresse à des étudiants en droit sur les devoirs et responsabilités de l'avocat de la poursuite, un procureur de la poursuite en Angleterre a déjà déclaré que sa fonction juridique l'obligeait à discontinuer une poursuite lorsqu'il avait un doute véritable sur la culpabilité de l'accusé. Il a ainsi déclaré que "the prosecutor is fundamentally a minister of justice, and it is not in accordance with justice to ask a tribunal to convict a man whom you believe to be innocent." (138).

Contrairement à la partie au procès civil dont l'unique rôle est d'apporter les arguments qui sont à son avantage, laissant à la partie opposée le soin de les réfuter, le procureur de la Couronne se doit d'offrir son aide à la défense, afin d'apporter devant le tribunal toute la lumière possible sur une affaire. Pour l'accomplissement de cette fonction, il dispose de fonds illimités et bénéficie du service des forces policières pour tenir des enquêtes et accéder à l'information publique.

---

137. "It is a long established practice that, if counsel in charge of a prosecution at any stage is convinced that there is no evidence against the defendant, or so little evidence that it would not be safe to leave the case to the jury, it is then the duty of counsel to acquaint the court with his views and to ask for leave to withdraw the prosecution. I certainly have never known such an application to be refused." Abbott v. Refuge Assurance Co. Ltd., (1962) 1 Q.B. 432, p. 451.

138. Christmas HUMPHREYS, The Duties and Responsibilities of Prosecuting Counsel, (1955) Crim. L.R. 739, 741.

Malgré sa discrétion lors des poursuites, le procureur de la Couronne reste soumis à différentes obligations vis à vis la société. Il doit agir avec dignité et conserver la confiance du public car il représente l'administration de la justice (139). L'établissement de la culpabilité de l'accusé ne représente qu'un aspect du rôle de la poursuite dans le droit criminel canadien. Selon la tradition anglaise, il a aussi hérité d'une fonction quasi-judiciaire quant à l'administration de la justice pénale. En plus d'être partie à la poursuite, le procureur de la Couronne représente le ministre de la justice; il est considéré comme le treizième membre du jury (140), dont le but n'est pas de gagner ou de perdre ou de représenter une partie mais d'assister la Cour dans l'administration de la justice (141). Le procureur Grosman était convaincu que ce rôle l'obligeait à souscrire à une éthique plus exigeante que celle de l'avocat ordinaire (142):

- 
139. "The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility. It is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of the judicial proceedings". Boucher v. The Queen, voir supra note 136, p. 8.
140. Britton Bash Osler (1839-1901) dans CUSHING, The Life of Sir William Osler (Vol. 1, p. 13, note 2). On lui a aussi donné le qualificatif de "silver thread in Canadian Law". (J.A. McBride, R. v. Pearson, (1978) 117 C.C.C. 250, p. 260.
141. Abbott v. Refuge Assurance Co. Ltd., voir supra note 137; Boucher v. The Queen, voir supra note 136.
142. H. BULL, voir supra note 135, p. 95: traduction par B.A. GROSMAN, Le procureur de la poursuite criminelle: étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion, (1971) 12 C. de D. 439, p. 451.

Le procureur ne joue pas le rôle de l'avocat ordinaire qui occupe dans une cause civile. Il remplit une fonction quasi-judiciaire, ou personnifie un ministre de la justice, et doit se considérer comme un personnage de la Cour plutôt qu'un avocat. Il ne doit pas s'ingénier à ferrailer dans le but d'arracher un verdict de culpabilité, ni trahir des sentiments de rivalité professionnelle qui l'amèneraient à tenir le litige ainsi que son dénouement pour une manifestation de sa supériorité professionnelle, ni pour une occasion d'affirmer son habileté et sa suprématie.

Même si le procureur de la Couronne possède une entière discrétion pour l'administration du droit criminel, ce pouvoir ne lui permet pas d'agir de façon injuste et d'utiliser les procédures de façon abusive (143). Devant le tribunal, il est maître de la poursuite mais le juge est le maître ultime du procès. Le juge agit comme l'arbitre du litige et le protecteur des droits de l'accusé; il est responsable du bon fonctionnement du processus judiciaire. Le procureur de la Couronne doit l'aider dans cette tâche. Lorsqu'il y a conflit entre les deux pouvoirs celui-ci doit être réglé dans l'intérêt de la justice, même si cela doit se faire aux dépens de la discrétion de la Couronne. Les pouvoirs discrétionnaires du juge et de la Couronne coexistent sur divers aspects d'une poursuite criminelle.

---

143. Son pouvoir n'est pas arbitraire mais discrétionnaire: Les procédures sont mises à sa disposition pour exécuter ses fonctions. Il n'a pas de droit absolu sur les procédures.

## Chapitre II

### LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX SUR LE SURSIS DES PROCEDURES

Nous avons vu au chapitre précédent que dans le système judiciaire canadien, le juge était le maître du procès. Pour remplir cette fonction, il possède plusieurs moyens de contrôle (144) sur les procédures qui sont devant lui. Dans cette optique, il peut intervenir de deux façons différentes lors de procédures abusives; il peut punir par outrage au tribunal la partie qui a posé un acte abusif (145) ou arrêter les procédures jugées abusives (146). A certaines occasions, il pourra utiliser les deux moyens pour contrôler une même procédure (147).

---

144. Définition du contrôle par R. Dussault: "Un contrôle est un procédé qui consiste à vérifier si certains faits sont conformes à un schéma idéal. Au sens strictement juridique, un contrôle est la vérification de la conformité d'un acte à une règle ou à une norme objective." R. DUSSAULT, Traité de droit administratif canadien et québécois, loc. cit. note 81, p. 1022.

145. J.F. OSWALD, Oswald's Contempt of Court - Committal, Attachment and Arrest Upon Civil Process, 3e éd., Toronto, Canada Law Book Company Limited, 1911, p. 82. Milword v. Welden, (1565) Toth 101; Whitlock v. Marriot, (1686) Dick 16; Bishop v. Willis, (1779) 5 Bear 56, 83.

146. Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35.

147. "Those powers are cumulative so that in a proper case of this court may not only strike out a frivolous or vexatious claim or defence but also punish for contempt of court." R. v. Weisz, ex parte Hector MacDonald Ltd., (1951) 2 K.B. 611.

Le juge n'est pas le seul à posséder un pouvoir pour arrêter une procédure en droit criminel; le Procureur général possède aussi ce pouvoir (148). Cependant, ce pouvoir est tout à fait distinct de celui du juge. Il ne remplace pas le pouvoir du juge. Le pouvoir de sursis du juge est un pouvoir traditionnel qui ne peut être remplacé ou annulé que par une disposition expresse du Législateur (149).

Depuis les tous premiers temps, les cours de justice sont intervenues pour surseoir aux procédures jugées abusives (150). Cependant, le sursis des procédures pour abus a surtout été appliqué en procédure civile. Son utilisation en matière pénale qui est plus récente, a contribué à remettre en question la nature de ce pouvoir. Après plus d'une dizaine d'années depuis son apparition dans les affaires criminelles, l'état de la jurisprudence n'est pas encore claire quant à l'existence d'une telle doctrine.

---

148. Arts. 508, 732.1 C. cr.. Pour une étude de ce pouvoir, lire l'article de Connie SUN, loc. cit. note 130.

149. R. v. Abbot, (1780) 2 Dougl. 553, 99 E.R. 349; Boldsack v. Shore, (1950) 1 K.B. 708. Maxwell on Interpretation of Statutes, voir supra note 34, p. 153.

150. Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35. (Lord Blackburn)  
W. TIDD, The Practice of the Courts of King's Bench and Common Pleas, Vol. 1, Philadelphia, Robert H. Small, 1856, pp. 515-539.

Section I

NATURE DU POUVOIR DE SORSIS

Le sursis des procédures constitue un arrêt permanent ou momentané des procédures. Il est défini dans les dictionnaires juridiques comme "the putting an end to the proceedings" (151) ou "a suspension of them" (152). Le pouvoir de surseoir aux procédures est un pouvoir de nature procédurale qui ne porte aucunement sur le fond du litige devant le tribunal. Il peut être utilisé pour arrêter des procédures dès le début d'une poursuite ou encore pour suspendre un jugement et son exécution. Ce concept a été élaboré dans la procédure judiciaire pour mettre terme à des procédures injustes et inéquitables.

Sous-section I - Caractère du pouvoir de sursis

Parmi les procédures extraordinaires, le bref de prohibition se rapproche le plus du sursis des procédures quant à son résultat. En effet, dans un tel bref, la Cour supérieure ordon-

---

151. Mozley & Whiteley's Law Dictionary, p. 324.

152. E. JOWITT, The Dictionary of English Law, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1959, p. 1681.

ne à une cour inférieure de cesser d'entendre les procédures qui sont devant elle. Cependant, le pouvoir de la Cour de surseoir aux procédures est totalement différent du pouvoir de la Cour supérieure d'annuler les décisions des cours inférieures. Le pouvoir de sursis est fondé sur la juridiction inhérente de toute cour alors que le pouvoir de contrôle sur les tribunaux inférieurs fait partie de la juridiction générale des cours supérieures (153).

Alors que c'est le juge au procès qui surseoit aux procédures, seul un juge indépendant d'une cour supérieure peut émettre un bref de prohibition ordonnant à une cour inférieure de mettre fin aux procédures. Le sursis existe pour la protection du processus judiciaire, alors que le bref de prohibition permet seulement de contrôler les manquements à la justice naturelle. Le pouvoir de sursis, commun à toutes les cours (154), provient du rôle de surveillance de chacune d'entre elles sur l'utilisation du processus judiciaire, alors que le pouvoir de révision de la Cour supérieure provient plutôt de son rôle de surveillance sur les tribunaux inférieurs. Le sursis d'une procédure suite à une décision du juge au procès n'est pas la même chose que l'arrêt des procédures suite à un ordre émis par un juge d'une cour supérieure. Ce sont deux décisions de nature distincte prises à partir de motifs différents. C'est le juge du procès qui décide de surseoir aux pro-

---

153. La juridiction inhérente et la juridiction générale sont deux concepts distincts, voir infra note 173.

154. Voir infra la section III de ce chapitre traitant des titulaires du pouvoir de sursis, note 229.

cédures alors que seul un juge d'une cour supérieure peut ordonner l'arrêt des procédures à une cour inférieure.

Dépendamment des circonstances, le juge peut arrêter les procédures temporairement ou absolument. L'arrêt sera temporaire lorsque le juge met les procédures de côté en attendant que certaines conditions soient remplies ou pour permettre la tenue de certains événements (155). L'arrêt aura un effet permanent lorsque rien ne permet de remédier aux irrégularités qui ont provoqué le sursis; à ce moment, il empêche toute reprise d'une poursuite même s'il ne s'agit réellement pas d'un acquittement. Comme toute autre décision, elle est susceptible de révision, soit par la cour supérieure ou par la cour d'appel dépendamment de l'origine de la décision et des motifs de contestation. En tout état de cause, il s'agit d'un jugement à caractère procédural.

#### Sous-section II - Les catégories de sursis

Parmi les dispositions prévues au Code criminel, le sursis est mentionné à trois reprises seulement. Deux d'entre elles portent sur le pouvoir du Procureur général d'arrêter les procédures (156), et l'autre porte sur un cas bien particulier. Il en-

---

155. Par exemple, lorsque le juge arrête les procédures pour renvoyer l'accusé pour observation (art. 465(1) (c) ii, 543(2) C. cr.) ou en attendant que la Couronne apporte des détails (art. 512).

156. Arts. 508, 732.1 C. cr. Voir supra la sous-section sur les pouvoirs de la Couronne.

lève au juge la possibilité de suspendre un jugement après un verdict pour certaines irrégularités concernant le jury (157).

Certains pouvoirs spéciaux accordés au juge comprennent implicitement le pouvoir pour suspendre les procédures; par exemple, les pouvoirs d'ajourner un procès ou une enquête préliminaire (158), de libérer la personne qui a été inculpée à la fin de l'enquête préliminaire (159), de différer un procès après avoir dissout un jury (160), de rejeter une dénonciation (161), ou encore d'écarter un plaidoyer et libérer le jury après avoir ordonné que l'accusé soit tenu sous garde (162). Ce sont autant de situations où le Législateur reconnaît que le juge peut arrêter les procédures. Cependant, il s'agit là de situations précises pour l'exercice de sursis. Ce pouvoir s'étend bien au-delà de ces quelques cas; par exemple, on a décidé à plusieurs reprises que le juge avait la discrétion de retarder la sentence comme un pouvoir inhérent à sa fonction judiciaire (163). Malgré les dispositions particulières du Code criminel prévoyant des situations où le juge peut arrêter les procédures, le juge conserve une juridiction générale pour surseoir aux procédures. On peut le déduire de l'attitude du Législateur. Il en est de même pour toutes

---

157. Art. 598 C. cr.

158. Arts. 431.1, 440.1, 465, 471.1, 472, 474, 732.6.

159. Art. 475.

160. Art. 580.

161. Arts. 531, 734.

162. Arts. 543(6), 544.

163. R. v. Nunner, (1976) 30 C.C.C. (2d) 199, (2:1) R. v. Hall, (1887) 12 P.R. 142; Bédard v. The King, (1916) 26 C.C.C. 99; R. v. Warnel, (1924) 43 C.C.C. 78.

les circonstances de suspension prévues au Code criminel; loin de remplacer le pouvoir général de sursis, ces dispositions viennent préciser l'exercice d'un pouvoir dans des situations particulières.

Section II

LES SOURCES DU POUVOIR DE SURSIS.

En plus des dispositions légales et de la jurisprudence applicables au Canada, le droit criminel canadien comprend certaines règles du droit criminel anglais tel qu'il existait dans les provinces en 1955 (164). Comme il n'existe aucune disposition législative expresse portant sur le pouvoir général du juge de surseoir aux procédures en droit criminel canadien (165), c'est dans la common law qu'il faut chercher les sources de ce pouvoir. Le juge possède plusieurs pouvoirs qui lui proviennent de la common law, que l'on désigne par l'expression "juridiction inhérente". Ainsi, il peut corriger des erreurs dans des jugements (166), mettre de côté un jugement final (167), faire des règles de pratique (168), et punir pour outrage au tribunal

---

164. Art. 7(2) C.cr.

165. Nous écartons l'art. 598 C. cr. qui permet au juge de suspendre son jugement après le verdict pour le motif d'irrégularités relatives au jury. Il s'agit là d'une situation particulière qui a trait à l'institution du procès par jury.

166. Lukow v. Trebek, (1949) O.R. 861.

167. Perfaniuk v. Ladobruk, (1961) 34 W.W.R. 166.

168. Practice Statement, (1966) 1 W.L.R. 234.

(169). C'est cette notion qui fonde le pouvoir du juge de surseoir en matière d'abus de procédure. Encore faut-il d'une part que la juridiction inhérente de la common law ait été reçue en droit pénal canadien et d'autre part, que le pouvoir de surseoir en fasse partie. Avant de chercher des preuves juridiques de cette proposition, nous tenterons de préciser quelque peu la notion de juridiction inhérente.

Sous-section I - Notion et contenu de la juridiction inhérente

I. - Notion

Durant le procès, le tribunal possède le pouvoir de protéger les procédures devant lui. Il tire ce pouvoir de sa "juridiction inhérente". Cette juridiction permet à chaque cour de contrôler les procédures et les personnes devant elle (170). La juridiction inhérente des tribunaux est un concept très difficile à qualifier et à délimiter (171). Il a été défini en common law

169. R. v. Lefroy, (1873) L.R. 8 Q.B. 134; R. v. Staffordshire County Court Judge, (1888) 57 L.J.Q.B. 485; Morris v. Crown Office, (1970) 2 Q.B. 114; Att.-Gen. N.S. v. Miles (1970) 2 N.S.R. (2d) 96; Tilco Plastics Ltd. v. Skyriat, (1966) 2 O.R. 547.

170. Collier v. Hicks / (1831) 109 E.R. 1290.

171. "This peculiar concept is indeed so amorphous and ubiquitous and so persuasive in its operation that it seems to defy the challenge to determine its quality and to establish its limits." I.H. JACOB, The Inherent Jurisdiction of the Court (1970) 23 Current Legal Problems 23, p. 51.

comme l'ensemble des pouvoirs résiduaire nécessaires pour protéger les parties contre les injustices, prévenir les abus du processus judiciaire et faire en sorte que justice soit rendue (172). Il s'agit d'un "overriding, supervisory jurisdiction, enabling the court to do what it must to maintain itself, its dignity, and its powers from abuse by those who would enlist its auspices for purposes inconsistent with its own institutional interests and goals." (173) Cette juridiction est indispensable pour permettre aux tribunaux de remplir leur rôle de façon efficace.

Il ne faut donc pas confondre cette juridiction avec la juridiction générale des cours supérieures. Alors que la juridiction générale porte sur le fond du droit, la juridiction inhérente fait partie du droit procédural; elle se définit en relation avec le processus judiciaire et l'administration de la justice.

On peut se demander si ce pouvoir, inhérent et nécessaire au tribunal, est protégé par la Constitution. La question n'a pas été traitée par les auteurs. Néanmoins, on pourrait, en se fondant analogiquement sur l'arrêt Liyanage (174), prétendre que

172. Selon I.H. JACOBS: La juridiction inhérente est un "reserve or fund of powers, a residual source of powers, which the court may draw upon as necessary whenever it is just or equitable to do so, and in particular to ensure the observance of the due process of law, to prevent improper vexation or oppression, and to do justice between the parties and to secure a fair trial between them. Loc. cit. note 171.

173. N. GOLD, Controlling Procedural Abuses: The Role of Costs and Inherent Judicial Authority, (1970) Ottawa L.R. 44, 74.

174. Liyanage v. The Queen, (1966) 2 W.L.R. 682, (1967) 1 A.C. 259. Dans ce jugement, le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu la doctrine de séparation des pouvoirs au Ceylan.

le Parlement ne pourrait priver un tribunal de ses attributs essentiels. Cependant, nous ne sommes pas certains que ce jugement ait application au Canada. Premièrement, il existe une distinction technique importante entre la reconnaissance du pouvoir judiciaire au Ceylan et au Canada. Même si les dispositions constitutionnelles sont à peu près les mêmes dans les deux pays, leur contexte est différent. Alors qu'un pouvoir judiciaire séparé était clairement établi au Ceylan depuis 1833 dans la Charter of Justice (175), telle n'est pas la situation au Canada. Il n'existe pas d'autres dispositions que celles de l'A.A.N.B. (176) et celles-ci portent seulement sur la nomination et la destitution des juges. Même si cette distinction technique ne suffit pas à exclure Liyanage, cet arrêt ne porte pas sur la juridiction inhérente des tribunaux. Le pouvoir protégé par l'arrêt Liyanage n'a pas la même nature que le pouvoir de contrôle sur les procédures. La décision du Conseil Privé porte sur un pouvoir précis des tribunaux: celui de condamner et de punir. Elle ne peut pas être étendue à tous les pouvoirs. Dans l'affaire Woodward, la Cour Su-

---

175. Clause 4: "And to provide for the administration of justice hereafter in Our said Island Our will and pleasure is, and We do hereby direct that the entire administration of justice, civil and criminal therein, shall be vested exclusively in the courts erected and constituted by this Our Charter ... And it is Our pleasure and We hereby declare, that it is not, and shall not be competent to the Governor of Our said Island by any Law or Ordinance to be by him made, with the advice of the Legislative Council thereof or otherwise howsoever, to constitute or establish any court for the administration of justice in any case civil or criminal, save as hereinafter is expressly saved and provided."

176. Arts. 96 à 99, A.A.N.B.

prême du Canada n'a pas considéré que cette décision s'appliquait au pouvoir de surveillance (177). Comme le pouvoir de contrôle sur les procédures se prête à une analogie plus directe avec le pouvoir de surveillance des tribunaux inférieurs, nous croyons que Liyanage peut être facilement écarté.

## II - Pouvoir de sursis comme attribut

Il a été reconnu depuis longtemps dans le droit anglais que les tribunaux pouvaient arrêter les procédures devant eux en s'appuyant sur leur juridiction inhérente. C'est en 1874, dans l'affaire Castro v. Murray (178), que ce pouvoir a été utilisé la première fois par un tribunal pour arrêter les procédures. En 1885, la Chambre des Lords a établi, dans Metropolitan Bank v. Pooley (179), que cette juridiction donnait aux tribunaux le pouvoir de se protéger contre les abus en mettant fin aux procédures. Depuis ce temps, dans les procédures civiles, les tribunaux

177. Dans Woodward v. Le ministre des Finances, (1973) R.C.S. 120, la Cour Suprême du Canada ne s'est pas sentie liée par Liyanage pour admettre la légalité d'une clause privative.

178. (1874-75) L.R. 10 Ech. 213. Cette décision a été appliquée par la Cour du Banc de la Reine dès l'année suivante dans Dawkins v. Prince Edward of Saxe-Weimar (1875-76) 1 Q.B.D. 499.

179. Voir supra note 35. Dans cette affaire, Lord Blackburn déclare (pp. 220-221): "But from early times (I rather think, though I have not looked at it enough to say, from the earliest times) the Court had inherently in its power the right to see that its process was not abused by a proceeding without reasonable grounds, so as to be vexatious and harassing - the Court had the right to protect itself against such an abuse." En 1883, ce pouvoir avait été reconnu dans une disposition statutaire (Order XXV, Rule 24 of the Judicature Act of 1883).

anglais (180) et canadiens (181) s'appuient sur leur juridiction inhérente pour arrêter les procédures abusives. Ce pouvoir est fermement établi par la jurisprudence en droit civil même si son utilisation est moins nécessaire à cause des dispositions législatives et des différentes règles de pratique prévoyant différentes circonstances pour surseoir aux procédures (182). Ainsi, se-

- 
180. Lawrance v. Lord Norreys and others, (1890) L.C. 15 App. Cas. 210; Haggard v. Pélicier Frères, (1892) A.C. 61 (P.C.) Henderson v. Henderson, (1843) 3 Hare 100; MacDougall v. Knight, (1886-90) All E.R. 762, 25 Q.B.D. 1; Greenhalgh v. Mallard, (1947) 2 All E.R. 255; Wright v. Bennett and another, (1948) 1 All E.R. 227.
181. Haggard v. Pélicier Frères, voir supra note 180; Ross v. Scottish Union & Nat. Ins. Co., (1920) 46 O.L.R. 291; 50 D. L.R. 356, "inf. par" 47 O.L.R. 308, 53 D.L.R. 416; Ross v. Edwards and Co., (1895) 14 P.R. 523, "inf. par" 15 P.R. 150, confirmé 73 L.T. 103; Orpen v. A.-G. Ont., voir supra note 116; Kozlakosky v. Kozlakosky, (1955) 4 W.W.R. 514.
182. Ontario Rules of Practice R. 126; B.C. Rules of Practice (Supreme Court R. 19(24)); Alta Rules of Practice (Supreme Court) R. 129; Man. R.P. (Queen's Bench) R. 121; Saskatchewan R.P. (Queen's Bench) R. 154. Rules of the Supreme Court (R.S.C. 1965) O.18, R.19, 19-(1): "The Court may at any stage of the proceedings order to be struck out or amended any pleading or the indorsement of any writ in the action, or anything in any pleading or in the indorsement; on the ground that
- a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be; or
  - b) it is scandalous, frivolous or vexatious; or
  - c) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action; or
  - d) it is otherwise an abuse of the process of the court; and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly, as the case may be." A ce sujet, cf. The Supreme Court Practice, 1976 Vol. 1, Part 1, General Editor, I.H. JACOB, London; Butterworths, Co. Ltd., Sweet and Maxwell, Stevens and Sons, pp. 314-315,

lbn une règle de pratique en Ontario (183):

A judge may order any pleading to be struck on the ground that it discloses no reasonable cause of action or answers in any such case, or in the case of action or defence being shown to be frivolous or vexatious, may order the action to be stayed or dismissed, or judgment to be entered, accordingly.

Cependant, il est clairement établi dans la jurisprudence de droit civil que ce pouvoir de contrôle existerait même si il n'était pas prévu expressément par la loi (184). C'est un attribut du pouvoir judiciaire. Les dispositions législatives sont interprétées comme des applications précises de la juridiction inhérente des tribunaux (185). On ne doit leur donner aucun effet créateur ou restrictif. Elles ne font que reproduire certains aspects d'un pouvoir qui existe déjà en vertu de la juridiction inhérente des tribunaux. Le pouvoir inhérent du juge de surseoir aux procédures abusives en droit civil et le pouvoir de sursis prévu dans certaines dispo-

---

183. R. 126, Ontario Rule of Practice

184. Angleterre: Edmeades v. Thames Mills Ltd., (1969) 2 All E.R. 127; Lane v. Willis, (1972) 1 All E.R. 430; Lane v. Beach, (1972) 1 All E.R. 430. Canada: Rex ex rel. Tolfree v. Clark et al., (1943) O.R. 501.

185. Davey v. Bentick, (1893) 1 Q.B. 185, pp. 187-188, (Lord Fisher) "As to the question whether an order dismissing the action as frivolous or vexatious is right, such an order might be supported on either of two grounds, that is either directly under the Rules of Court, or under the inherent jurisdiction of the court to prevent oppression ..." Willis v. Beauchamp, (1886) 11 P.D. 59. Melbourne v. McQuesten, (1942) O.R. 102. Selon le juge Riddell (à la page 108): "The powers of the Court are interfered with (by Rules of Practice) but remain untouched, and one of the essential powers inherent in the Court is that of preventing its process being made to operate so as to be oppressive on anyone within the jurisdiction."

sitions statutaires existent de façon parallèle (186).

Il n'existe aucune raison pour limiter une telle juridiction à la procédure civile. A l'origine, il n'y avait aucune distinction entre la procédure civile et criminelle et on ne peut trouver aucun fondement juridique dans toute l'histoire du droit nous permettant de restreindre la juridiction inhérente au domaine civil (187). Partageant la même opinion, Lord Devlin déclare que (188):

It is likely that there would have been a similar development in criminal procedure, had it not been that prosecutions fell largely into the hands of public authorities who in practice impose restrictions on themselves.

Que ce soit au civil ou au pénal, le juge au procès doit posséder tous les pouvoirs nécessaires pour rendre justice. Dans

---

186. N. GOLD, loc. cit. supra note 173, p. 79. "The power of the court to control procedural abuse through its inherent authority is parallel and replicated in statutory provisions."

187. Cette opinion a été émise dès 1881 par Lord Blackburn dans Castro v. R., (1881-85, All E.R. 429, p. 436): "I must say at once I totally disagree with what has been repeatedly asserted by both the learned counsel at the Bar. I totally disagree that the pleadings at Common Law in a criminal case and a civil case were in the slightest degree different. I am speaking of course, of the time before the Judicature Acts were passed which swept them all away. Many enactments had from time to time been passed, relieving the strictness of pleadings in civil cases, which did not relieve them in criminal cases; but the rules of pleading at Common Law were exactly the same in each case." Elle a été reprise par Lord Hudson dans Connelly, voir supra note 17, p. 432 et par le juge Jessup dans Osborn, voir supra note 6, p. 156.

188. Connelly v. D.P.P., voir supra note 17, p. 444.

certaines circonstances, seul un arrêt de la poursuite permet de mettre fin à une injustice. Ce sera le cas lorsque les procédures sont intrinsèquement abusives (189). A ce moment, le juge n'aura d'autre choix que de surseoir aux procédures. Même si ce pouvoir n'est prévu dans aucune disposition législative, c'est un pouvoir inhérent à toutes les cours de justice (190).

Sous-section II - Juridiction inhérente et pouvoir de sursis en droit criminel canadien

I - Réception du droit criminel anglais

En 1892, le Canada s'est doté d'un Code criminel. Cependant, le droit criminel anglais continuait toujours de s'appliquer au Canada. Ce n'est que durant les années 1954-1955 que le droit criminel canadien est devenu autonome, sauf les règles pour l'outrage au tribunal (191) et les règles conservées par les articles 7(2) et 7(3). Selon ces dispositions, certaines règles de droit anglais sont applicables au Canada.

---

189. Pour savoir ce qui constitue un abus de procédure, voir infra, partie II.

190. Nous discuterons des titulaires de ce pouvoir à la section III.

191. "... mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge de paix ou un magistrat possédait, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal." 1953-54, c. 51, art. 8.

L'article 7(3) prévoit que les justifications, excuses et moyens de défense de common law sont applicables au Canada, sauf s'ils sont incompatibles avec une disposition du Code ou d'une loi du Parlement (192). Il a été établi par le juge Pigeon, qui écrivait au nom de la majorité, dans l'affaire Rourke (193), que cette disposition ne peut servir à fonder le pouvoir de sursis pour abus de procédure. Chose étonnante cependant, le juge Pigeon n'a aucunement mentionné l'article 7(2) qui renvoie aussi au droit anglais.

L'article 7(2) a consacré au Canada "le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada" (194). Comme le pouvoir du juge de surseoir aux procédures est un attribut du pouvoir judiciaire selon la common law, il demeure en vi-

---

192. "Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou d'un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf, dans la mesure où ils sont modifiées par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles." 1953-54, S.C. c.51, art. 6,7.

193. Rourke c. La Reine, voir supra note 7, p. 1044: "Cette disposition traite de 'moyens de défense' non de la suspension discrétionnaire des poursuites. A cet égard ... le moyen de chose jugée (plutôt que l'irrecevabilité à remettre en litige), a été retenu comme défense au fond et non comme moyen préliminaire. Cette distinction est importante."

194. Art. 7(2) C. cr.

gueur dans le droit criminel canadien tant qu'il ne sera pas altéré par un texte de loi (195) il faudrait un texte clair et précis pour enlever cette juridiction aux tribunaux (196). Aucun article du Code criminel ou aucune loi quelconque ne prévoit de façon expresse que les tribunaux possèdent le pouvoir d'arrêter les procédures abusives en droit criminel. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition enlevant ou modifiant ce pouvoir.

L'absence de dispositions statutaires précises en droit criminel pour les cas d'abus de procédure n'affecte en rien le pouvoir que possèdent toutes les cours de justice sur les procédures devant elles. Au contraire, il est possible de déduire que la non-intervention du Législateur en matière d'abus de procédure signifie que cette question est laissée à la discrétion du tribunal.

Il existe quelques articles du Code criminel précisant certaines situations autres que les abus de procédure où le juge peut ajourner ou terminer une poursuite (197). Plusieurs des pouvoirs prévus dans ces dispositions existeraient même en l'absence de ces textes. Certains trouvent leur véritable fondement dans la

---

195. Cette règle a été reconnue et appliquée dans MacKenzie v. Martin, (1954) S.C.R. 361. On peut par analogie, appliquer la même règle d'interprétation même si cette affaire ne porte pas sur le pouvoir de sursis.

196. R. v. Abbott, voir supra note 149; Kowbell v. R., (1954) S.C.R. 498. (interprétation de l'article 7(3) C.cr. - par analogie, l'article 7(2) devrait s'interpréter de la même façon.

197. Par exemple, dans les situations où le juge peut ajourner ou terminer les procédures à l'enquête préliminaire (art. 465-471(1)-472-474-475) et au procès (497-500-501-529(5)-574-580-725-734-738).

juridiction inhérente. Le pouvoir du juge de suspendre une procédure abusive n'est pas modifié, changé ou atteint par ces dispositions particulières (198). Au contraire, il est en harmonie avec celles-ci.

Loin de limiter le pouvoir du juge pour suspendre les procédures, les dispositions du Code criminel viennent élargir ce pouvoir (199). De par sa nature, la juridiction inhérente des tribunaux ne sera limitée que par un texte de loi qui prévoit expressément cette limitation (200). Raison de plus pour ne pas se fonder sur l'absence de disposition au Code criminel pour rejeter le pouvoir du juge de suspendre une procédure.

## II - Reconnaissance factuelle

Avant 1955, le pouvoir inhérent des tribunaux pour surseoir aux procédures a été utilisé plusieurs fois en Angleterre dans les affaires civiles (201) mais pas du tout dans les affaires

- 
198. Peacock v. Bell, (1667) 1 Wms. Sound 73; Board v. Board, (1919) A.C. 956; Pyx Granite Co. Ltd. v. Ministry of Housing and Local Government, (1960) A.C. 260, 286. "Anyone bred in the tradition of the law is likely to regard with little sympathy legislative provisions for ousting the jurisdiction of the court, whether in order that the subject may be deprived altogether of in order that this grievance may be remitted to some other tribunal." (Viscount Simonds); Smith v. East Elloe R.D.C., (1956) A.C. 736.
199. En effet, elles permettent au juge d'ajourner des procédures sans motif précis alors qu'il ne peut exercer sa juridiction inhérente que pour des raisons exceptionnelles (voir infra note 241).
200. Rex v. Augustino, (1950) 10 C.R. 55. (Règle d'interprétation)
201. Voir supra note 180.

criminelles. En 1953, il a été reconnu que le juge pouvait refuser de continuer les procédures en droit criminel pour plusieurs motifs différents (202), mais cette décision n'était pas fondée sur la juridiction inhérente du tribunal pour contrôler les abus de procédures devant lui. Ce n'est qu'en 1964 que le pouvoir inhérent de surseoir aux procédures abusives a été discuté en matière criminelle à la Chambre des Lords dans l'affaire Connelly (203).

Au Canada, avant 1955, les tribunaux ont souvent appliqué la doctrine d'abus de procédure pour surseoir à des poursuites criminelles intentées par des particuliers pour le remboursement de dettes civiles (204). Cependant, le pouvoir inhérent du tribunal de casser des procédures criminelles pour abus a été reconnu par la Cour Suprême dès 1884 dans l'affaire Sproule (205).

Dans cette affaire, le litige portait sur le pouvoir de la Cour de réviser l'émission d'un bref d'habeas corpus par l'un de ses membres. L'article 51 du Supreme and Exchequer Court Act, (1875) c.11, prévoyait une révision seulement lorsqu'un juge avait refusé un bref ou renvoyé le prisonnier. Sur une demande à cet effet, le juge Henry avait accordé un bref d'habeas cor-

---

202. R. v. Chairman, County of London Quarter Sessions, ex parte Downs, (1953) 2 All E.R. 750.

203. Voir supra note 17. (Lords Devlin, Reid, Pierce)

204. The King v. Michigan Central Railway Co., (1907) 17 C.C.C. 483; Rex v. Thornton, (1926) 46 C.C.C. 249; R. v. Bell, (1929) 3 D.L.R. 931; R. v. Leclair, (1956) O.W.N. 336; R. v. Leroux, (1928) 3 D.L.R. 698.

205. In Re Sproule, (1886) 12 S.C.R. 140.

pus suite à la condamnation de Sproule et au rejet de son appel à la Cour d'Appel de Colombie-Britannique. Dans un appel de la Couronne suite à l'émission de ce bref, Sproule alléguait qu'il ne pouvait y avoir révision parce que les conditions pré-requises n'avaient pas été remplies. Le juge Ritchie établit en ratio que la Cour avait le pouvoir de réviser l'émission d'un bref en se fondant sur le pouvoir du tribunal de contrôler sa propre procédure "and every superior court, which this court unquestionably is, has incident to its jurisdiction an inherent right to inquire into and judge the regularity or abuse of its process" (206). Pour des raisons difficilement explicables, aucun jugement postérieur n'a soulevé cette partie du jugement par la suite (207). Pendant

---

206. Ibid., p. 180.

207. John OLAH, The Doctrine of Abuse of Process, voir supra note 20. L'affaire In Re Sproule, voir supra note 205, est bien établie dans la jurisprudence canadienne car elle a été citée plusieurs fois sur d'autres points. Re Richard, (1907) 38 S.C.R. 394, 12 C.C.C. 204; Ex parte MacDonald, (1896) 27 S.C.R. 683, 3 C.C.C. 10; Re Dean, (1913) 48 S.C.R. 235; 3 W.W.R. 1037, 20 C.C.C. 374, 9 D.L.R. 364; Smith v. R.; Blackman v. R., (1931) S.C.R. 578, 56 C.C.C. 51, (1931) 4 D.L.R. 465; Re Smith & Hogan Ltd., (1931) S.C.R. 652; Re Goldhar, (1958) S.C.R. 692, 122 C.C.C. 113, 16 D.L.R. (2d) 509. Voir aussi les propos du juge Beck dans R. v. Tally, (1915) 8 Alta L.R. 453: "... though I have no doubt that if it appeared that there was a gross abuse of the authority of a magistrate by, for example, compelling the attendance of the accused at a place extraordinarily far from his home and the place where the offence was alleged to have been committed and where all the witnesses resided, while a competent and impartial justice was available near the place of the alleged offence, this Court would have power to intervene and prevent the abuse of the process of the inferior Court on the ground that the defendant was prejudiced in his right to 'make his full answer and defence'."

presqu'un siècle, la jurisprudence criminelle est demeurée silencieuse sur le pouvoir de sursis lorsque les poursuites étaient intentées par la Couronne. Le débat s'est ravivé il y a quelques années suite à la décision de la Cour d'Appel de l'Ontario dans l'affaire Osborn reconnaissant expressément ce pouvoir (208):

In my opinion therefore, the trained trial judge should have exercised his discretion as to whether or not he should stay the second indictment on the ground that it was too oppressive as to constitute an abuse of the process of the Courts.

Cependant, le renversement de cette décision par la Cour Suprême a rendu les choses moins claires même si le jugement majoritaire n'était pas fondé sur l'absence d'une juridiction inhérente pour contrôler les procédures.

Un peu plus récemment, dans l'affaire Rourke (209), le juge Pigeon, parlant au nom de la majorité dans une décision de la Cour Suprême sur l'abus de procédure, s'est clairement prononcé à l'encontre d'une juridiction inhérente des tribunaux pour contrôler les abus de procédures. Cette décision a été prise sans qu'il n'y ait aucune mention de l'affaire Sproule, ni par la majorité, ni par la dissidence. Ceci est pour le moins surprenant car il n'y a aucun doute que le jugement de la Cour Suprême de 1884 faisait partie du droit dans les provinces canadiennes avant le

---

208. R. v. Osborn, voir supra note 6, p. 157 (J. Jessup).

209. Rourke c. R., voir supra note 7. Pour connaître les détails de cette décision, voir infra, p. 148.

1<sup>er</sup> avril 1955. Comme aucune disposition du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement canadien n'est venue depuis changer, modifier ou atteindre la teneur de la décision dans In Re Sproule, il n'y a aucune raison de croire que la juridiction inhérente pour abus de procédure ne fait plus partie du droit criminel (210).

Section III

LES TITULAIRES-DU POUVOIR

Au Canada, le pouvoir judiciaire appartient à la fois aux cours "supérieures" et aux cours "inférieures". Cette classification traditionnelle est faite d'après l'étendue de leurs pouvoirs. Selon la Constitution canadienne (211), les juges des cours supérieures sont nommés par le gouvernement fédéral, tandis que ceux des cours inférieures le sont par le gouvernement provincial. Une cour supérieure de droit criminel possède une juridiction générale, qui équivaut au pouvoir de la cour du Banc de la Reine de Common Law. Au Canada, elles sont appelées "courts of original jurisdiction". Au contraire, la juridiction des cours inférieures est limitée par la loi. C'est pour cette raison qu'on les appelle cours "statutaires". Ce sont de véritables tribunaux, mais leur juridiction matérielle est limitée par la loi. La jurisprudence est très divisée lorsqu'il s'agit de déterminer si une cour inférieure peut surseoir à une poursuite pour abus de procédure. Certains limitent ce pouvoir aux cours supérieures parce

---

211. Art. 96, A.A.N.B., voir supra note 26.

qu'elles seules possèderaient une juridiction inhérente (212). Cependant, plusieurs tribunaux inférieurs continuent d'intervenir pour abus de procédure sans se référer au fondement de leur pouvoir, et ceci, même après la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Doyle. Ce jugement a voulu restreindre les pouvoirs du magistrat à ceux qui sont prévus dans la loi (213). Depuis, les tribunaux ont interprété très restrictivement cette décision la limitant aux cas prévus par le code (214).

Un auteur a expliqué l'utilisation de la doctrine d'abus de procédure par les cours inférieures en mettant de côté l'origine de cette doctrine et en insistant sur la tradition de common law (215). Un autre a voulu donner un fondement statutaire à la

- 
212. Traitant du problème de la juridiction inhérente, le juge Ritchie a déclaré dans R. c. Doyle, (1977) 1 R.C.S. 597, p. 602: "Quels que soient les pouvoirs inhérents d'un juge d'une cour supérieure sur le déroulement des procédures dans sa propre cour, j'estime que les pouvoirs et les fonctions d'un magistrat agissant en vertu du Code criminel sont délimités par les dispositions de cette loi et doivent lui avoir été conférés explicitement ou implicitement." Cette opinion a été suivie dans R. v. Forrester, voir supra note 115.
213. R. v. Gray, (1978) 38 C.C.C. (2d) 292; John A. OLAH, The Doctrine of Abuse of Process, voir supra note 20, p. 363.
214. R. v. Babcock, (1972) 4 C.R. (3d) 105; R. v. Hickey, (1978) 44 C.C.C. (2d) 367; R. v. Weightman and Cunningham, voir supra note 21 (J. Vanek); R. v. Ferguson, (1978) 7 Alta L.R. (2d) 62; Abitibi Paper Co. Ltd. v. R., voir supra note 20.
215. Selon D.W. Roberts dans The Doctrine of Abuse of Process in Canadian Criminal Law, (1972) Report of the First Annual Conference of British Columbia Judges Association, 39, p. 47: "The argument is that once the doctrine has been developed it becomes part of common law by all of the courts-statutory and non-statutory; its origin, therefore is unimportant."

juridiction inhérente de ces tribunaux (216) en joignant les articles 440 du Code criminel et 26 de la Loi sur l'interprétation. Nous sommes en désaccord avec ces opinions car toutes deux restreignent la juridiction inhérente aux cours supérieures (217) en essayant de trouver un autre fondement pour le pouvoir de sursis des cours inférieures.

#### Sous-section I - Cour supérieure

Selon le droit anglais, les cours supérieures de droit prennent la place de Sa Majesté pour rendre justice. La juridiction de ces tribunaux est universelle, illimitée et tout justiciable peut s'adresser à eux, même si le droit qu'il réclame ne donne lieu à aucune procédure traditionnelle. Les cours su-

---

216. Cette thèse est soutenue par S. COHEN dans son article sur le pouvoir des juges de la Cour provinciale de contrôler les abus de procédure, loc. cit. note 9, p. 326-327: "Taken together, the provisions of section 440 of the Code and section 26(2) of the Interpretation Act appear to arm the inferior court with an inherent jurisdiction 'by necessary implication' from the words of those statutory provisions". Aussi voir "Due process of law: the Canadian System" du même auteur, Toronto, Carswell, 1977, p. 399. L'article 440 est reproduit à la note 234 et l'article 26(2) à la note 235.

217. Pour une définition de la juridiction inhérente, voir supra note 172 et 173. Le professeur Roberts ignore le fondement réel de la doctrine d'abus de procédure et M. Cohen interprète la juridiction inhérente comme une partie de la juridiction générale et donne un fondement statutaire à la juridiction inhérente des cours inférieures.

périeures exercent un pouvoir de surveillance sur les cours inférieures (218). Ce pouvoir est fondé sur les principes de séparation des pouvoirs et de légalité et est exercé par l'émission d'un bref de prérogative (219).

Il existe une thèse selon laquelle la juridiction inhérente est réservée uniquement aux cours supérieures. Selon les partisans de cette thèse, la juridiction inhérente se limite aux cours supérieures parce qu'elle est "the most substantial basis upon which the claim for the superiority of one court as opposed to another". (220). Nous ne partageons pas cette opinion. Ce n'est pas la juridiction inhérente qui distingue les cours supérieures des cours inférieures; c'est sa juridiction générale. La Cour supérieure représente la Cour du Roi (ou de la Reine) et elle se caractérise par la juridiction qu'elle possède sur tout ce qui n'a pas été exclu.

Une cour supérieure exerce son pouvoir de révision selon une procédure spéciale au moyen de brefs de prérogative. Historiquement, ces procédures extraordinaires se sont développées dans les cours royales; elles sont toujours réservées aux cours

---

218. Ce statut a été accordé à certains tribunaux parce que: "They derived their general title of inferior courts because they were and are, in great majority of cases, subject to the control and supervision of the Court of King's Bench or Queen's Bench Division as a superior court. A part of the original inherent jurisdiction of the Court of King's Bench was to examine and correct all errors committed by the inferior courts whether in matter of law or in exceeding the jurisdiction that has been conferred upon them." 10 Hals. 32, p. 711.

219. René Dussault, op. cit. note 81, p. 1075.

220. S. COHEN, The Provincial Judges Court and the Concept of an Independent Judiciary, supra note 9, p. 326.

supérieures (221). Les cours supérieures possèdent les mêmes pouvoirs que les cours royales d'antan. Ainsi celles-ci peuvent émettre un bref de mandamus pour contraindre un juge d'un tribunal statutaire à exercer sa discrétion, si celui-ci refuse de se prononcer positivement ou négativement suite à une demande de sur-sis (222). Cependant, ceci ne lui permet pas d'ordonner à une cour d'exercer sa discrétion dans un sens donné. Sa nature supérieure lui donne le pouvoir de contrôler la décision d'un tribunal inférieur, mais ne lui donne pas une juridiction directe pour contrôler le déroulement des procédures. Le contrôle sur les procédures fait partie de la juridiction inhérente et non de la juridiction générale. Une cour supérieure pourra annuler le refus du juge d'arrêter une poursuite s'il a pour effet de manquer à la justice fondamentale (223), mais pas parce qu'elle veut protéger les procédures devant un autre tribunal (224). Elle pourra émettre un bref de prohibition interdisant au tribunal inférieur de continuer

---

221. Blackstone's Commentaries, 1897, vol. III.

222. Re Barnett and The Queen, (1974) 17 C.C.C. (2d) 108; "conf. par" 24 C.C.C. (2d) 399.

223. Re Regina and Croquet, (1972) 8 C.C.C. (2d) 241, 21 C.R.N.S. 232; Re Vroom and Lacey and The Queen, (1974) 14 C.C.C. (2d) 10; Re Smith and The Queen, voir supra note 14; R. v. Halpin, (1933) 1 W.W.R. 255 à 263. Le bref de prohibition a pour objet de forcer les juges à demeurer à l'intérieur de leur juridiction en empêchant les procédures hors de cette juridiction, mais cette définition générale peut être élargie pour couvrir des cas de "bias and self-interest on the part of the judicial officers and cases which involve the violation of some fundamental principle of justice ..." Ex parte Story, (1852) 12 C.B. 767; 138 E.R. 1106.

224. Re Caria and The Queen, 29 C.C.C. (2d) 513; Re Wright, 11 C.R.N.S. 354; Potter v. The Queen, voir supra note 22; R. v. Halpin, voir supra note 223; Ex parte Story, voir supra note 223; R. v. Schell, 11 Alta L.R. (2d) 62.

d'entendre une poursuite en cas d'abus seulement si une demande d'arrêter les procédures avait préalablement été faite au juge (225). Il s'agit d'un pouvoir d'une nature tout à fait différente du pouvoir de sursis pour abus de procédure qui s'applique pour des motifs différents (226). Une cour supérieure pourra surseoir aux procédures qui sont devant elle. Lorsque la cour supérieure surseoit aux procédures devant elle pour abus de procédure, elle n'exerce pas une juridiction qui lui est particulière, mais elle exerce un pouvoir qui est inhérent à toute cour de justice. Contrairement aux cours supérieures, ses décisions ne sont susceptibles de révision que s'il y a possibilité d'appel (227). L'accusé pourrait utiliser l'article 603(1) C. cr. pour appeler d'un refus d'arrêter les procédures s'il a été condamné. Selon le juge Pigeon dans *Rourke*, il ne semble pas que la Couronne puisse utiliser l'article 605(1) dans ces cas, car il ne s'agit pas d'un "jugement ou un verdict d'acquiescement" mais d'un ordre de la Cour. La question n'est pas claire (227a).

---

225. Dans *Re Ball and The Queen*, voir *supra* note 21, p. 537, le juge Jessup de la Cour d'appel de l'Ontario est allé plus loin en déclarant dans un obiter que le juge qui refuse d'arrêter une procédure parce qu'il n'y a pas d'abus, agit à l'intérieur de sa juridiction et sa décision ne peut être révisée par prohibition.

226. Pour les motifs de sursis de poursuite, voir *infra* section IV, p. 87.

227. "Any errors apparent in the proceedings may be subject of appeal after the conclusion of the prosecution". *Potter v. R.*, voir *supra* note 22, p. 600.

227a. Selon *Lattoni and Corbo and Her Majesty the Queen*, (1958) S.C.R. 603, les cassations d'un acte d'accusation constitue un jugement final alors que selon *R. v. Karpinski*, (1957). 117 C.C.C. (2d) 241 de la même cour, le retrait d'une poursuite par la Couronne ne constitue pas un acquiescement.

Sous-section II - Cour inférieure

Une cour, qu'elle soit "supérieure" ou "inférieure" a un rôle à jouer dans le système juridique et doit posséder tous les pouvoirs lui permettant de remplir ses fonctions. Le Code criminel canadien "does not restrict the inherent jurisdiction the Court possessed to control its own process and proceedings in any manner not contrary to the provisions of the Criminal Code or any other statute (228). Toute cour de justice possède nécessairement le pouvoir de contrôle sur les procédures devant elle (229). Comme les cours inférieures sont de véritables tribunaux, elles peuvent surseoir aux procédures devant elles dans l'exercice de cette juridiction inhérente (230). La juridiction inhérente des tribunaux pour empêcher les abus de procédures n'est pas confinée aux cours supérieures (231). Seule la juridiction matérielle des tribunaux statutaires est limitée. Ils possèdent un pouvoir de contrôle sur les procédures leur permettant de

---

228. R. v. Keating, (1973) 11 C.C.C. (2d) 133, p. 135-136.

229. Collier v. Hicks, voir supra note 170; Re Hawkins, (1965) 53 W.W.R. 406; Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35.

230. Un tel pouvoir a une importance considérable pour le contrôle des abus de procédure en droit criminel canadien car plus de 90% des affaires criminelles sont jugées devant les cours provinciales. (Stanley Cohen, voir supra note 9, p. 327).

231. Voir R. v. Barnett, voir supra note 222. En appel, cette question n'a pas été traitée. Voir aussi R. v. Rourke, (1974) 16 C.C.C. (2d) 133 infirmé pour d'autres motifs, voir supra note 7; R. v. McClevis, ex parte Wright and Wright, (1970) 1 C.C.C. (2d) 173.

s'assurer que justice soit faite. Les tribunaux inférieurs ont la même obligation de rendre justice que les cours supérieures. Il s'agit là d'une fonction propre à tous les tribunaux.

Le pouvoir de sursis d'une cour inférieure trouve son fondement dans sa juridiction inhérente. Il n'existe aucune disposition statutaire au Canada qui accorde cette juridiction aux cours inférieures en droit criminel. Nous ne partageons pas de l'opinion de Stanley Cohen lorsqu'il avance que la juridiction inhérente des tribunaux inférieurs aurait un fondement statutaire (232). Certains pouvoirs que les tribunaux possèdent sous leur juridiction inhérente peuvent être prévus dans des lois, mais la juridiction inhérente ne peut avoir un fondement statutaire. Ce serait contraire à sa nature, car elle prend sa source dans le pouvoir judiciaire et non dans la loi.

Le Législateur peut toujours accorder des pouvoirs aux tribunaux statutaires mais il doit le faire dans des termes clairs et précis lorsqu'il veut accorder une juridiction de cette nature. Il existe une présomption à l'encontre de la création d'une juridiction ou son élargissement par une disposition statutaire (233).

---

232. Voir supra note 216.

233. Att.-Gen. v. Sillem, (1864) 10 H.L.C. 704; Re Downshire Settled Estates, (1953) Ch. 218; Re T's Settlement Trusts, (1964) Ch. 158 cf. The Retarded Children's Aid Society Ltd. v. Barnett London B.C., (1962) 2 W.L.R. 65.

Les dispositions aux articles 440 C. cr. (234) et 26(2) de la Loi sur l'interprétation (235) ne visent pas le pouvoir de sursis des cours inférieures. L'article 26 est trop général pour servir de fondement à la juridiction inhérente des tribunaux inférieurs et l'article 440 porte sur le pouvoir de maintenir l'ordre dans la cour. De plus, l'article 440 vise plutôt la saisine du tribunal et ne porte pas sur le contrôle des procédures. Dans l'affaire Doyle (236), le juge Ritchie de la Cour Suprême de Canada a déclaré alors qu'il parlait au nom de la majorité, que les pouvoirs des cours inférieures se limitaient à ceux qui étaient prévus par la loi et il n'a jamais parlé de l'article 440 C. cr. comme accordant une juridiction inhérente aux cours inférieures. Cet article était pourtant en vigueur au moment de la décision dans l'affaire Doyle.

234. L'article 440 du Code Criminel se lit comme suit: "Every judge or magistrate has the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction of the province during the sittings thereof." "Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans une cour par lui présidée, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances." (1953-54, c. 51, s. 426).

235. Art. 26(2), Loi concernant l'interprétation des lois, S.C.R. 1970, c. I-23; "Where power is given to a person, officer or functionary, to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers shall be deemed to be also given as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing." "Lorsqu'une personne, un employé ou un fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire une chose ou une autre, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés."

236. Doyle v. La Reine, voir supra note 212. Dans cette affaire, la Cour Suprême a décidé que le magistrat avait perdu sa juridiction sur l'accusé suite à un ajournement de plus de huit jours sans le consentement de l'accusé.

Nous croyons qu'une telle décision fait tomber la thèse de M. Cohen relativement à l'article 440 C. cr. (237).

Néanmoins, le fait que la juridiction inhérente des cours inférieures n'ait pas de fondement dans un texte législatif n'empêche pas l'existence d'une telle juridiction. Ce pouvoir n'a pas besoin d'être accordé ou reconnu par la loi parce qu'il est indispensable à l'existence des tribunaux, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs. Dans les décisions antérieures, la juridiction inhérente des cours inférieures sur les procédures devant elles semblaient une chose admise (238). Il s'agit d'un problème relativement récent qui relève de l'ambiguïté du droit sur la nature de la juridiction inhérente.

---

237. Voir supra note 216.

238. Collier v. Hicks, voir supra note 170; Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35.

Section IV

LES MOTIFS DE SURSIS

De par sa nature, le pouvoir de sursis ne peut être confiné dans des catégories précises et restreint à des situations particulières. Il est "exercisable in any situation where the requirements of justice demand but not where there is no such requirement." (240) D'après la jurisprudence, il doit s'agir de situations "exceptionnelles". (241) Même si l'exercice de la juridiction inhérente n'est pas limité à des motifs particuliers, il s'agit d'une discrétion résiduaire qui ne doit être utilisée que rarement et avec circonspection (242). Le législateur a prévu certains cas où le juge peut suspendre les procédures, mais la plupart des motifs ne sont pas écrits.

---

240. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 44; Tungali v. Stewardson Stubbs and Collett Ltd., (1965) N.S.W.R. 416; Dillon v. Dunne's Stores Ltd., (1966) E.R. 397.

241. Lawrence v. Norreys, supra note 180, "conf. par" 39 Ch. D. 213 (1888), 219; Kellaway v. Bury, (1892) 66 L.T. 599, p. 602; Fletcher v. Bethour, (1893) 68 L.T. 438; R. v. Crneck Bradley; Shelley, (1980) 17 C.R. (3d) 171.

242. Ross v. Edwards and Co., (1893) 15 P.R. 150. "It is a wholesome and necessary power but its exercise must be guarded with the utmost care." D.P.P. v. Humphrys, supra note 13 (avis du Viscount Dilhorne). N.S. Pulp Ltd. v. Robert Mitchell Co. (1976) 2 C.P.C. 322, 24 N.S.R. (2d) 705; Duval Corp. v. Saskatchewan, (1976) 2 C.P.C. 236.

Sous-section I - Les motifs écrits

Les motifs d'intervention du pouvoir judiciaire se sont développés dans la jurisprudence, mais rien n'empêche le Législateur d'inscrire ces motifs expressément dans les lois, ou d'en ajouter d'autres. Ainsi, le Législateur ontarien a prévu que le juge pouvait suspendre les procédures frivoles et vexatoires (243). Dans plusieurs provinces, certains motifs de sursis des procédures par le juge sont prévus dans les règles de pratique des cours (244). Cependant, ces lois ou ces règles n'ont d'application qu'en procédure civile.

C'est dans le Code criminel que l'on retrouve les règles écrites de la procédure criminelle générale. Certaines dispositions prévoient des cas où le juge peut suspendre les procédures. Ainsi, le Législateur canadien reconnaît au juge le pouvoir d'ajourner les procédures "lorsque le poursuivant ne comparait pas" (art. 734), "lorsqu'un prévenu ou défendeur a été trompé ou lésé" (art. 440(2), 529(5)); "lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité du témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant" (art. 465(1)(b)); afin de renvoyer un prévenu pour observation" (art. 465(1)(c)ii), 543(2) (2.1), 544); "parce qu'un prévenu s'est esquivé au cours de son enquête prélimi-

243. Vexatious Proceeding Act, voir supra note 183.

244. Voir supra note 182.

naire (art. 471.1) ou son procès" (art. 431.1); "parce qu'un témoin refuse d'être interrogé (art. 472(1)) ou qu'un prévenu fut induit en erreur par des irrégularités" (art. 474, 732(6)). Le juge peut aussi arrêter les procédures en libérant une personne inculpée parce qu'il n'y a aucun motif suffisant pour le faire passer en jugement (art. 465), ou reporter le procès pour que l'accusé obtienne des copies de documents (art. 531). On prévoit aussi qu'il peut dissoudre le jury et différer le procès lorsque celui-ci ne peut s'entendre sur son verdict (art. 580). Ces dispositions réfèrent à des incidents précis de la procédure où le juge peut suspendre une poursuite sans enlever ou contredire les pouvoirs du juge sous sa juridiction inhérente (245). Au contraire, ces dispositions sont en harmonie avec le pouvoir général du juge de surseoir aux procédures. Elles prévoient seulement des situations sans restreindre la discrétion du juge. Dans le cas de l'absence d'un témoin, le motif est très général: "lorsque la chose paraît opportune ou pour tout autre motif suffisant"; la formule utilisée signifie qu'il est laissé à la discrétion du juge de paix de déterminer un ajournement. Rien dans des dispositions du Code criminel ne limite l'exercice de la discrétion du juge de surseoir aux procédures.

---

245. Cette règle d'interprétation n'est pas prévue expressément, mais elle découle de la nature de la juridiction inhérente. On retrouve cette règle à l'article 151 du Code de procédure indien: "Nothing in this code shall be deemed to limit or otherwise affect the inherent power of the court to make such orders as may be necessary for the ends of justice or to prevent abuse of the process of the courts."

Sous-section II - Les motifs non-écrits

Le juge peut surseoir aux procédures "whenever it is just or equitable to do so, and in particular to ensure the observance of the due process of law, to prevent the improper vexation or oppression, and to do justice between the parties and to secure a fair trial between them." (246) Il a été reconnu à plusieurs reprises dans des jugements civils que le juge pouvait suspendre les procédures en deux occasions distinctes: 1) "as an abuse of the Court's process" (247). 2) "to compel observance of the Court's orders" (248). Cependant, ces deux grandes catégories ne représentent qu'une classification générale des principaux motifs pour l'exercice de la juridiction inhérente. Selon la jurisprudence anglaise, les procédures seront arrêtées chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer un procès juste et équitable, que ce soit dans l'intérêt de l'accusé ou du public en général, mais seulement si c'est nécessaire pour que justice soit faite (249).

---

246. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 51.

247. Re Norton's Settlement, (1908) 1 Ch. 479; Egbert v. Short, (1907) 2 Ch. 205; voir N. GOLD, loc. cit. note 173, p. 76-77.

248. Davey v. Bentick, voir supra note 185 (le demandeur n'avait pas apporté des détails demandés pour sa réclamation); Gray v. Edie, (1786) T.R. 267; Launer v. Sommerfeld, (1964) 45 D. L.R. (2d) 293 (en attendant que le demandeur fournisse une caution); Edmeades v. Thomas Board Mills, voir supra note 184 (en attendant que la partie qui réclame des dommages se soumette à un examen médical).

249. Dans Dillon v. Dunne's Stores Ltd., voir supra note 240, la Cour a décidé de ne pas ajourner les procédures pendant que des poursuites criminelles étaient pendantes contre le demandeur parce qu'il n'y avait aucun manquement à la justice.

Comme le pouvoir de sursis des tribunaux est fondé sur leur juridiction inhérente, ce pouvoir ne devra être exercé que si c'est nécessaire. Ce sera le cas par exemple si le processus judiciaire est utilisé de façon dilatoire; c'est-à-dire lorsque les procédures employées sont injustes pour l'une des parties et mettent en danger la crédibilité du système judiciaire. La cour pourra réagir pour son auto-protection. Lors des procédures civiles, les tribunaux ont exercé leur pouvoir de sursis lorsque les procédures étaient fictives ou douteuses (250), oppressives, vexatoires ou frivoles (251). Dans certains cas, ils ont arrêté les procédures quand un délai inexorable était préjudiciable au défendeur ou empêchait la tenue d'un procès juste et équitable entre les parties (252), ou encore lorsque les procédures n'étaient pas proprement constituées (253). La procédure civile anglaise comprend divers formulaires pour chacun des motifs permettant de

---

250. Glasgow Navigation Co. v. Fran Ore Co., (1910) A.C. 293; Sun Life Assurance of Canada v. Lewis, (1944) A.C. 111; Re Barnato, (1949) Ch. 258; Summer v. William Henderson & Sons Ltd., (1963) 1 W.L.R. 823; (1963) 2 All E.R. 712.

251. Davey v. Bentick, voir supra note 185, pp. 187-188. "The conclusion is irresistible that there were no such services and no publication, and without these, the action is frivolous and vexatious and oppressive." Chaffers v. Goldsmid, (1894) 1 Q.B. 186; Dawkin v. Prince Edward of Saxe Weimar, (1876) 1 Q.B. 499. Voir note 178.

252. Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd., (1968) 2 Q.B. 229.

253. Tetlow v. Ikela Ltd., (1920) 2 Ch. 24 (partie déjà morte au début des procédures). Lazard Brothers & Co. v. Midland Bank Ltd., (1933) A.C. 296 (partie inexistante).

demander l'arrêt des procédures (254). Même si la tradition jurisprudentielle est beaucoup moins longue dans la procédure criminelle sur le sursis de procédure, il n'existe aucune raison pour distinguer les motifs d'intervention. Que ce soit en civil ou en criminel, il s'agit de l'exercice d'un même pouvoir. Dans une étude sur la juridiction inhérente, le professeur Jacob a classifié les motifs pour arrêter les procédures en quatre grandes catégories tout en précisant que ce regroupement n'est pas exhaustif:

(255)

- a) proceedings which involve a deception on the court, or are fictitious or constitute a mere sham;
- b) proceedings where the process of the court is not being fairly or honestly used but is employed for some ulterior or improper way;
- c) proceedings which are manifestly groundless or without foundation or which serve no useful purpose;
- d) multiple or successive proceedings which cause or are likely to cause improper vexation or oppression.

Selon cette classification, il semble que la Cour peut surseoir à une poursuite chaque fois qu'elle décide que "the cause

---

254. Il existe des formulaires: "1) to stay on payment of amount claimed; 2) to strike out the plaintiff's name and for stay of proceedings; 3) to stay action until costs of discontinued action paid; 4) to stay or dismiss action as frivolous and vexatious and an abuse of the process of the court; 5) to stay or dismiss action brought for the same relief or object as another pending action; 6) to stay or dismiss action on the ground of lis alibi pendens; 7) to stay or dismiss action on the ground of res judicata; 8) to stay proceedings under the County Courts Act, 1959, s.136.

255. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 43.

of action was obviously bad and almost incontestably bad" (256), le tout étant soumis à son pouvoir discrétionnaire.

Le juge au procès possède un large pouvoir discrétionnaire pour s'assurer que le procès se déroule de façon juste et équitable (257). Ce pouvoir lui permet de contrôler les procédures en tenant compte de toutes les circonstances. Cependant, il ne peut utiliser ce pouvoir de façon arbitraire. On a décrit la discrétion comme (258):

An authority conferred by law to act in certain conditions or situations in accordance with an official's or an official agency's own considered judgment and conscience. It is an idea of morals, belonging to the twilight zone between law and morals.

Un tel pouvoir est essentiel pour assurer la justice là où les règles de droit positif ne sont pas suffisantes. Il permet d'adapter le droit aux situations et d'éviter l'application rigide des règles. "Discretion is a tool, indispensable for individualization of justice (259)". Le juge ne peut exercer efficacement sa

---

256. Dyson v. Att.-Gen., (1911) 1 K.B. 410 (J. Fletcher-Moulton).

257. On a discuté de la nécessité d'un tel pouvoir pour une bonne administration de la justice lorsqu'on a traité du rôle d'arbitre du juge dans les procédures judiciaires. Voir supra note 62.

258. R. POUND, Discretion, Dispensation and Mitigation: The Problem of the Individual Special Case, (1960) 35 N.Y.U.L. Rev. 925, p. 926.

259. K.C. DAVIS, Discretionary Justice, loc. cit. note 62.

juridiction inhérente sans exercer son pouvoir discrétionnaire (260).. Qui d'autre que le juge est mieux placé pour déterminer l'équité des procédures utilisées? Dans toute son histoire, le droit anglais a accordé une grande confiance aux juges dans l'élaboration des fondements du système judiciaire quant aux règles de preuve et de procédure (261). Il est impensable qu'on lui retire cette discrétion pour l'exercice de sa juridiction inhérente, car il est difficile de concevoir une juridiction inhérente sans pouvoir discrétionnaire.

All courts must have and will continue to have this inherent jurisdiction to stay proceedings on the basis that the proceedings before them constitute an abuse of their process, as in the final analysis it is the courts that are the final bastion of individual liberty and justice (262).

- 
260. Evans v. Evans, Tex. Ci. App. 186, S.W. (2d) 277, p. 279.  
"The application for stay of proceedings is addressed to the discretion of the Court."
261. "Under the first head I must observe that nearly the whole of the English criminal law of procedure and evidence has been made by the exercise of the judges of their power to see that what was fair and just was done between prosecutors and accused." D.P.P. and Connelly, voir supra note 13, p. 438 (Lord Devlin).
262. John OLAH, The Doctrine of Abuse of Process, voir supra note 20, p. 367.

Deuxième partie

L'APPLICATION DE LA DOCTRINE D'ABUS  
DE PROCEDURE EN DROIT CRIMINEL

La première partie de ce travail a démontré que ce n'est pas l'existence de la doctrine d'abus de procédure qui constitue le véritable problème dans la jurisprudence en matière criminelle, mais plutôt l'utilisation qui en est faite. Il est vrai que la décision majoritaire dans l'affaire Rourke (263) indique une volonté de la Cour Suprême de ne pas reconnaître cette doctrine, mais ce jugement ne suffit pas à mettre de côté le pouvoir de sursis des tribunaux (264). Il limite plutôt son application à des cas exceptionnels. Chaque cour de justice possède une juridiction inhérente pour contrôler les abus de procédure (265) et les difficultés juridiques proviennent de l'application plus ou moins étendue de cette

263. Rourke c. R., voir supra note 7.

264. Les propos du juge Dickson confirment dans une décision unanime de la Cour Suprême qu'il s'agissait là d'un simple obiter. R. v. Krannenburg, voir supra note 8, p. 211-212. "The question of whether a new information may be laid after jurisdiction has been lost is not before us, and I refrain from any extended discussion on the point, in the absence of argument and on the narrow facts of this case. It is manifest, however, that there will be occasions on which the laying of a new information will not be available. Time limitations may preclude it. Indeed, the laying of another information may amount to nothing less than an abuse of process." (obiter)

265. Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35.

juridiction. Comme la doctrine d'abus de procédure trouve son origine dans l'exercice du pouvoir judiciaire, c'est dans la jurisprudence qu'il faut rechercher les règles d'application de cette doctrine. Or, la position de la jurisprudence criminelle est très incertaine en ce qui regarde les critères permettant de conclure à un abus. Elle est également très discrète concernant les règles de procédure et de preuve qui s'appliquent à l'exercice du sursis. Il faut donc remonter à la nature même du concept pour connaître les modalités formelles d'application du pouvoir.

Pour ce qui est de la détermination de l'abus de procédure, la jurisprudence est encore divisée. Elle est ambivalente entre la nécessité d'un contrôle contre les procédures oppressives et vexatoires et l'étendue de la discrétion de la Couronne dans l'administration du droit criminel. Comme la jurisprudence sur l'abus de procédure est encore assez nouvelle en droit criminel, il est très difficile à l'heure actuelle de relever les paramètres que respectent les tribunaux quant à l'exercice de ce pouvoir (266). Il sera éventuellement possible de le faire à condition que les tribu-

---

266. Selon le juge Vanek dans R. v. Weightman, voir supra note 21 p. 313: "What situation constitutes a basis for invoking abuse of process or, to put it another way, what principle applies to each factual situation, is a difficult question. It is a delicate problem to define in advance the parameters or to determine the limiting factors of such discretion. No one has yet ventured to formulate a definition and the view of Laskin, C.J.C., appropriate to a common law system of law, is to ascertain the limiting factors or principles gradually from the decision of individual cases."

naux, particulièrement les tribunaux supérieurs, adoptent à son endroit une attitude cohérente.

Chapitre I

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU SURSIS DES PROCEDURES

Même si l'exercice de la juridiction inhérente relève de la seule discrétion des tribunaux, ceci ne leur permet pas d'outrepasser leurs fonctions. Il ne s'agit pas d'un pouvoir arbitraire (267). De plus, le sursis des procédures est un pouvoir de nature exceptionnelle; il ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de prévenir une injustice ou d'y remédier. Une demande de sursis des procédures ne serait pas recevable s'il y a une défense possible en droit (268). Ainsi, le pouvoir judiciaire ne peut pas arrêter les procédures pour n'importe quelle raison. Il ne pourra intervenir que dans des circonstances précises. Certains motifs d'intervention ont déjà

- 
267. Après avoir conclu à l'existence de la doctrine d'abus de procédure, le juge Vanek de la Cour provinciale de l'Ontario a déclaré que son application "takes the form of a discretion of a Judge to stay or dismiss proceedings as an abuse of process of the Court which he deems to be vexatious or oppressive. Such discretion, however, is not a 'mere' or 'unfettered' discretion exercisable in accordance with the personal preferences, inclinations or even the idiosyncrasis of each Judge. According to Henry J., it must be exercised 'properly' i.e. 'judicially' and 'in accordance with law'" R. v. Weightman, voir supra note 21, p. 312-313.
268. Hampton Realty Ltd. v. Britican Dev. Ltd., (1973) 37 D.L.R. (3d) 764; Riches v. D.P.P., (1973) 1 W.L.R. 1019; (1973) 2 All E.R. 935; Potter v. The Queen, voir supra note 22.

été développés par la jurisprudence criminelle. L'abus de procédure a été reconnu au Canada comme l'un des motifs permettant aux tribunaux de surseoir aux procédures (269). Selon cette jurisprudence, le juge au procès peut arrêter une poursuite chaque fois qu'il y a un abus de procédure.

---

269. R. v. Osborn, voir supra note 6. (C.A.Ont.)

Section I

REGLES DE PREUVE ET DE PROCEDURE  
RELATIVEMENT A LA RECONNAISSANCE DE L'ABUS

Peu de décisions dans la jurisprudence de droit criminel ont traité des règles de procédures relatives au sursis d'une poursuite pour abus de procédure. Cet aspect plus formel de l'application de la juridiction inhérente a plutôt été traité lors des jugements en matière civile. Comme il n'y a pas de différence quant à la nature de la juridiction inhérente dans les procédures civiles et les procédures criminelles (269), nous utiliserons les sources civiles tout en les accommodant au droit criminel.

Sous-section I - La procédure

Lors d'une poursuite devant les tribunaux, les procédures peuvent être arrêtées de deux façons: 1) de façon directe, par un ordre ou une directive de la Cour adressé au greffier

2) de façon indirecte par l'effet d'une décision d'une cour supérieure (270). Nous nous intéressons ici à la première façon

---

269. Voir supra note 187. (civil. - criminel)

270. Par exemple, suite à l'émission d'un bref de prohibition interdisant à une cour inférieure d'entendre une affaire.

d'arrêter les procédures; c'est-à-dire le sursis par le juge au procès dans l'exercice de sa juridiction inhérente.

Qui peut soulever un abus?

Toute partie à une procédure judiciaire, que ce soit la poursuite ou l'accusé, peut soulever un abus de procédure. S'il y a lieu, le sursis des procédures peut se faire suite à une telle demande. Le sursis peut se faire par le juge unilatéralement car un tribunal peut invoquer d'office sa juridiction inhérente pour mettre fin à une poursuite (271). Il est même du devoir du juge au procès d'intervenir pour arrêter les procédures lorsque la continuation de celles-ci signifierait une injustice réelle pour l'une des parties, et ce, même si la question n'a pas été soulevée par l'une d'entre elles (272):

The court has a power to apply, in the exercise of its judicial discretion the broader principles to cases that do not fit the actual pleas and a duty to stop a prosecution which on the facts offends against these principles and creates abuse and injustice.

La juridiction inhérente de la Cour s'étend sur toutes les procédures devant elle. Selon le juge Munroe, la discrétion de la Cour provinciale pour arrêter les procédures s'étend à l'enquête préliminaire même si la Cour n'obtiendra juridic-

---

271. R. c. Clark, O.R. 219, (1944) S.C.R. 69.

272. D.P.P. v. Connelly, voir supra note 13, pp. 279-280. (Lord Pearce).

tion sur le procès que suite au choix de l'accusé (273). Cependant, cette discrétion ne s'étend pas au-delà des procédures devant lui. Le juge ne peut se servir de ce pouvoir pour contrôler des abus extérieurs à la poursuite (274).

Comme il s'agit d'une mesure pour la protection du processus judiciaire, ce pouvoir n'est pas limité aux actions des parties au litige. Il peut être utilisé relativement à toute personne et pour toute raison qui n'a pas nécessairement été soulevée (275).

- Quand l'abus peut-il être soulevé?

Dans le contrôle des abus de procédure, le juge se doit d'intervenir dès que possible, à la première chance, sans attendre le résultat d'autres procédures pendantes. Comme il doit surseoir à la poursuite chaque fois qu'il est nécessaire "to protect itself from its own process" (276), le plus tôt il interviendra le mieux il protégera le processus judiciaire. De plus, en intervenant dès le début, il épargnera un temps précieux aux tribunaux. Cependant, il est très difficile pour le juge d'intervenir proprio motu dès le début des procédures alors qu'il n'a devant lui que la dénonciation ou l'acte d'accusation. Il ne sera habituellement en mesure

---

273. Re Barnett, voir supra note 222, p. 110, (C.-B.).

274. Cette opinion a été émise par le Juge McIntyre de la C.A.C.B. dans l'affaire Rourke, voir supra note 7, p. 567.

275. Stanley COHEN, Due Process of Law: The Canadian System, op. cit. note 210.

276. Huntly v. Gaskell, (1905) 2 Ch. 656; Sovereign Securities & Holdings Co. v. Hunter, (1964) 1 O.R. 7.

d'intervenir de sa propre initiative pour arrêter une poursuite que dans les situations où il juge les procédures abusives à la seule lecture du dossier (277). Dans certains cas, l'abus ne surviendra que plus tard après le début de la poursuite (278), alors que dans d'autres, le juge ne sera en mesure de constater un abus qu'après une certaine preuve (279). Les abus reprochés ne se limitent pas aux abus manifestes dans les plaidoiries; on peut en faire la preuve (280).

En règle générale, selon la jurisprudence antérieure, les juges ne sont intervenus que suite à la requête d'une partie. La partie qui demande le sursis pour abus de procédure devrait le faire en première instance; il lui sera assez difficile de démontrer que les procédures étaient abusives si elle les a laissées passer sans parler. Si elle allègue l'accusation comme procédure oppressive, elle doit le faire avant le renvoi à procès sur cette accusation (281).

- 
277. R. c. Ittoshat, voir supra note 91. Dans cette affaire, il aurait été possible au juge de voir par une simple lecture du dossier que la poursuite était prise à 1000 milles de la commission de l'infraction (Montréal - Poste-de-la-Baleine).
278. Par exemple, le cas des abus causés par les retards répétés à procéder. Reg. v. Thorpe, (1973) 11 C.C.C. (2d) 502. Reg. v. Falls and Nobes, (1976) 26 C.C.C. 540.
279. Par exemple, le cas où la poursuite intente une poursuite contrairement à une promesse faite antérieurement. Re Smith voir supra note 14.
280. Day v. William Hill (Park Lane) Ltd., (1949) K.B. 632. Pour les règles de preuve, voir infra, la sous-section sur la preuve.
281. The Queen v. Osborn, voir supra note 6, p. 157. Selon le juge Jessup, "It should always be invoked before arraignment on the indictment alleged to be oppressive and cannot be raised after trial of such an indictment."

Le juge a-t-il le pouvoir d'arrêter les procédures  
en tout temps avant le jugement?

Si les faits qui donnent ouverture au sursis existent au début de la poursuite, la nature exceptionnelle de cette procédure exige que la requête soit soulevée dès que possible. Cependant une telle situation se présente uniquement dans le cas où l'oppression relève de l'accusation. On peut se demander ce qui arriverait si la requête n'était faite qu'après la comparution. Nous ne connaissons aucune raison qui empêcherait de demander l'arrêt des procédures en tout temps durant le procès lorsque des procédures abusives sont utilisées durant le procès. Si l'oppression provient de l'accusation, l'abus de procédure devrait être soulevé avant la comparution, mais dans les autres cas, il suffit qu'il soit soulevé dès que cela est possible; c'est-à-dire lorsque la procédure devient abusive. Selon cette conception, il ne serait pas possible de demander un sursis de procédures après la fin du procès parce que l'abus s'est terminé avec les procédures.

On soulève rarement pour la première fois lors d'un appel un abus qui s'est produit dans une autre instance. Un abus de procédure sert habituellement de motif d'appel s'il a été soulevé en première instance. C'est ce qui s'est produit dans l'arrêt

Osborn (282); l'abus avait été soulevé en première instance. Osborn était accusé de complot pour présentation de faux chèques, après avoir été acquitté huit mois auparavant sur une autre accusation pour la possession des mêmes chèques. En première instance, l'accusé a soulevé que cette poursuite constituait un abus de procédure, mais le juge l'a quand même condamné pour complot. Se fondant sur le seul motif de l'abus de procédure, la Cour d'Appel de l'Ontario a annulé cette condamnation et a déclaré que (283):

The trial judge had a discretion to stay or dismiss the indictment on the ground that it was so oppressive and vexatious as to amount to abuse of process of the Court and that such a discretion should have been exercised in favor of the appellant.

La Cour Suprême a renversé cette décision en jugeant qu'il ne s'agissait pas d'un abus de procédure (284). Elle ne s'est pas prononcée sur la possibilité d'en appeler d'une telle décision.

Malgré l'impossibilité de soulever pour la première fois en appel un abus de procédure qui existait en première instance, une cour d'appel peut exercer sa juridiction inhérente pour mettre

---

282. Dans un commentaire sur cette décision, (Phillip STENNING, Observations on the Supreme Court of Canada's Decision in R. v. Osborn, (1970-71, 13 Crim. L.Q. 164, p. 165) on lit que l'abus de procédure ne faisait pas partie des trois principaux motifs d'appel mais n'avait été soulevé que par la suite. Ceci ne semble pas faire de différence.

283. Ibid., p. 187.

284. Voir supra note 6.

de côté une procédure d'appel lorsque l'abus relève de l'appel.

Cette règle est illustrée dans Aviagents v. Balstravest Investments Ltd. (285), même si dans ce cas, la demande de mettre de côté l'avis d'appel ne reposait pas sur un abus mais sur l'absence de motif d'appel. Comme pour le sursis en cas d'abus de procédure, il a été décidé que le pouvoir de mettre de côté cette procédure était fondé sur la juridiction inhérente du tribunal (286):

This court has an inherent power to control its own proceedings, and when it is confronted with an attempt to appeal in circumstances where no appeal lies, it seems to me clear that the court has power to give effect to its decision and to strike out the notice of appeal.

Dans cette affaire, l'intimé avait demandé à la Cour d'appel de mettre de côté un avis d'appel parce que l'appel reposait uniquement sur une question de fait pour laquelle il n'y avait aucun droit d'appel. Il semble donc que le juge conserve toujours tous les pouvoirs d'intervenir, que ce soit en appel ou en première instance; c'est le moment où il peut être soulevé qui est limité.

---

285. Aviagents v. Balstravest Investments Ltd., (1966) 1 W.L.R. 150; (1966) 1 All E.R. 450.

286. Ibid. p. 452 (Davies, L.J.).

- Comment soulever un abus?

La décision du juge d'arrêter une poursuite peut se faire par une procédure sommaire, "brevu manu", sans entendre la preuve (287):

It means the exercise of the powers of the Court to provide or to terminate proceedings without a trial, i.e. without hearing the evidence of witnesses examined orally and in open Court."

Cette procédure permet une intervention plus rapide et plus efficace. Le juge demeure toujours soumis aux règles de justice naturelle (288). Il a été décidé dans British Acceptance Corporations Ltd. v. Belzberg et al. (289) qu'un avis de la requête demandant le sursis d'une poursuite criminelle devait être envoyé au Procureur général. Il est de la nature des règles de procédure pour l'exercice de la juridiction inhérente d'être les plus simples possibles tout en respectant le principe de la "justice naturelle". Nous ne croyons pas qu'un avis au Procureur général soit nécessaire dans tous les cas.

---

287. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 29.

288. Fletcher - Moulton L.J. dans Dyson v. Attorney-General, voir supra note 256, p. 419. "To my mind it is evident that our judicial system would never permit a plaintiff to be 'driven from the judgment seat' in this way without any court having considered his right to be heard, except in cases where the cause of action was obviously bad and almost inconstestably bad."

289. (1962) 36 D.L.R. (2d) 587.

Sous-section II - La preuve

Dans l'exercice de la juridiction inhérente, il est généralement accepté que le juge puisse considérer tous les faits qui lui sont nécessaires, même ceux qui ne lui sont pas révélés par une partie (290). Il n'est pas limité par les plaidoiries; il peut s'informer au-delà de la preuve apportée (291):

The very nature of the inherent jurisdiction of the court enables it to go behind the pleadings and to inquire summarily what are the true facts and circumstances of the case.

Les règles de preuve sont assez flexibles pour l'application de ce pouvoir. La preuve d'abus de procédure peut se faire par affidavit ou par tout autre moyen pouvant aider à éclairer le juge sur les faits (292). Il a même été admis que les tribunaux pouvaient fonder leur décision sur une preuve "étrangère" (extraneous) (293). S'il n'est pas satisfait de la preuve faite, le juge

---

290. Cette règle a été appliquée dans Chaffers v. Goldsmid, voir supra note 246; Godson v. Grierson (J. Fletcher-Moulton), (1908) 1 K.B. 764; Metropolitan Bank v. Pooley, voir supra note 35; Lawrence v. Lord Norreys, voir supra note 180; Remington v. Scoles, (1897) 2 Ch. 1. Cependant, selon L.J. Bukmill dans Day v. William Hill (Park Lane) Ltd., (1949) 1 All E.R. 219, p. 223: "... when one is considering whether an action is frivolous or vexatious one must look at the pleadings and nothing else."

291. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 42.

292. Willis v. Earl Howe, (1893) 2 Ch. 545, 551, 554; Vinson v. Prior Fibres Consol., (1906) W.N. 209.

293. Critchell v. London & S.W. Ry., (1907) 1 K.R. 860; O'Connor v. Waldron, (1930) 65 O.L.R. 407, (1931) O.R. 608, (1935) A.C. 76.

peut s'informer lui-même. En principe, le fardeau de la preuve, tant procédural que persuasif, incombe à la Couronne en droit pénal. Sauf exception, la partie défenderesse ne sera tenue au fardeau procédural que lors des défenses spéciales; ce qui veut dire que l'accusé n'aura pas, en règle générale, l'obligation de présenter une preuve (294). Considérant l'abus de procédure comme un moyen de défense spécial, certains imputent à l'accusé un fardeau de preuve procédural lors d'une demande de sursis. Dans un commentaire sur l'affaire Rourke, Stanley Cohen a ainsi déclaré (295):

It would therefore appear that with respect to the defense of abuse of process an evidential burden (as opposed to a persuasive burden) would rest upon the accused.

Cette position est plus ou moins critiquable car l'abus de procédure n'est pas nécessairement un manquement à un droit de l'accusé. Le sursis des procédures n'est pas un droit de l'accusé; c'est un pouvoir de la Cour pour empêcher les injustices et protéger le

---

294. Glanville Williams laisse entendre que l'accusé a peut-être un fardeau persuasif pour les défenses d'autrefois convict ou acquit: "in strictness the word 'defence' should mean in respect of which the persuasive burden rests on the accused is that of autrefois convict or acquit, if indeed, it does there." Criminal Law: The General Part, 2nd Edition, Stevens, London, 1961, p. 910.

295. S.A. COHEN, Abuse of Process: The Aftermath of Rourke, voir supra note 12, p. 358. A cette époque, l'auteur considérait l'abus de procédure comme un moyen de défense spécial permettant un acquittement au mérite. Il semble avoir changé d'idée depuis ce temps; voir son article "The Provincial Judges Court and the Concept of the Independent Judiciary", loc. cit. note 9.

processus judiciaire. Ce pouvoir appartient au juge comme celui d'accorder un cautionnement et de punir pour outrage au tribunal. Le fardeau de la preuve ne pèse pas sur l'accusé en tant que tel; il repose plutôt sur la personne qui invoque l'abus de procédure: (296)

In my view, the oppression must be shown manifestly to be so by those seeking the extraordinary remedies sought in this type of application.

Certains faits sont considérés vexatoires prima facie (297). A ce moment, le fardeau de la preuve est renversé. Ainsi, on a déjà décidé que dans le cas d'une deuxième accusation portant sur les mêmes faits, il y avait présomption d'abus et que le fardeau revenait alors à la partie qui portait l'accusation, c'est-à-dire la Couronne dans ce cas, d'expliquer pourquoi il ne s'agissait pas d'un abus (298):

From this it follows that, apart from any question of delay, bringing the same accused person back on the same occurrence is prima facie an abuse of the Court's process, therefore the onus would be on the Crown to explain why the laying of the second indictment upon the same facts is not an abuse of process.

296. R. v. Burns, Fairchild and Donnelly, (1975) 30 C.R.N.S. 387, p. 398.

297. McHenry v. Lewis, (1882) 22 Ch. D. 397; R. v. Scheller; R. v. Tomlinson, (1976) 37 C.R.N.S. 332; R. v. Foong, (1980) 17 C.R. (3d) 301.

298. R. v. Foong, id. p. 303.

Certains juges ont refusé de mettre fin aux procédures en soutenant qu'il n'y avait pas de preuve suffisante démontrant qu'il s'agissait d'un abus de procédure (299). Cependant, ils ne se sont pas prononcés clairement sur la nature de la preuve à faire pour démontrer un abus de procédure (300). Aucun jugement ne s'est vraiment attardé sur la question de preuve si ce n'est pour conclure que la preuve n'avait pas été faite. Il est impossible de savoir d'après ces décisions quel est le degré de conviction exigé pour établir un abus de procédure donnant ouverture à un sursis. Quelquefois, les expressions utilisées pour ne pas surseoir à une poursuite sont tellement générales qu'on ne sait pas si ce sont les faits qui ne constituent pas un abus suffisant pour intervenir, ou si la partie n'a pas réussi à se décharger du fardeau de preuve qui lui est imposé. On ne peut dire dans ces décisions si les faits ne constituent pas un abus ou si c'est l'accusé qui n'a pas réussi à le convaincre qu'il s'agissait d'une situation abusive.

Par exemple, dans l'arrêt R. v. Rowbotham (301), le juge Borins déclare que le fardeau de l'accusé est important, sans toute-

---

299. R. v. Ross, (1977) 34 C.C.C. (2d) 483; R. v. Dubreuil, (1978) C.S. 155; R. v. Burns, Fairchild and Donnelly, voir supra note 296; Re Ball and The Queen, voir supra note 21.

300. Dans R. v. Ross, voir supra note 299, p. 488, le juge a refusé de surseoir à la poursuite parce que "no oppressive conduct was shown". Dans R. v. Dubreuil, voir supra note 299, p. 159, parce que "la preuve ne révèle pas de tel abus et dans R. v. Burns, Fairchild and Donnelly, voir supra note 296, 299, p. 398, parce que "the applicants have not met the onus upon them to show that the lengthy delay herein is manifestly oppressive ..."

301. R. v. Rowbotham (No.2), (1977) 2 C.R. (3d) 222.

fois préciser le degré de conviction exigé (302):

Furthermore it is my view that the accused has not met the heavy burden that rests upon him to demonstrate that the impugned conduct is oppressive, unjust or unfair.

Cependant, il est clair d'après l'ensemble de la jurisprudence que c'est la personne qui soulève l'abus, qui doit en général convaincre le juge de l'existence d'un abus de procédure. On peut reconnaître dans cette règle une application implicite de la présomption "rite esse acta praesumuntur"; les juges présument de la régularité des procédures utilisées par la Couronne, et celui qui s'attaque à cette présomption doit les convaincre du contraire.

Ainsi, les cas d'abus de procédure prima facie sont plutôt exceptionnels(303). De plus, la Couronne pourra renverser cette présomption par une explication raisonnable (304):

The Crown in the present case has not demonstrated that any proper consideration was given to the above five factors which might help explain why the laying of the second information was not an abuse of process.

---

302. Id., p. 235.

303. Voir supra note 297. Il a été reconnu dans une seule situation jusqu'à maintenant; c'est le cas d'une deuxième poursuite sur les mêmes faits.

304. R. v. Scheller; R. v. Tomlinson, voir supra note 297, p. 348.

Pour connaître le degré de conviction qui est exigé pour l'établissement d'un abus de procédure, il faut procéder par analogie. La preuve qui est nécessaire pour convaincre le juge de surseoir aux procédures doit être la même que celle qui est requise pour tout exercice du pouvoir discrétionnaire sur le processus judiciaire; par exemple, pour le cas d'ajournement ou de changement de venue. Il est difficile d'établir des règles, car le juge peut accepter ou refuser d'exercer sa discrétion sans s'attarder à la preuve. Il doit cependant apprécier les faits de façon judiciaire et de façon raisonnable.

Dans le droit civil, en général, le degré de conviction exigé est différent du fardeau persuasif qui repose normalement sur la Couronne en droit criminel. Cependant, dans l'exercice de la juridiction inhérente des tribunaux, il ne devrait pas y avoir de différence entre le droit civil et le droit criminel car c'est un pouvoir discrétionnaire de tout tribunal. Peu importe la partie qui invoque l'abus de procédure, elle doit apporter en preuve les informations nécessaires permettant au juge de la poursuite d'exercer sa discrétion (305). Elle n'a pas à faire une preuve hors de toute doute raisonnable, mais elle doit apporter une preuve suffisante pour convaincre le juge qu'une procédure est oppressive ou vexatoire ou abusive envers la Cour. Il a été reconnu à plusieurs reprises dans des procédés civiles que

---

305. K.C. DAVIS, loc. cit. note 62, p. 5.

le simple doute était insuffisant (306). Il semble donc que le degré de conviction exigé pour démontrer un abus de procédure soit celui de la prépondérance, mais d'une prépondérance "sérieuse".

---

306. Les tribunaux ont refusé de surseoir aux procédures parce que la défense n'avait pas réussi à convaincre le juge que la poursuite était oppressive ou vexatoire: Sittler v. Conwest Exploration Co., (1972) 4 W.W.R. 546; Hume & Rumble Ltd. v. Commonwealth Const. Co., (1972) 4 W.W.R. 546; Richardson Securities of Canada v. Cohen-Bassous et al., (1978) 18 O.R. (2d) 439..

Section II

CONSTATATION DE L'ABUS

L'exercice du pouvoir inhérent de surseoir aux procédures dépend de la conception qu'on se fait de l'abus. Plus les tribunaux auront une conception restrictive de l'abus dans leur interprétation d'un abus de procédure, moins ils interviendront pour surseoir aux procédures.

Entre l'affaire Sproule en 1886 et l'affaire Osborn en 1969, les tribunaux canadiens se sont montrés à quelques reprises prêts à intervenir dans les procédures criminelles, mais ils ont manifesté une telle réserve au sujet de la définition de l'abus qu'ils n'ont pas réussi à réanimer le pouvoir de surseoir (307). La notion d'abus de procédure est ainsi tombée dans l'oubli durant plusieurs années. Comme la procédure criminelle a évolué considérablement depuis l'époque où des poursuites étaient conduites par des individus, les juges éprouvent maintenant de la difficulté à reconnaître l'abus de procédure. Les décisions portant sur la question sont très avares de motifs.

---

307. R. v. Bamsey, (1960) S.C.R. 294; R. v. Hipkin, (1961) S.C.R. 608.

Elles se limitent, pour la plupart, à conclure à l'abus ou à le nier sans donner de critères plus précis. La définition de l'abus de procédure devient donc la clé de voûte de cette doctrine.

Sous-section I - Nature de l'abus de procédure

Contrairement à ce que certains auteurs ont pu laisser croire, l'abus de procédure n'est pas d'abord un manquement à un droit. Il s'agit plutôt d'une mauvaise utilisation des procédures judiciaires (308). La notion se fonde sur certaines présomptions concernant les procédures judiciaires (309):

It connotes that the process of the court must be used properly, honestly and in good faith and must not be abused.

Ce concept s'est développé dans la jurisprudence pour protéger les parties aux procédures contre l'oppression, mais il ne s'agit pas réellement d'un moyen de défense. Comme le déclarait

---

308. "The term 'abusing the court's process' can be applied to many different types of acts but generally the term connotes some misuse of the court's process." C. BORRIE, N. LOWE, The Law of Contempt, London, Butterworths, 1973, p. 248.

309. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 40.

Sir Rufus Isaacs (310):

... it is apparent that in dealing with these and similar questions which arise upon indictments we are only dealing with matters of practice and procedure devised by the judges who have presided in the past at criminal trials, for the purpose of protecting prisoners from oppression, and that they are not laid down as, and are not, rules of law, but are guides to the courts which will and can in such circumstances be adopted by judges, which will entitle them, if as a matter of prudence and discretion they think it right, either to quash the indictment or to call upon the prosecution to make its election.

Dans la jurisprudence, les juges utilisent une variété d'expressions pour décrire l'abus de procédure (311):

... contrary to fair play, unreasonable, denial of justice, unfair treatment, harsh treatment, oppressive, vexatious, harassment, bad faith, oblique motive, improper.

Ces expressions se rapportent à l'utilisation des procédures ou à l'effet des procédures sur l'autre partie. Elles peuvent se résumer à quatre catégories: 1) les procédures dilatoires ou fictives; 2) les procédures utilisées pour un motif ultérieur (oblique) dans un but impropre; 3) les procédures sans fondement; 4) les procédures multiples ou successives de nature oppressive ou vexatoire.

---

310. R. v. Locket, (1914) 2 K.B. 720 (Sir Rufus Isaacs, C.J.).  
311. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 43.

De façon générale en droit civil, l'abus de procédure a été défini comme l'utilisation malicieuse et impropre de procédures légales régulières, afin d'obtenir un avantage contre la partie opposée (312). Une procédure est considérée abusive lorsqu'on l'utilise pour un motif ultérieur (313). L'abus de procédure est souvent décrit comme une procédure frivole et vexatoire (314):

These words either separately, or more usually in conjunction, are often used interchangeably with the term 'abuse of process of the court ...

On a jugé "vexatoires" les procédures sans fondement, ou qui étaient utilisées seulement pour amener l'autre partie devant un tribunal sans aucune chance de succès (315); et comme "frivoles", les procédures faisant perdre le temps de la cour (316) ou celles pour lesquelles il n'y avait aucun argument valable (317).

- 
312. Mozley & Whitely's Law Dictionary, p. 3. Selon Black's Law Dictionary, p. 25., l'abus de procédure est distinct de la procédure malicieuse "for abuse of process rests upon improper uses of regularly issued process while 'malicious prosecutions' has reference to wrong issuance of process."
313. Dans Atland Containers Ltd. v. Macs Corp. Ltd., (1975) 7 O.R. (2d) 107, le juge Parker a déclaré qu'il y avait abus de procédure "only where the process of the Court is used for an improper purpose and where there is a definite act or threat in furtherance of such a purpose." Re Chaffers, voir supra note 290; Re Langton, (1966) 3 All E.R. 576.
314. I.H. JACOB, loc. cit. note 171, p. 41.
315. M.R. JESSEL, dans Peruvian Guano Co. v. Bockwaldt, (1883) 23 Ch. D. aux pages 229-230; Willis v. Earl Beauchamp, voir supra note 185.
316. J. MELLOR, dans Dawkins v. Prince Edward of Saxe Weimar, voir supra note 178.
317. Addis v. Crocker (non rapporté) - L. Devlin..

L'abus de procédure a été défini aussi en fonction du fondement déraisonnable d'une procédure. Les tribunaux ont ainsi mis fin à des poursuites lorsque les faits n'étaient pas suffisants pour donner ouverture à la procédure utilisée (318). Selon cette jurisprudence, "a frivolous action is one of which on the face of it is so unreasonable that no reasonable or sensible person could possibly bring it." (319) Cette même définition est utilisée dans le Vexatious Proceedings Act de l'Ontario (320) lorsqu'il parle de la partie qui "has habitually and persistently and without any reasonable ground instituted vexatious legal proceedings". (321) Elle a aussi été reprise à la règle 126 des Règles de la Cour Suprême de l'Ontario qui "allow a Court judge ... to strike out a statement of claim or defence, not upon the ground that it discloses no cause of action or no defence, but upon the ground that it discloses no reasonable cause of action or defence, which is another thing altogether" (322).

En droit criminel, les expressions pour décrire les abus de procédure sont beaucoup moins variées; on parle plutôt de pro-

---

318. Metropolitan Bank Ltd. v. Pooley, voir supra note 35; Chatterton v. Secretary of State for India, (1895) 2 Q.B. 189; Salaman v. Secretary of State for India, (1906) 1 K.B. 613; Haggard v. Pélicier Frères, voir supra note 181; Orpen v. Attorney-General for Ontario, voir supra note 116; Dadswell v. Jacob, 34 Ch. D. 278 (1887).

319. Norman v. Matthews, 32 T.L.R. 303, p. 394 (K.B.).

320. R.S.O. 1970, c.481.

321. Id., s.l.

322. R. v. Burns, voir supra note 296; R. v. McDougall, (1972) 2 W.W.R. 66.

procédures "oppressives" (323), "injustes" (324) ou "oppressives et injustes" (325) à la fois. Etant donné cependant la nature résiduaire de la juridiction inhérente, la notion d'abus de procédure ne se limite pas à ces expressions. C'est une notion très large qui évolue avec la jurisprudence. Selon le juge Laskin dans l'affaire Rourke (326):

Au sens large, on peut dire que les plaidoyers d'autrefois convict et acquit, de chose jugée et d'irrecevabilité à remettre en litige sont des aspects de l'abus de procédure; on peut les considérer comme la cristallisation de moyens de contrôle ayant un champ d'application particulier, mais n'épuisant pas le domaine de l'abus de procédure.

Parce que le pouvoir de surseoir en matière d'abus de procédure est une sorte de pouvoir de contrôle (analogue au pouvoir en matière d'outrage), la définition de l'acte qui lui donne ouverture repose en large mesure sur la discrétion du tribunal. Ce qui est abusif pour certains ne le sera pas pour d'autre. Les tribunaux décrivent parfois la nature discrétionnaire de la notion en disant de l'abus de procédure qu'il est "une question de fait."

---

323. Holmsted and Gale on Judicature Act of Ontario and Rules of Practice, Toronto, Carswell, 1968, p. 1052.

324. R. v. Ittoshat, voir supra note 91.

325. R. v. Carpenter, (1972) 5 C.C.C. (2d) 28.

326. Rourke c. R., voir supra note 7, p. 1031.

Sous-section II - Détermination d'un abus de procédure

L'application de la doctrine d'abus de procédure relève entièrement du juge au procès. Le juge doit se pencher sur les circonstances précises de chacune des affaires. Après avoir apprécié les faits et considéré la loi, le juge décide ce qui est désirable dans les circonstances (327). Il doit exercer cette discrétion selon les quelques critères qui ont été établis dans la jurisprudence; le juge ne peut pas agir de façon arbitraire selon ses propres conceptions de la justice. Autrement, il outrepasserait sa juridiction (328). Le juge Laskin a déclaré en parlant de la discrétion du juge que: "Ce pouvoir discrétionnaire doit lui-même viser des situations susceptibles de relever de la conception générale et ne peut constituer la clé de voûte de l'abus de procédure" (329). Cependant, le juge peut prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer s'il s'agit d'un abus. Il interprète les faits en fonction de l'intégrité du processus judiciaire.

Lorsqu'un tribunal exerce sa juridiction inhérente sur les abus de procédure, "it protects not only itself but the public for whom it was created; the just, speedy and inexpensive resolution of disputes is in the public interest". (330) Le juge doit

---

327. R. v. Osborn, voir supra note 6, p. 157, "Everything depends on all the facts of the case." (J. Jessup)

328. Une telle situation donnerait ouverture à un recours en révision devant la cour supérieure.

329. Rourke c. R., voir supra note 7, p. 1031.

330. N. GOLD, loc. cit. note 173, p. 74.

prendre en considération la protection de la Cour et l'intérêt public pour déterminer s'il y a abus de procédure (331). A l'intérieur de ces deux grands paramètres, les tribunaux ont utilisé des critères plus précis comme: le caractère injuste de la procédure (332), le degré d'oppression (333), la disponibilité de recours autres (334), les droits de l'accusé (335), la bonne foi de la Couronne ou la reconnaissance par un texte législatif de la procédure qu'on allègue abusive (336).

Traitant de la détermination d'un abus de procédure qui donnerait ouverture à un sursis des procédures en droit civil, le juge ontarien McRuer a cité la règle suivante donnée par Lord Justice Scott de

---

331. R. v. Schell, (1980) 11 Alta L.R. (2d) 62, p. 65. "It must always be kept in mind that there is a continuous and strong public interest in criminal law and its processes and administration. To me, this is the very basis of the limitation on criminal courts in considering abuse of process."  
(J.A. Clement)

332. R. v. Burns, voir supra note 296.

333. R. v. Babcock, voir supra note 213; R. v. Bjorklund, voir supra note 21; R. v. Davis, (1975) 5 W.W.R. 669; R. v. Dubreuil, voir supra note 299; R. v. Stewart, voir supra note 22.

334. Potter v. The Queen, voir supra note 22.

335. R. v. Ittoshat, voir supra note 91; R. c. Atwood, voir supra note 16.

336. R. v. Atwood, voir supra note 16; R. c. Benloulou, Côté, Vézina c. Le greffier de la Couronne du district de Montréal, voir supra note 19; R. v. Davis, voir supra note 333; R. c. Lizee, (1978) 4 C.R. (3d) 115; R. c. Velvick, (1976) 33 C.C.C. (2d) 447; Rogers et Bonnycastle c. Att.-Gen. of Saskatchewan, voir supra note 22.

la Cour du Banc du Roi en Angleterre (337):

The true rule about a stay under S-41 (of the Supreme Court of Judicature (consolidation) Act, 1925 (Imp.) C-49), so far as relevant to this case, may I think be stated thus: (1) A mere balance of convenience is not sufficient ground for depriving a plaintiff of the advantages of prosecuting his action in an English Court if it is otherwise properly brought. The right of access to the King's Court must not be lightly refused. (2) In order to justify a stay two conditions must be satisfied, one positive and the other negative: (a) the defendant must satisfy the Court that the continuance of the action would work an injustice because it would be oppressive or vexatious to him or would be an abuse of process of the Court in some other way; and (b) the stay must not cause an injustice to the plaintiff.

Dans les poursuites criminelles, la jurisprudence canadienne est très imprécise dans la détermination d'un abus de procédure. La Cour Suprême a statué qu'il n'y avait pas d'abus de procédure dans une poursuite contre une personne qui avait été acquittée de l'infraction "substantielle" (338). Elle a fait de même dans le cas d'un long délai à poursuivre (339). La Cour Suprême ne s'est pas encore prononcée sur ce qui constitue un abus de procédure. Elle ne donne aucune définition précise de l'abus de procédure. Les arguments des tribunaux alternent entre le be-

---

337. St-Pierre et al. v. South American Stores (Gath and Charres) Ltd. et al., (1936) 1 K.B. 382, p. 398: cité dans Empire - Universal Fibres et al. v. Rank et al., (1947) O.R. 775.

338. R. c. Osborn, voir supra note 6

339. Rourke c. R., voir supra note 7.

soin de protection de la procédure judiciaire et l'étendue de la discrétion de la Couronne. Toute cette jurisprudence est caractérisée par la présence de la Couronne. Seule une analyse des jugements nous permettra de connaître l'état de la jurisprudence sur l'abus de procédure.

## Chapitre II

### ETAT DE LA JURISPRUDENCE SUR L'ABUS DE PROCEDURE

La question de l'abus de procédure a été soulevée tant en rapport avec les agissements de la Couronne que de ceux de l'accusé et du plaignant. A l'encontre de la Couronne, deux catégories de situations se sont présentées: le cas où la Couronne agit en vertu d'un pouvoir statutaire et le cas où elle exerce son rôle traditionnel de poursuivant. En ce qui regarde le plaignant et l'accusé, les cas se regroupent sous deux rubriques: l'accusé emploie une procédure à des fins dilatoires et le poursuivant cherche à faire servir le procès criminel à un usage impropre.

L'utilisation des procédures de contrôle variera suivant les catégories, l'enjeu n'étant pas le même. Ainsi, s'agissant du contrôle des pouvoirs de la Couronne, la question pourra apparaître comme faisant surgir un conflit entre l'exécutif et le judiciaire. S'agissant au contraire de l'accusé et du plaignant, l'existence du pouvoir des juges d'intervenir directement dans les instances au nom de l'opportunité ou de l'efficacité des poursuites posera le problème de l'accès du particulier à la justice ou des droits de la

défense. Il se peut que ces différentes situations exigent une caractérisation judiciaire différente.

Les abus de procédure soulevés dans les poursuites criminelles portent, dans la presque totalité des cas, sur des procédures de la Couronne. Les poursuites privées sont très rares, et les cas où l'abus de procédure est soulevé se font encore plus rares (340). Il existe très peu de cas où l'abus de procédure a été soulevé contre l'accusé. De plus, ces cas n'ont pas posé beaucoup de problèmes car ce n'est pas toute la poursuite qui est arrêtée. L'accusé n'a rien à faire avec la décision de poursuivre; il s'agit plutôt de procédures discrétionnaires. Etant donné cet état particulier de la jurisprudence sur l'abus de procédure en droit criminel, nous proposons une classification des décisions judiciaires selon les pouvoirs de la Couronne.

---

340. Il serait difficile d'analyser l'état du droit car la jurisprudence est à peu près inexistante.

Section I

POUVOIRS PREVUS PAR LA LOI

Le Procureur de la Couronne possède plusieurs pouvoirs en matière de poursuites criminelles. Certains de ces pouvoirs lui ont été accordés par la loi alors que d'autres sont des pouvoirs traditionnels. Parmi les premiers, on compte deux pouvoirs extraordinaires: le pouvoir de porter des accusations privilégiées (341) et le pouvoir d'arrêter les procédures en tout temps avant le jugement (342).

Sous-section I - Accusation privilégiée

Le Code criminel canadien prévoit deux façons distinctes de présenter un acte d'accusation sans passer par le grand jury (342a). Dans les cas où il y a eu enquête préliminaire et une citation à procès, le Procureur général ou son représentant ou toute autre personne ayant le consentement écrit du juge de la Cour ou du

---

341. Art. 507(2)(3).

342. Art. 508(1).

342a. "L'institution du grand jury n'existe plus dans aucune province du Canada sauf la Nouvelle-Ecosse."

Procureur général peut présenter un acte d'accusation (343). Si aucune enquête préliminaire n'a eu lieu ou que l'accusé a été libéré suite à l'enquête préliminaire, seul le Procureur général ou toute personne ayant le consentement écrit du juge de la Cour peut présenter un acte d'accusation (344).

L'accusé pourra être désavantagé par l'utilisation d'une telle procédure, car l'enquête préliminaire lui permet de connaître la preuve que la Couronne entend présenter contre lui et de contre-interroger des témoins. La suppression de l'enquête préliminaire prive donc l'accusé du droit de connaître la preuve de la Couronne et d'éprouver sa solidité.

- 
343. Art. 507(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour. An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.
344. Art. 507(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré, un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général. 1959, c.41, art. 22; 1968-69, c.38, art. 45; 1974-75-76, c.93, art. 63. Notwithstanding anything in this section, where a) a preliminary inquiry has not been held, or b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.
- 5

Il y a des situations où l'utilisation trop large de ce pouvoir peut être très oppressive pour l'accusé. Comme le législateur n'a prévu aucune règle pour légitimer la décision de porter une "accusation privilégiée", son utilisation dépend de l'entière discrétion du Procureur général. Celui-ci peut accorder son consentement à une accusation même si un juge a déjà refusé. La jurisprudence est divisée sur l'étendue que l'on doit donner à ce pouvoir. Certains juges soutiennent la thèse d'un pouvoir discrétionnaire absolu (345), alors que d'autres sont plutôt d'opinion qu'aucune discrétion ne peut être exercée de façon arbitraire (346).

L'application sans discernement de ce texte de loi peut causer des conflits avec les autres dispositions légales et engendrer des injustices et des abus (347). Pour remédier à ces injustices, les tribunaux ont accordé des ajournements lorsque des accu-

---

345. R. v. Morgentaler, (1975) 30 C.R.N.S. 209, p. 230; R. v. Court, (1947) 4 C.R. 183; R. v. McGavin Bakeries Ltd., (1950) 10 C.R. 251. Ces jugements visaient le paragraphe deux de l'article 507 mais on pourrait étendre leur application au paragraphe trois.

346. R. v. Viau, (1961) 37 C.R. 41. Cette thèse est soutenue par le juge Fauteux dans Welch v. The King, 10 C.R. 97, p. 111: "These considerations suffice to indicate that, general and unrestricted as they may appear, the powers under 873 (article qui prévoyait le 'preferred indictment' dans le Code de 1927) are not absolute and cannot obtain in all circumstances. Like many others in the Code, they remain subject to qualifications and restrictions implicitly and necessarily flowing from provisions in the same Act." (Ces mêmes décisions peuvent être étendues au paragraphe trois).

347. R. SALHANY, Canadian Criminal Procedure, 3rd Ed., Toronto, Canada Law Book, 1978, p. 137: "The result could lead to abuses by the Crown ..."

sations privilégiées avaient été portées sans avis (348). Cependant, il est très rare qu'on ait jugé qu'une accusation privilégiée pouvait constituer un abus de procédure permettant de mettre fin à une poursuite. La jurisprudence sur le sujet est très récente et très peu abondante.

Les problèmes d'abus de procédure se sont posés surtout suite à une demande de consentement (au juge ou au Procureur général) pour procéder par accusation privilégiée. Dans Welsh and Iuannuzzi (349), les accusés ont dénoncé lors de leur procès devant le juge Vanniini comme injustes et oppressives les diverses procédures utilisées par la Couronne pour faire recevoir une preuve jugée inadmissible à l'enquête préliminaire. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne avait obtenu le consentement écrit du Procureur général pour procéder par voie d'accusation privilégiée en vertu de 505(4) (350), alors que les accusés avaient été libérés à l'enquête préliminaire. Il avait demandé la permission, à deux juges antérieurement pour procéder de cette façon, mais dans les deux cas on lui avait refusé. Lors d'une première demande, le juge Goodman lui avait refusé en lui indiquant d'épuiser tous les moyens à sa disposition pour attaquer la décision du juge Rice à l'enquête

---

348. R. v. Penigo, (1973) 10 C.C.C. (2d) 336 (J. Dupont); Re Regina and Phelps, (1972) 9 C.C.C. (2d) 127; R. v. Duncan, (1973) 15 C.C.C. (2d) 77.

349. R. v. Welsh and Iuannuzzi, (1976) 31 C.C.C. 362.

350. Dans cet article, il s'agit du même privilège mais dans le cas de projet d'acte d'accusation devant grand jury.

préliminaire avant de faire une demande. Un deuxième juge (Krever) lui avait refusé de procéder par acte privilégié en déclarant que seul le Procureur général lui-même pouvait procéder de cette façon. Devant cette situation, le juge Vannini a refusé d'intervenir parce que les circonstances ne lui permettaient pas de conclure à une "oppression réelle ou appréhendée" constituant un abus de procédure. Il a de plus souligné que la Couronne ainsi que le Procureur général avaient agi de façon responsable et dans l'intérêt du public dans cette affaire. Le juge a surtout insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un pouvoir "specifically given by law" (351).

Les quatre autres décisions sur le sujet portent sur des accusations privilégiées autorisées par le juge. Trois d'entre elles touchent précisément la question où le consentement du juge a été accordé "ex parte". Selon le jugement dans l'affaire Rosenberg, (352) la question d'abus ne se poserait que lorsqu'un consentement valide a été donné, et ne pourrait se poser lorsque le consentement est irrégulier. Si le consentement est irrégulier, la procédure est sans valeur et peut être annulée sans recourir à la juridiction inhérente.

---

351. Id. p. 369.

352. Rosenberg et al. v. The Queen, (1977) 38 C.R.N.S. 109, p. 117: "But it does seem to me that the question of abuse should be dealt with as one of the considerations going to whether or not consent will be granted."

Dans cette affaire, la Couronne a obtenu "ex parte" le consentement du juge pour procéder de façon "privilégiée", avant même que soit complétée l'enquête préliminaire. Le juge Grange de la Cour Supérieure de l'Ontario a annulé cet acte d'accusation étant donné l'irrégularité du consentement (les accusés avaient été avisés de la demande de consentement, mais le juge avait refusé de les entendre lorsqu'ils s'étaient présentés à la cour). Il a ainsi conclu qu'il ne pouvait y avoir abus de procédure quand le consentement est donné en l'absence de l'accusé (353). Dans cette décision, l'absence de l'accusé était suffisante pour mettre fin à la procédure sans avoir recours au pouvoir du juge de surseoir aux procédures pour abus.

Dans R. v. Rahim (354), le juge avait accordé "ex parte" un consentement à une accusation privilégiée. L'accusé a demandé au juge de retirer son consentement pour motif d'abus de procédure. Le juge a déclaré que la question était devenue théorique parce que l'accusé avait eu l'occasion de se faire entendre lors de sa demande de retrait. Sans préciser si une demande de consentement "ex parte" en vertu de l'art. 507(3) C. cr. pouvait consti-

---

353. Selon cette opinion, la demande de permission pour une accusation privilégiée ne peut se faire sans la présence de l'accusé lorsqu'une enquête préliminaire a été commencée. "In my view it would be a rare instance that the court would proceed ex parte when a preliminary hearing has been commenced and not been concluded without hearing representations from the accused because it would be impossible to tell how the accused might suffer thereby.", p. 116.

354. R. v. Rahim, voir supra note 22.

tuer un abus de procédure, le juge a déclaré que la présence de l'accusé effaçait la possibilité de tout abus de procédure (355):

In summary, any abuse of process, if such there was, in the application before me ex parte for consent to prefer the indictment, has been cured, in my judgment, by a full and plenary hearing to set aside my consent..

Sur ce, il a exprimé son désaccord avec le juge Grange dans l'affaire Rosenberg (356):

If His Lordship intended those remarks to mean the application for consent, even with a full hearing following, can constitute abuse of process, going to the question of whether or not consent will be granted, I respectfully disagree.

D'après cette décision, il n'y aurait pas d'abus de procédure si les accusés ont pu se faire entendre lors de la demande de consentement pour poursuivre sous une "accusation privilégiée."

Cette même question a été reprise dans l'affaire R. c. Stewart (357) dans laquelle les accusés tentèrent par un bref de certiorari de faire annuler le consentement du juge à une poursuite par voie d'"accusation privilégiée" lorsque l'enquête préliminaire avait été commencée mais n'était pas encore terminée. Les

---

355. Id., p. 546.

356. Ibid., p. 546.

357. Il s'agit de l'affaire Rosenberg, discutée plus haut, qui a été reprise sous le nom de Stewart, après que les accusés eurent l'occasion de se faire entendre. Re Stewart, al. and The Queen, voir supra note 22.

avocats des accusés ont contesté la juridiction du juge pour accorder son consentement lorsque l'enquête est commencée et ont soutenu que ce consentement devrait être annulé pour un abus de procédure. La Cour a rejeté le premier argument en se basant sur la jurisprudence antérieure (358), mais s'est attardée à la question d'abus de procédure. Elle a indiqué que l'abus de procédure n'affectait pas la juridiction du juge. Statuant que la Couronne avait agi de bonne foi et que les accusés avaient pleinement eu l'occasion de se faire entendre et de consulter la preuve à l'enquête préliminaire, elle en est arrivée à la conclusion que "there has been in our view, no oppressiveness towards the accused by the Crown or by the Court." (359). Selon ce jugement, toute oppression ne constitue pas un abus de procédure; encore faut-il qu'elle soit injuste.

Il faudra attendre la décision dans R. v. Lynch & D'Aoust (360) pour que soit traité l'abus de procédure relativement au droit de se faire entendre lors d'une demande de consentement pour une "accusation privilégiée". Dans cette affaire Lynch et D'Aoust avaient déjà été libérés lors d'une enquête préliminaire lorsque la Couronne a obtenu une nouvelle preuve portant sur l'affaire dont ils avaient été inculpés. Le procureur de la Couronne avait

---

358. Selon cette jurisprudence, la Couronne a le pouvoir de poursuivre par "preferred indictment" même si l'enquête préliminaire est commencée. R. v. Mooney, (1960) O.W.N. 401.

359. Re Stewart, voir supra note 22.

360. R. v. Lynch & D'Aoust, (1977) 38 C.R.N.S. 118.

demandé le consentement pour porter une accusation privilégiée sans aviser les deux accusés. La Cour a décidé que même si la présence de l'accusé n'était pas un prérequis à une demande de consentement en vertu de l'article 507(3) C. cr., il s'agissait d'une situation lui permettant d'intervenir car "The Court itself is offended" (361) par le préjudice causé aux accusés. Elle a ordonné alors la réouverture de l'enquête préliminaire pour que la nouvelle preuve soit apportée. Le juge a refusé "to characterize the preferring of the indictment in that case an abuse". L'application de l'abus de procédure dépend de l'interprétation plus ou moins absolue du pouvoir du procureur de la Couronne de procéder suivant une accusation privilégiée.

---

361. Id., p. 126.

Sous-section II - L'arrêt des procédures

Le Procureur de la Couronne a aussi le pouvoir d'arrêter une poursuite en tout temps avant le jugement (362). Ce pouvoir est prévu expressément à l'article 508(1) du Code Criminel, mais le même pouvoir s'est développé dans la Common Law sous le nom de "nolle prosequi" pour mettre fin aux poursuites oppressives (363).

362. Art. 508(1) C. cr. "Le procureur général, ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé."

363. Dans une lettre adressée à C. SUN et publiée dans son article: "The Discretionary Power to Stay Criminal Proceedings", voir supra note 129, p. 507, le juge A.L. Bewley de Colombie Britannique déplore l'usage qui est fait de ce pouvoir:

"It has been my painful experience to observe stays entered when the 'right' person was charged with more than sufficient evidence, and no witnesses missing or other (even vague) suggestion of another such reason, with no reasons given (indeed, some have been entered out of court).

It has fairly often been observed that prosecutors, faced with the dismissal of the case, or the refusal by the court to grant the prosecutor a further adjournment, enter stays to circumvent the ruling or decision of the court; that done they have relaid the same or similar charges on new informations.

It has been observed that a stay has been entered, on the day of the trial, over the vehement objection of the accused who wanted his day in court and a public acquittal, which, on the facts of the case, he would in all probability have achieved. It would be naive to believe that all stays have been entered totally and only with the interests of justice to the alleged victim or alleged offender, as the reason.

There may well be reasons why the Crown, through counsel, are seeking to avoid embarrassment by reason of their error, or to prevent a municipality from facing a suit for false arrest or imprisonment."

Cependant, il permet d'arrêter une poursuite pour diversés raisons dans l'administration de la justice; par exemple, dans ces circonstances où la preuve n'est pas suffisante à la condamnation du coupable ou l'acquittement de l'innocent. Selon une étude menée au Canada par Connie Sun (363), la Couronne ne se servirait pas toujours de ce pouvoir dans l'intérêt de la justice. Une telle pratique est plus ou moins discutable. Malgré le grand principe de notre droit criminel prévoyant qu'un accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, seul un acquittement peut mettre fin aux doutes soulevés par une poursuite criminelle. L'accusé n'a aucun moyen de faire dissiper ces doutes après un arrêt des procédures car il ne peut plus se faire entendre (364). Le contrôle des tribunaux sur l'utilisation d'un tel pouvoir est incertain; plusieurs le considèrent comme absolu et le décrivent comme "a right in which the Court has no part" (365), alors que d'autres l'estiment au contraire, soumis à leur contrôle (366). Les tribunaux anglais ont clairement opté pour la première position (367). Cependant, depuis plusieurs années, la Couronne anglaise n'exerce ce

364. R.E. Armstrong and State of Washington, (1972) 7 C.C.C. 331.

365. Halsbury's Laws of England, 4th Ed., Vol. II, pp. 22 et 137. Dans The Queen v. Allen, 1 Bus 929, le juge Cockburn déclare que "the remedy is by holding him (procureur de la Couronne) responsible for his acts before the great tribunal of this county, the High Court of Parliament" et "the court has no part" p. 931.

366. Connie Sun, loc. cit. note 129, p. 512.

367. R. v. Judge of the Provincial Court, ex parte McLeod, (1970) 5 C.C.C. 128, p. 130. Voir aussi R. v. Rourke, voir supra note 7 (McIntyre); R. v. Velvick, voir supra note 336; R. v. Atwood, voir supra note 16; R. v. McKay, (1979) 9 C.R. (3d) 378, (1979) 5 W.W.R. 600.

pouvoir que pour des motifs techniques et "virtually never nowadays, on the ground that the prosecution is impolitic or based on weak grounds" (368).

Il est très difficile, sinon impossible, pour le juge au procès d'exercer un contrôle sur la décision du procureur de la Couronne de suspendre des procédures; surtout dans les cas où la décision peut être prise unilatéralement (369). A ce moment, le procureur de la Couronne ne fait qu'avertir le greffier de la Cour lorsqu'il veut arrêter les procédures et le juge n'est pas toujours au courant des véritables motifs de la Couronne. Cependant, il pourrait exercer un certain contrôle, bien qu'indirect, lors d'une nouvelle poursuite pour la même infraction s'il juge qu'il y a abus de procédure. Dans la majorité des décisions portant sur une nouvelle accusation suite à un arrêt des procédures en vertu de l'article 508 C. cr., les tribunaux ont refusé d'exercer un contrôle parce qu'il n'y avait pas "oppression ou préjudice réel" (370) ou parce que la procédure en était une autorisée ex-

---

368. Glanville Williams, Textbook of Criminal Law, London, Stevens & Sons Ltd., 1978, p. 15.

369. Avant le plaidoyer et l'établissement de la preuve, le procureur de la Couronne peut arrêter les procédures sans la permission du juge. Re Dick, voir supra note 133.

370. R. v. Babcock, voir supra note 213; R. v. Bjorklund, voir supra note 21; R. c. Dubreuil et Greffier de la Cour du Bien-Etre social du Québec, voir supra note 299; R. v. Velvick, voir supra note 336.

pressément au Code Criminel (371). En général, le problème d'abus de procédure se posait lorsque le procureur de la Couronne portait une nouvelle accusation peu de temps après avoir arrêté les procédures en vertu de l'article 508 C. cr.

Dans l'affaire Velvick (372), la Couronne avait arrêté la poursuite en vertu de son pouvoir statutaire pour revenir sur sa décision trois jours plus tard. Le juge, à qui la défense avait demandé d'exercer son pouvoir de surseoir, a refusé d'intervenir au motif que la Couronne avait agi en vertu d'un pouvoir accordé spécifiquement par le Parlement, et que rien ne lui permettait de conclure que cette discrétion était subordonnée à la discrétion du tribunal. De plus, il a ajouté que l'acte de la Couronne équivalait simplement à l'annulation de l'ajournement préalable, et ne pouvait constituer un abus en l'absence de toute preuve de préjudice, d'oppression et d'injustice.

Parmi tous les cas où une nouvelle accusation a été portée, suite à un arrêt sous l'article 508 C. cr., les tribunaux ont

---

371. R. v. Atwood, voir supra note 16 ; Benloulou, Côté et Vézi-na c. Le greffier de la Couronne du district de Montréal et al, voir supra note 19 ; Rogers v. Bonnycastle J.M.C. and the Attorney General of Saskatchewan, voir supra note 27 ; R. v. Lizee, (1978) 4 C.R. (3d) 115, p. 120. "However unfair this last manoeuvre may seem, it is difficult to see how the mere exercise of the statutory powers given by s.508 of the Criminal Code to stay proceedings and to recommence can be an abuse of process. This power is given by Parliament, the creator as it were of the process, and the motives behind its exercise would seem to be immaterial."

372. R. v. Velvick, voir supra note 336.

reconnu qu'il y avait abus dans un cas seulement. Dans cette affaire, l'arrêt des premières procédures s'était fait après le rejet d'une demande d'ajournement. Il a été décidé que (373):

The prosecution must not be permitted to render the exercise of judicial discretion completely nugatory by entering a Stay of Proceedings for the reason that the Court will not grant an adjournment'.

Cette façon de procéder a été qualifiée un "devious means" à l'encontre de l'administration de la justice.

En comparant les jugements de première instance et d'appel dans l'affaire Atwood (374), on se rend compte que la source du pouvoir est un critère déterminant des juges pour l'identification d'un abus de procédure. Dans cette affaire, l'avocat de l'accusé demandait l'annulation des deux nouvelles accusations portées après l'arrêt des procédures sur des accusations identiques. Le procureur de la Couronne avait arrêté les premières procédures suite à un avis que l'accusé devait aller suivre des traitements en Alberta en vertu du Mental Health Ordinance (375). Il a cependant repris les accusations peu de temps après le départ de l'accusé. Lors des nouvelles accusations, le juge de première instance a conclu qu'il y avait abus et a annulé les accusations parce que l'accusé ne pouvait avoir un procès juste et équitable. Sur une requête

373. R. v. McAnish and Cook, (1973) 15 C.C.C. (2d) 494, p. 495.

374. R. v. Atwood, voir supra note 16.

375. 1971, Sess. 2, T.-N.-O., C-13.

te de certiorari, la Cour Territoriale a annulé la décision de première instance en déclarant que la Couronne avait agi de bonne foi conformément à la loi, dans l'exercice d'un pouvoir statutaire, peu importe son caractère repréhensible et dangereux.

L'ensemble de la jurisprudence, sauf exception (376), a refusé jusqu'à présent de considérer une deuxième poursuite après l'arrêt de la première par la Couronne, comme un abus de procédure. Même en présence d'oppression, les juges indiquent clairement qu'un pouvoir accordé expressément par la loi ne peut constituer un abus de procédure (377).

---

376. R. c. McAnish and Cook, voir supra note 373. La cour a déjà mis de côté un "appel de novo" parce qu'il constituait un abus de procédure, jugeant injuste l'attitude de la Couronne qui s'était servie de cet appel pour mettre en preuve un fait qui existait lors du premier procès. Attorney General for Saskatchewan v. McDougall, (1972) 2 W.W.R. 67.

377. Cette jurisprudence s'inspire de l'opinion du juge Hale dans R. v. Osborn, voir supra note 6, p. 486. "The exercises of its right to appeal cannot be considered as oppression on the part of the Crown. It is a right given by statute and the exercise of that right by the Crown cannot of itself be oppression." La même opinion a été reprise par le juge Mc Intyre dans Rourke, voir supra note 7, p. 566. "It must be remembered that the Attorney-General as the responsible executive officer of the government controls the prosecution according to law and the exercise of power, specifically given by law would not in itself in my view constitute an abuse."

Section II

POUVOIRS TRADITIONNELS

La plupart des pouvoirs que le procureur de la Couronne possède dans l'exercice de sa fonction de poursuivant ne sont pas prévus textuellement par la loi. Ils trouvent leur fondement dans la common law. Ce sont des pouvoirs qui découlent de sa fonction et qui sont nécessaires pour une administration efficace du droit criminel. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire de la Couronne dans le déclenchement des poursuites criminelles a été admis et reconnu depuis longtemps par la jurisprudence canadienne (378):

It is for the Attorney-General to determine whether a prosecution will be initiated and the mode of prosecution.

Le procureur de la Couronne possède plusieurs pouvoirs pour l'exercice de cette discrétion.

---

378. Reg. v. Jean Talon Fashion Center Inc., (1979) 22 C.C.C. (2d) 223, p. 230.

Sous-section I - La décision de poursuivre et le choix de la modalité

Dans l'administration du droit criminel, c'est le procureur de la Couronne qui en dernier ressort décide s'il y aura poursuite et quelle sera la nature de la poursuite. Il peut intenter une poursuite criminelle même si des procédures civiles sont pendantes (379). Cependant, le juge au procès pourra surseoir aux procédures devant lui lorsque des poursuites simultanées seraient vexatoires (380). Selon la jurisprudence, cette situation est exceptionnelle et plutôt rare car l'existence simultanée des deux poursuites n'est pas en elle-même vexatoire (381).

Dans l'exercice de sa discrétion, la Couronne peut s'engager à ne pas intenter de poursuite à condition toutefois qu'elle n'y renonce pas de façon générale. Les tribunaux ont reconnu ce pouvoir à la Couronne, mais ils ont jugé à quelques reprises qu'un manquement à un tel engagement pouvait constituer un abus de procé-

---

379. Reg. v. Humes, 38 C.C.C. (2d) 241. "To allow a criminal prosecution to be stifled or delayed merely because someone has already initiated civil proceedings relating to the same subject-matter would render the administration of justice impossible", p. 253. Ainsi, les poursuites criminelles et civiles peuvent être intentées de façon simultanée. D'un autre côté, "No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is a criminal offence. 1953-54, c.51, s.10.

380. British Acceptance Corporation Ltd. v. Belzberg et al., voir supra note 289; Thames Launches Ltd. v. Corp. of Trinity House of Deptford Strand, (1761) 1 All E.R. 26.

381. Sticknay v. Trusz, (1973) 16 C.C.C. (2d) 25, "conf. par" 17 C.C.C. (2d) 478; Stone v. Clark, (1942) O.W.N. 331.

dure (382). On a déjà décidé qu'une poursuite par le procureur de la Couronne provinciale suite à un engagement de ne pas poursuivre du Procureur général fédéral constituait un abus de procédure (383). Dans cette affaire, le Procureur général fédéral s'était engagé, au terme d'une grève des postiers, à ne prendre aucune poursuite civile ou criminelle pouvant émaner de cette grève. Environ un mois plus tard, un procureur de la Couronne provinciale prit une poursuite contre un postier pour voies de fait causant des lésions sur la personne d'un gardien de sécurité durant la grève. Après avoir décidé que les deux "Couronnes" ne faisaient qu'une, le juge au procès a arrêté la poursuite en déclarant que la Couronne provinciale était liée par les engagements de la Couronne fédérale, et que tout acte contraire à cette promesse constituait un abus de procédure.

Il est admis de tous que les poursuites sélectives ne peuvent constituer des abus de procédure étant donné qu'elles font parties de la discrétion générale de la Couronne. On a ainsi refusé de considérer comme abus de procédure la poursuite d'une personne sur une infraction quand aucune poursuite n'avait été intentée à l'encontre d'une autre personne pour la commission de la même infraction (384). De la même façon, on a jugé que le refus ou la négligence de la Couronne à poursuivre d'autres personnes impliquées

---

382. Re Smith and The Queen, voir supra note 14 ; Re Delaney, (1977) 17 N.B.R. (2d) 224; R. v. Creck, Bradley and Shelley, 17 C.R. (3d) 171.

383. R. v. Betesh, (1975) 35 C.R.N.S. 238.

384. R. v. Communicomp Data Ltd., voir supra note 117.

dans une affaire ne pouvait constituer un abus de procédure (385).

Si le procureur de la Couronne, pour une raison ou une autre, peut décider de ne pas poursuivre à l'occasion de certaines infractions criminelles, il peut poursuivre toutes les infractions qui lui sont soumises par la police peu importe la façon dont la preuve a été obtenue. Il peut arriver cependant qu'une poursuite constitue un abus de procédure parce qu'elle n'a aucun fondement raisonnable (386). Il en est ainsi lors d'une poursuite pour une infraction commise à la suite d'une "provocation policière" (entrapment) (387). Cette technique policière permet de découvrir l'auteur d'une infraction par l'intermédiaire d'un agent provocateur. Cependant, une poursuite fondée sur une preuve obtenue par provocation policière ne constitue pas toujours un abus de procédure. Il arrive que, dans certains cas, la provocation policière est la seule façon d'obtenir la preuve de l'infraction et une poursuite subséquente à cette méthode n'est pas considérée injuste pour l'accusé. Dans la majorité des décisions judiciaires relativement à la provocation policière, les tribunaux ont refusé d'intervenir,

---

385. R. v. Beselica, (1975) W.W.D. 84.

386. R. v. Shipley, (1970) 2 O.R. 411.

387. "The best definition that I can find of entrapment is that entrapment is the act of officers or agents of the government in inducing a person to commit a crime not contemplated by him, that is, by that person, for the purposes of instituting a criminal prosecution against him." Reg. v. Hawkness, (1976) 5 W.W.R. 420, p. 429.

mais la question d'abus de procédure ne s'est pas posée (388).

Dans R. v. MacDonald (389), le juge Selbie de la cour provinciale de Colombie Britannique, cité l'arrêt Shipley (390), pour acquitter l'accusé sans toutefois se prononcer sur la question d'abus de procédure. La même Cour, quelques années plus tard, a acquitté un individu qui avait commis une infraction suite à une provocation policière concluant que: "it would be contrary to the principles of the administration of justice in this country to convict him." (391) Selon le juge MacDonald dans l'affaire Bonnar (392) la provocation policière constitue un abus de procédure

- 
388. Regina v. Ormerod, (1969) 6 C.R.N.S. 37, O.R. 230, (1969) 4 C.C.C. 3; Regina v. Chernecki, (1971) 5 W.W.R. 469, (1971) 4 C.C.C. 554; Lemieux v. The Queen, (1967) S.C.R. 492, (1968) 1 C.C.C. 187, 2 C.R.N.S. 1; R. v. O'Brien, (1954) S.C.R. 666, 110 C.C.C. 1, 19 C.R. 371 "conf. par" 108 C.C.C. 113, 18 C.R. 228, 11 W.W.R. 657; R. v. Kotysyn, (1949) 95 C.C.C. 261, 8 C.R. 246; R. c. Kirzner, (1978) 2 R.C.S. 487.
389. (1971) 15 C.R.N.S. 122.
390. Voir supra note 386.
391. R. v. Hawkness, voir supra note 387, p. 442.
392. Reg. v. Bonnar, (1975) 30 C.C.C. (2d) 55.

lorsque (393):

It is clear that the accused did not have a prior intention or predisposition to commit the offence with which he is charged but committed it only because the conduct of the 'agent provocateur' was (as Laskin J.A., said in R. v. Ormerod, voir supra note 388) such calculating, inveigling and persistent importuning as went beyond ordinary solicitation. In such a situation there is an abuse of the process of the Court and something that is contrary to public policy. Indeed, such conduct by an 'agent provocateur' strikes at the very foundation of the system and administration of criminal justice in a free and democratic society and just cannot be permitted or condoned.

Plus tard, dans l'affaire Kirzner (394), la Cour Suprême du Canada a traité de la provocation policière sans se pencher sur la question d'abus de procédure.

La Cour Supérieure du Québec a refusé de surséoir à une poursuite basée sur une provocation policière en déclarant que l'affaire Rourke avait rejeté la doctrine d'abus de procédure en droit criminel (395). Cependant, aucune de ces deux décisions ne rejette l'opinion émise dans l'affaire Bonnar (396); c'est-à-dire que la poursuite basée sur une provocation policière peut constituer un abus de procédure.

---

393. Id., p. 64.

394. Voir supra note

395. R. c. Sydney Sabloff, voir supra note 19. Cette interprétation semble en contradiction avec le jugement plus récent de la Cour Suprême dans Krannenburg, voir supra note 8.

396. Voir supra note 392.

Sous-section II - Le choix du moment

Dans l'exercice des poursuites criminelles, le procureur de la Couronne possède une discrétion entière quant au moment d'intenter une poursuite. Ce pouvoir a été confirmé par la Cour Suprême dans l'affaire Rourke (397). Dans cette affaire, il s'agissait pour la cour de déterminer si le long délai entre la poursuite et la commission de l'infraction constituait un abus de procédure. L'accusé prétendait que la poursuite, intentée deux ans après la commission d'une infraction, l'empêchait de fournir une défense pleine et entière parce que les témoins étaient morts, disparus ou introuvables depuis ce temps. Il était, en effet, accusé d'un enlèvement qui aurait été commis deux ans plus tôt et pour lequel la police le soupçonnait depuis cette époque. Au procès, il a été mis en preuve que l'accusé ne s'était pas caché et aurait pu être retracé facilement pendant toute la période précédant son arrestation (398). La Cour Suprême a refusé, dans une décision unanime, de voir dans cette situation un abus de procédure.

Selon le juge Pigeon, dont l'opinion était partagée par quatre autres juges (Martland, Ritchie, Beetz, de Grandpré), le retard à poursuivre ne constitue pas un abus de procédure car il n'existe aucune règle générale prévoyant que les poursuites sur

---

397. Voir supra noté 7.

398. Il avait même joué à la balle-molle avec les policiers durant cette époque!

des actes criminels doivent être déclenchées promptement et que les procédures doivent être arrêtées si le retard cause un préjudice à l'accusé (399). Le juge en chef Laskin, parlant aussi pour les juges Spence et Dickson, a été plus restrictif dans ses motifs. Il a limité sa décision aux faits en cause (400):

Les faits et la situation en cause ne fournissent pas (selon moi) de fondement valable pour considérer le recours au pouvoir de suspendre les poursuites contre l'accusé.

Suite à ce jugement, il est clairement établi que le délai dans l'initiation d'une poursuite criminelle ne peut constituer un abus de procédure.

La question d'abus de procédure s'est posée par la suite dans Re Medecine Hat Greenhouses Ltd. and German and The Queen (401) relativement à des accusations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (402). La Cour Suprême de l'Alberta s'est appuyée sur la décision de la Cour Suprême du Canada dans Rourke pour conclure que le délai précédant l'initiation d'une poursuite criminelle ne pouvait constituer le fondement d'un sursis des procédures.

Les tribunaux ont pourtant reconnu que les délais excessifs pouvaient constituer des abus de procédure quand ils retardaient une poursuite déjà commencée ou le déclenchement d'une nou-

---

399. Le juge Pigeon ne se reconnaît pas un pouvoir créateur.

400. Id., p. 1040

401. 37 C.C.C. (2d) 287.

402. S.R.C. 1970, c.I-5.

vellé poursuite (403).

Il est possible de classer la jurisprudence sur le sujet en trois groupes différents: 1) le retard dû à la Couronne, 2) le retard dû à l'administration, et 3) les autres.

Dans R. v. Falls & Nobes (404), la Couronne intente une nouvelle poursuite alors qu'une première poursuite trainait depuis longtemps devant les tribunaux. Il a été prouvé que les retards répétés provenaient de la non-comparution du plaignant pendant que les accusés comparaissaient seize et dix-sept fois respectivement. La Cour a décidé de surseoir à cette nouvelle poursuite en déclarant que les retards déraisonnables étaient devenus oppressifs et préjudiciables aux accusés. Dans Req. v. Thorpe (405), la cour a statué que le délai constituait un abus de procédure parce que déraisonnable et préjudiciable à un procès équitable. Il avait été prouvé que le retard inexplicable de deux ans pour fixer la date d'audition après le renvoi à procès était imputable à la Couronne.

Par contre, dans l'affaire Vroom and Lacey (406), le juge a décidé que les retards causés par l'assermentation de trois dénonciations successives concernant la même accusation ne constituaient pas un abus de procédure même si aucun des délais dans cette

---

403. Dans R. v. Allison (non rapporté, le 11 septembre 1970), il a été décidé que le long délai à reprendre une nouvelle poursuite sans aucune explication était "vexatious, oppressive and an abuse of process of the Court."

404. (1976) 26 C.C.C. (2d) 560.

405. Voir supra note 90.

406. R. c. Vroom and Lacey, voir supra note 223.

affaire ne pouvait être imputé au prévenu. Dans ce cas, il était clair que le retard était causé par l'attitude de la Couronne.

Dans certaines affaires, le retard est dû à l'administration. Dans Regina v. Myles (No.2) (407), il s'agissait d'une nouvelle accusation pour la même infraction et le prévenu n'était pour rien dans tous les retards entre sa première comparution et l'enquête préliminaire. Tous les retards dans cette affaire provenaient de l'administration (rôle chargé, juge malade, pas de juge disponible). Le juge a décidé qu'il n'y avait aucune négligence de la part de la Couronne, et que le délai ne pouvait constituer un abus de procédure lorsqu'il provenait d'ajournements dans l'intérêt de l'accusé (temps pour trouver un juge impartial).

Il a pourtant été décidé par la suite que le retard dû à l'administration pouvait constituer un abus donnant ouverture à un sursis des procédures. Ainsi dans R. v. Buckley (408), le juge Hogg n'a pas considéré la faute de la Couronne, mais plutôt la responsabilité de l'administration dans la longueur du délai (409):

In my opinion there is a responsibility on those who provide the facilities to see that there are facilities available so that the accused can be tried in a reasonable period of time and that only a reasonable number of remands will be granted when the defence is ready to proceed.

---

407. (1972) 18 C.R.N.S. 84.

408. Voir supra note 90.

409. Id., p. 15.

Dans cette affaire, la date du procès avait été remise à treize 'occasions', et dans dix d'entre elles, parce qu'il n'y avait aucune salle de cour disponible. Le juge a arrêté les procédures en déclarant qu'il s'agissait d'un manquement à la justice fondamentale. Il a pris cette décision en concluant que l'exécutif avait la responsabilité d'affecter des lieux à la tenue d'un procès dans une période raisonnable et que douze remises sur une période de un an dépassait cette période raisonnable. Cette même règle avait été appliquée dans R. v. Martens (410) pour le retard à continuer une poursuite dans des faits semblables.

Par la suite, le concept de "période raisonnable" a été interprété très restrictivement dans R. v. Glass (No.1) (411). Dans cette affaire, il n'y avait eu aucune date de fixé pour l'enquête préliminaire. Quatre cent six accusations avaient été déposées contre l'accusé Glass, et celui-ci s'était présenté en cour onze fois durant une période de trois mois, toujours concernant ces mêmes accusations. La Couronne a demandé un autre délai de six à huit semaines vu l'importance de la poursuite. Après avoir analysé la situation, le juge a conclu qu'étant donné les circonstances le délai était raisonnable et que rien ne laissait voir que ceci affectait la santé et la défense de l'accusé.

---

410. (1975) 4 W.W.R. 540.

411. (1978) 4 C.R. (3d) 97.

Ainsi dans R. v. Rowbotham (No.2) (412), le juge Córd de la Cour Suprême de l'Ontario a jugé que la Couronne avait fait de son mieux pour procurer à l'accusé les documents tel qu'elle s'était engagée à le faire et que le délai pour cette production ne constituait pas un abus de procédure.

De façon générale, les tribunaux se sont basés jusqu'à présent sur l'imputabilité des retards à la Couronne pour décider s'il y avait abus de procédure. Ainsi, ils ont conclu à l'abus lorsque le délai était imputable à la Couronne alors qu'en l'absence d'une telle imputabilité, ils ont refusé d'intervenir (413). Cependant, cette règle ne s'applique pas toujours. Certains juges ont quand même décidé qu'il s'agissait d'un abus même si le retard n'était pas imputable à la Couronne lorsque la période de temps écoulée n'était pas raisonnable, ou qu'elle causait un préjudice à l'accusé (414). Il n'est pas possible d'établir une règle qui serait fondée sur la provenance du retard.

### Sous-section III - Le choix du lieu

A l'intérieur des limites prévues par la loi, le lieu où l'on intente la poursuite fait partie de la discrétion du procureur

412. Voir supra note 301.

413. Reg. v. Burns, Fairchild and Donnelly, voir supra note 296; R. v. Rowbotham (No.2), voir supra note 301; R. v. Forrester, voir supra note 23; Reg. v. Myles, voir supra note 407.

414. R. v. Buckley, voir supra note 90; R. v. Martens, voir supra note 410.

de la Couronne. Cependant, il a déjà été jugé que le choix du lieu pouvait constituer un abus de procédure permettant au juge d'intervenir pour surseoir aux procédures. Ainsi dans R. c. Ittoshat (415), le juge Malouf de la Cour des Sessions de la Paix de Montréal a arrêté une poursuite parce que l'éloignement de la cour empêchait la tenue d'un procès juste pour l'accusé. Il s'agissait d'une poursuite à Montréal à l'encontre d'un Eskimo qui se trouvait à 1,000 milles de sa résidence et du lieu de la commission de l'infraction (Poste de la Baleine). Le juge Malouf a pris cette décision après avoir analysé la situation et les circonstances précises de l'affaire. Il est arrivé à la conclusion que le lieu choisi ne permettait pas une défense pleine et entière car tous les témoins de l'accusé demeuraient au Poste de la Baleine et que la Couronne ne pouvait garantir de procéder le plus vite possible. Plus tard, lors d'une affaire semblable en Alberta (416), le juge Dea a laissé entendre qu'il serait intervenu pour remédier à l'abus provenant d'une poursuite sommaire dans un lieu autre que celui de la commission si les faits avaient suggéré la possibilité d'un manquement au droit à une défense pleine et entière. Selon cette jurisprudence, il semble que la possibilité de la privation de ce droit à une défense pleine et entière constitue un abus de procédure permettant au juge d'intervenir pour surseoir à une poursuite.

---

415. Voir supra note 91.

416. Reg. v. Bull, (1978) 44 C.C.C. (2d) 89.

Sous-section IV - Accusation multiple

Il est depuis longtemps reconnu dans la jurisprudence canadienne que la Couronne peut porter une nouvelle accusation après une libération à l'enquête préliminaire ou le rejet de la première poursuite si l'accusé n'a jamais été "mis en danger d'être condamné" (417). L'abus de procédure a été fréquemment soulevé lors de la réintroduction par la Couronne d'une accusation retirée ou rejetée. On l'a également invoqué à l'occasion d'accusations différentes portant sur des droits déjà soumis à l'adjudication. Les décisions dans ces affaires ont été prises en fonction des circonstances entourant l'accusation nouvelle et de la perception plus ou moins absolue par le tribunal de l'étendue de la discrétion de la Couronne.

Dans une affaire où la Couronne avait intenté une deuxième poursuite alors que la première avait été rejetée, la Cour d'Appel de l'Alberta a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un abus de procédure (comme il avait été décidé en première instance) car la Couronne ne faisait qu'exercer un droit (418). L'accusation avait été rejetée parce que la Couronne ne s'était pas présentée à la date prévue suite à un ajournement. La Cour d'Appel de l'Ontario a appliqué pour la première fois la doctrine d'abus de procédure en droit criminel lors

---

417. R. v. Somers, (1929) 3 D.L.R. 772.

418. Re R. and Neish, (1975) 24 C.C.C. (2d) 379. Cette même règle a été appliquée dans R. v. Murray, (1977) 39 C.R.N.S. 54.

d'une deuxième poursuite pour les mêmes faits (419). Dans cette affaire, un certain Osborn avait été accusé en Ontario au mois de novembre 1965 pour possession de chèques et autres documents adaptés et destinés à servir pour commettre un faux, contrairement à l'article 327 b) du Code Criminel. Suite à un acquittement, la Couronne s'était pourvue en appel, mais celui-ci avait été débouté. Environ huit mois plus tard, le même Osborn fut inculpé d'avoir comploté avec une ou plusieurs autres personnes inconnues pour présenter ces mêmes chèques. L'avocat de la défense a demandé l'arrêt de cette poursuite pour abus de procédure. A la suite du refus de la Cour de première instance d'accéder à la demande, Osborn s'adresse à la Cour d'Appel qui décide que "the long delay compled with the Crown's intervening appeal results in unjust oppressiveness from the second indictment" (420). Plus tard, la Cour Suprême a renversé cette décision mais sans que l'on puisse dégager une règle majoritaire. Alors que le juge Fauteux se contente de dire que l'appel devrait être accueilli sans donner plus d'explication, les juges Hall, Ritchie et Spence déclarent que le seul fait d'avoir présenté un second acte d'accusation sur les mêmes faits n'est pas abusif en soi. Les juges Pigeon, Martland et Judson refusent de reconnaître la doctrine d'abus de procédure. Ils expliquent la décision de la Chambre des Lords

---

419. Reg. v. Osborn, voir supra note 6.

420. Id., p. 157.

d'Angleterre dans l'affaire Connelly (421), par la règle de procédure anglaise qui refuse la reprise d'un procès. Dans cette affaire, la majorité des juges avaient conclu qu'une deuxième poursuite après un acquittement pour une infraction distincte sur les mêmes faits, constituait un abus de procédure. Selon le juge Pigeon, les poursuites multiples sont nécessaires à l'administration de la justice criminelle (422):

In our legal system, it is not considered unfair or oppressive to have an accused undergo several trials on the same charge when his conviction is quashed even if this happens repeatedly. In other words, it is not considered desirable that a criminal should escape punishment for a misdeed because an error was committed in his trial that requires his conviction to be quashed. I fail to see why a totally different view should be taken if the error consists in not laying the correct charge so that instead of being irregularly convicted and then ordered to stand a new trial, he is acquitted of the incorrect charge and then brought to second trial on a fresh indictment for the correct charge.

Malgré cette décision de la Cour Suprême, le critère d'oppression a été repris plus tard dans quelques jugements (423) pour mettre fin à une deuxième dénonciation après une libération à l'enquête préliminaire. Par ailleurs, dans l'affaire Koski (424), on a signalé qu'une telle procédure était abusive parce

421. D.P.P. v. Connelly, voir supra note 13.

422. Reg. v. Osborn, voir supra note 6, pp. 190-191.

423. Re Sheehan and The Queen, (1973) 14 C.C.C. (2d) 23; R. v. Dunlop, (1976) 37 C.R.N.S. 261.

424. R. v. Koski, (1972) 5 C.C.C. (2d) 46. Cette décision a été suivie dans R. v. Del Puppo, (1974) 3 W.W.R. 621.

qu'elle avait pour effet de "contourner le jugement du tribunal". Cependant, ce n'est pas là le seul critère qui a été appliqué. Le juge a également fait état de l'oppression et de l'injustice causées par la procédure. Dans leur détermination d'un abus, les juges ne semblent pas insister toujours sur les mêmes critères. Ainsi, il a été décidé dans R. c. Loubier (425) que la nouvelle poursuite ne constituait pas un abus de procédure étant donné qu'elle ne contournait pas une décision judiciaire. Dans cette affaire, le juge ne fait aucune référence à la possibilité d'oppression que pourrait causer une telle procédure. Dans les cas de nouvelle accusation suite à un retrait unilatéral de la première accusation de la Couronne, les tribunaux appliquent aussi ces deux mêmes critères (oppression - décision du tribunal contournée) de façon indifférente.

En plus de son pouvoir d'arrêter les procédures en vertu de l'article 508 du Code criminel, la Couronne possède le pouvoir traditionnel de retirer une accusation avant le jugement. Elle pourra retirer une accusation avec ou sans le consentement de la Cour selon le moment du retrait (426):

Prior to the preferring of an indictment or the entering of a plea and the rendering of evidence, an information may be withdrawn without leave of the court.

425. Voir supra note 19.

426. Blasko v. The Queen, voir supra note 133, pp. 227-228.

La Cour ne pourra refuser un retrait que s'il existe des circonstances spéciales (427).

Cependant, le retrait d'une poursuite peut permettre à la Couronne de contourner le pouvoir judiciaire. Tel est le cas du retrait d'une accusation lorsque le juge refuse d'accorder un ajournement. Cette pratique a été dénoncée devant les tribunaux comme abus de procédure de la part de la Couronne. Contrairement aux situations où une nouvelle accusation a été portée suite à un arrêt de la part de la Couronne en vertu de l'article 508 C. cr. (428), la majorité des nouvelles accusations suite à un retrait ont été qualifiées d'abusives (429). En pratique, le fait de porter une nouvelle accusation après un "arrêt" ou suite à un "retrait", n'est pas tellement différent. La distinction existe surtout par rapport à la nature de ces deux pouvoirs. Le pouvoir qui permet à la Couronne d'arrêter une poursuite est prévu dans une disposition statutaire, alors que son pouvoir de retirer une accusation est un pouvoir de la common law. Le pouvoir de retrait

---

427. *R. v. Forrester*, voir *supra* note 23, p. 684: "Illustrations of the 'special circumstances' which would necessitate a different result and dictate that the magistrate refuse to permit the charge to be withdrawn may be found at p. 1511 of Tremear's Annotated Criminal Code, 6th ed. (e.g. withdrawal of an information after the evidence has been heard and the defence has moved for a dismissal because of insufficiency of proof, to permit the prosecution to lay a new information for the same offence for the purpose of adducing new evidence)."

428. Voir la sous-section II de la première section de ce chapitre traitant du pouvoir d'arrêter les procédures prévu par la loi.

429. Cette comparaison est fondée sur le nombre de demandes de sursis pour abus de procédure.

est soumis à la discrétion de la Cour et les tribunaux se sont montrés beaucoup moins réticents à surseoir à une nouvelle poursuite après un retrait qu'à la suite d'un arrêt.

L'exercice du droit de retrait du procureur de la Couronne a été interprété de diverses façons par les juges et les auteurs. Selon une jurisprudence majoritaire, il s'agit d'un droit absolu de la Couronne qui existe indépendamment de son pouvoir d'arrêt (430). Il est plutôt considéré comme un complément à son pouvoir statutaire et il est interprété en fonction de ce pouvoir. La Cour Suprême de l'Alberta (division d'appel), dans l'affaire Léonard (431), a assimilé le pouvoir de retrait au pouvoir d'arrêt du Code criminel, pour rejeter toute possibilité de contrôle (432).

Dans la pratique, la question d'abus de procédure suite à un retrait se pose lors de la deuxième accusation. Dans l'affaire Forrester (433), une première accusation avait déjà été re-

---

430. R. v. Dick, voir supra note 133; R. v. Mastroianni et al., (1976) 36 C.C.C. (2d) 97.

431. R. v. Léonard, ex parte Graham, voir supra note 133; Abbot v. Refuge Assurance Co. Ltd., voir supra note 141.

432. Id., p. 268. "Therefore, notwithstanding that no provision is made in the 'Criminal Code' for withdrawing an information for an indictable offence, my view is that it would be quite futile for this Court to make the order applied for, and that to make such an order would be, in effect, to attempt to control, review or interfere with the staying of proceedings by Attorney-General. This Court, in my view, clearly has no right to control, review or interfere with the exercise by the Attorney-General of the power of staying proceedings."

433. R. v. Forrester, voir supra note 23.

tirée depuis quelque temps et ce n'est qu'après huit mois et onze ajournements sur la nouvelle accusation qu'on a soulevé la question d'abus de procédure. Après avoir démontré que le droit de retrait était un droit absolu, le juge Quigley de la Cour Suprême d'Alberta a conclu qu'il n'y avait pas d'abus parce que l'accusé avait participé au retard dans la procédure et que "the reason for the requested adjournment of the Crown was due to circumstances partially beyond its control." (434) On retrouve ici le même critère qui est appliqué relativement au délai dans les procédures; c'est-à-dire la participation de la Couronne (435).

Cependant, quelques années plus tôt, dans l'affaire Kowerchuk (436), le juge Sinclair de cette même cour avait renversé la décision de la cour provinciale qui avait arrêté une poursuite pour abus de procédure. Dans cette affaire, le motif du retrait était dû à la négligence de la Couronne; elle avait retiré son accusation de trafic d'une drogue restreinte parce qu'elle n'avait pas prévu la présence d'un analyste pour prouver les éléments de l'infraction. Aussitôt après le retrait de la première accusation, elle avait porté une accusation identique. La décision du juge Sinclair a été confirmée en Cour d'appel.

---

434. Id., p. 691.

435. Voir supra la sous-section II, p.

436. R. v. Kowerchuk, voir supra note 16.

Plus tard, la Cour d'appel de l'Ontario a précisé dans une affaire semblable que l'abus de procédure dépendait du degré d'oppression et du préjudice causé à l'accusé (437):

We are of the view that there is absent the necessary oppression, prejudice, harassment, or manifest hardship on the accused to the degree required to invoke that doctrine, and that this is not a case of exceptional circumstances.

Ce critère demeure très aléatoire car, dans cette affaire, les juges de première instance et de la Cour d'appel se sont tous appuyés sur le critère "d'oppression" mais en sont arrivés à des conclusions opposées.

Dans les cas où le retrait de la première poursuite s'est fait après un refus d'ajournement, les tribunaux ont plutôt insisté sur l'effet que pouvait avoir une deuxième poursuite sur la décision antérieure de la Cour (438). Ils sont intervenus lorsque l'objectif de la Couronne était de contourner le refus par la cour d'accorder l'ajournement (439):

It is not necessarily a matter of the accused being protected from an oppressive prosecution that is in issue, but rather the process of the court itself being protected from abuse by allowing the Crown to have its own way, despite a contrary decision of the court.

---

437. Dans Re Ball and The Queen, voir supra note 21, p. 537.

438. R. v. Sheller et al. (No. 4), (1976) 32 C.C.C. (2d) 273; Re Ferguson, voir supra note 213; R. v. Hickey, voir supra note 213; R. c. Weightman, voir supra note 21.

439. R. v. Ferguson, voir supra note 213.

Dans ces cas, les tribunaux ont jugé qu'il y avait abus de procédure parce que la Couronne avait utilisé son pouvoir de retrait pour des motifs obliques (440).

Les critères sur lesquels se sont fondés les tribunaux dans les affaires Scheller et Weightman and Cunningham ont été repris dernièrement de façon intégrale (441) dans une décision portant sur les mêmes faits. Le juge a déclaré que la nouvelle poursuite après un retrait permettait à la Couronne d'obtenir indirectement ce qu'elle n'avait pu obtenir directement; c'est-à-dire un ajournement. Il a jugé qu'une telle procédure était abusive parce qu'elle avait pour effet de court-circuiter les règles de l'ajournement que la loi conférait au tribunal et qu'elle dénigrerait l'autorité judiciaire (442):

For the reasons set out in the Scheller case, and Weightman and Cunningham, together with the conclusion that to allow the Crown the right to withdraw and relay at will would not only make a farce out of s. 465(1) (b) of the Criminal Code and the decision of the Supreme Court of Canada in Darville v. The Queen but would place in the hands of the Crown, a weapon of harassment that would render the Courts and justice in this country, a joke"

---

440. "The Courts have acknowledged the 'right' of the Crown to withdraw a charge if it intends to discontinue the prosecution of that particular charge, but neither the Supreme Court of Canada nor the Ontario Court of Appeal has said that the right is unlimited when the motive for the withdrawal is oblique." R. v. Scheller, voir supra note 437, p. 282.

441. R. v. Hickey, voir supra note 213.

442. Id., p. 375.

L'exercice du droit de retrait a donc été déclaré abusif lorsqu'il entrerait en conflit avec le pouvoir judiciaire. L'effet oppressif ou préjudiciable que cette procédure pouvait avoir sur l'accusé n'a pas été retenu comme motif suffisant pour surseoir. Il nous est permis de constater à la suite de ces décisions, que les tribunaux font une distinction entre l'exercice d'un pouvoir statutaire et d'un pouvoir traditionnel lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a abus de procédure. Ils sont rarement intervenus lorsque le pouvoir était accordé expressément par la loi.

Cet examen de la jurisprudence sur l'abus de procédure et les pouvoirs de la Couronne ne fait que confirmer l'incertitude et la divergence dans le droit criminel canadien vis-à-vis la notion d'abus de procédure. On retrouve les mêmes expressions dans la plupart des décisions; mais il semble que leur différence provienne de l'interprétation cumulative ou disjonctive des critères élaborés ou encore d'une interprétation stricte ou large des pouvoirs de la Couronne.

Certains juges considèrent qu'il y a abus dès que la procédure est oppressive ou préjudiciable pour l'accusé, ou dès qu'elle est utilisée pour un motif oblique dans le but de contourner le pouvoir judiciaire, alors que d'autres n'interviennent que si l'oppression provient de la faute de la Couronne et que la procédure constitue en même temps une insulte à la cour. De plus, la Cour Suprême du Canada a clairement laissé entendre dans les

arrêts Osborn et Rourke que l'exercice d'un droit ne pouvait donner lieu à une qualification d'abus. La majorité des juges dans ces décisions ont conclu qu'il n'y avait pas abus de procédure parce qu'il s'agissait d'un droit de la Couronne. Les tribunaux de première instance dans ces affaires avaient insisté sur le caractère oppressif de la procédure plutôt que sur la nature du pouvoir. Dans sa détermination de l'abus de procédure dans les affaires Osborn et Rourke, la Cour Suprême n'a pas tenu compte de ces facteurs. Selon cette jurisprudence, il semble que l'abus de procédure en droit criminel tiendrait à la nature de la procédure exercée en plus des raisons de son utilisation ou de ses effets sur l'une des parties. Etant donné la nature de la juridiction inhérente, l'abus de procédure ne peut se définir que dans un contexte donné.

Il est difficile de trouver une règle claire et uniforme dans l'application des critères pour la détermination des abus de procédure car ce concept est fondé beaucoup plus sur le sentiment de justice que sur l'uniformité et la logique dans l'application du droit (443).

---

443. B. Cardozo, The Nature of Judicial Process, New Haven and London, Yale University Press, 1949, p. 44.

### Conclusion

Les débats qui entourent le pouvoir du juge de surseoir aux procédures abusives en matière pénale se situent sur deux plans différents. Certains portent sur l'existence même de ce pouvoir alors que d'autres touchent plutôt à son application. Cependant, seul ce dernier aspect, à notre avis, pose un véritable problème. En effet, même si certaines décisions judiciaires contestent l'existence du pouvoir du juge de surseoir en cas d'abus, nous estimons que ces décisions ignorent les arguments historiques, jurisprudentiels et légaux qui démontrent que ce pouvoir est lié à la conception anglo-canadienne du rôle judiciaire. Il serait donc plus juste de parler d'une remise en question de la doctrine d'abus de procédure.

Cette remise en question implique chez les juges qui contestent l'opportunité d'un contrôle sur les abus de procédure un exercice de pouvoir créateur qui cadre mal avec la vision qu'ils semblent proposer. Parmi les raisons alléguées contre le pouvoir de sursis pour abus de procédure, on retrouve une certaine méfiance à l'endroit de l'exercice indiscipliné par les juges de première instance d'une discrétion trop large. Paradoxalement, cette méfiance conduit les juges hostiles à la doctrine d'abus de procédure à contester jusqu'à son existence. Pour cela, ils doivent ignorer l'article 7(2) du Code criminel, l'arrêt Sproule de

la Cour Suprême du Canada et la jurisprudence anglaise (444). Une telle attitude vis-à-vis les sources reconnues du droit constitue un exercice non négligeable de création judiciaire; c'est ni plus ni moins l'abrogation par les tribunaux d'une règle de droit existante.

Si l'on peut d'une part affirmer sans contredit l'existence du pouvoir de sursis pour abus de procédure, il est difficile d'autre part, de reconnaître dans la jurisprudence les critères d'exercice de ce pouvoir.

La véritable confusion concernant la doctrine d'abus de procédure provient de son application. On connaît mal ses règles.

Comme nous l'avons vu plus haut dans ce travail, l'état du droit positif est très incertain quant à la détermination d'un abus de procédure, que ce soit dans le choix des critères ou dans l'application de ces mêmes critères.

Dans certains cas, les juges se fondent uniquement sur le caractère oppressif et vexatoire de la procédure à l'encontre d'un accusé pour décider s'il y a abus, alors que, dans d'autres occasions, les juges insistent plutôt sur l'effet de cette procédure sur l'administration de la justice en général. A l'intérieur de chacun de ces deux groupes, on retrouve autant de subdivisions.

---

444. Voir supra dans le texte, notes 184, 190 et 205

Dans le premier, le degré d'oppression est déterminé, soit en fonction des droits de l'accusé, ou en fonction de la faute de la Couronne (ou de l'Administration). Dans le deuxième groupe, certains juges s'arrêtent plutôt sur le caractère "oblique" (motif ultérieur) d'une procédure, alors que d'autres juges s'attardent au texte de loi et refusent de considérer comme "abusif" un pouvoir accordé expressément par la loi. Pour certains, il ne peut y avoir abus de procédure dès qu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir, qu'il soit prévu par un texte de loi ... ou reconnu dans la Common Law (445).

Cette divergence d'opinions concernant l'exercice de la doctrine d'abus de procédure, n'est pas très réconfortante pour le juriste (et même le justiciable) qui a le droit de connaître les règles de fonctionnement du système judiciaire. L'ambiguïté qui entoure la détermination d'un abus de procédure a provoqué une remise en question de la nécessité d'un tel pouvoir.

Dans son étude sur les procédures pénales, la Commission de réforme du droit du Canada propose certaines modifications législatives permettant aux tribunaux de veiller à ce que justice

---

445. Selon la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Rourke, il semble que l'exercice d'un droit reconnu, qu'il soit prévu expressément ou non ne peut constituer un abus de procédure.

soit faite (446). Les membres de la commission ont fait des propositions pour contourner l'utilisation du pouvoir du juge de surseoir à une poursuite pour abus de procédure. Pour régler les cas d'abus, la Commission propose, entre autres, "d'accorder au juge le pouvoir de demander au Procureur général de donner son consentement à la continuation de la poursuite" (447). Cette formule ressemble fortement au référé au législateur qui a déjà existé en France au temps de la Révolution (448), à la seule différence ici qu'il s'agit plutôt d'un référé à l'exécutif. Comme on le sait,

- 
446. Document de travail numéro 15. Les procédures pénales: responsabilité politique et judiciaire, Ottawa, 1976, p. 58 ss. Voici les principales recommandations qui touchent directement notre sujet. Les commissaires proposent que:
1. Le Procureur général émette, à l'intention de ses représentants, des directives énonçant les politiques à suivre dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés.
  2. Tout pouvoir attribué à la Couronne, qui permet de faire exception à la procédure normale et est susceptible de causer un préjudice grave à l'accusé, devrait être exercé personnellement par le Procureur général ou à tout le moins par son substitut.
  3. La répression de certaines infractions soit subordonnée, par voie législative au consentement du Procureur général ou de son substitut.
  4. La Couronne ne puisse prendre en main ou arrêter une poursuite privée ayant reçu l'approbation du tribunal, qu'avec l'autorisation personnelle du Procureur général ou de son substitut.
  5. Il conviendrait de dissiper le moindre doute au sujet du droit qui régit l'arrêt de l'instance, en indiquant clairement qu'il exige de façon absolue l'autorisation personnelle du Procureur général ou de son substitut.
  6. On accorde au juge le pouvoir de demander au Procureur général de donner son consentement à la continuation d'une poursuite.
  7. Le Code devrait contenir des dispositions régissant la cessation d'une poursuite et les effets que celle-ci entraîne.
447. Id., p. 61.
448. Henri REGNAULT, Manuel d'histoire du droit français, 5<sup>e</sup> éd., Recueil Sirey, 1947, p. 296.

la procédure du référé au législateur est tombée en désuétude. On peut facilement imaginer les raisons de cette décadence. Le référé législatif est fondé sur une vision irréaliste de la nature de la loi écrite; il est impensable en effet que la loi ne suscite pas une interprétation qui assure l'évolution du droit en laissant s'exprimer la créativité judiciaire.

De même, le "référé à l'exécutif" ignore l'indépendance judiciaire, trouble l'équilibre des pouvoirs et rend le Procureur général juge et partie (449).

La Commission croit que le recours au veto du Procureur général devrait être le seul moyen pour empêcher les abus de procédures. Il lui faudrait proposer une disposition expresse enlevant le pouvoir de contrôle du juge sur le processus judiciaire. Autrement, l'adoption de cette proposition ne changera rien au pouvoir de sursis. A moins que l'on change les règles d'interprétation, le juge conservera toujours un pouvoir traditionnel de surseoir aux poursuites pour abus de procédure en plus de ce nouveau pouvoir de s'en remettre directement au Procureur général.

Plusieurs circonstances, dans l'évolution de l'éthique judiciaire, peuvent expliquer que le pouvoir de sursis pour abus de procédure n'était à peu près pas utilisé lors des poursuites

---

449. Dans l'affaire Connelly, Lord Devlin a rejeté cette solution en considérant qu'il s'agit d'une question constitutionnelle de grande importance: "The Court cannot contemplate for a moment the transference to the executive of the responsibility that the process of law is not abused", p. 442.

criminelles, tant en Angleterre qu'au Canada. A une certaine époque, toute discrétion administrative et non seulement les pouvoirs du procureur de la Couronne, était considérée absolue. Les tribunaux ne se reconnaissaient à son endroit aucun pouvoir de contrôle. Aussi, dans le passé, il y avait apparemment moins de raisons pour intervenir car "The Crown has ... generally behaved with great propriety in the conduct of prosecutions" (450). Cependant, depuis quelques années, l'attitude des procureurs de la Couronne a changé considérablement. A cause de l'ampleur de l'organisation du système de poursuite, leurs pouvoirs se sont accrus. L'augmentation croissante des poursuites criminelles et l'encombrement des rôles qui en découle ont souvent obligé les procureurs à utiliser des procédures sans autre motif que l'efficacité administrative. De plus, l'évolution du concept du "due process of law" dans le droit anglais a permis aux juges de prendre conscience qu'ils avaient un rôle à jouer dans le maintien de l'équilibre lors des poursuites criminelles.

La juridiction inhérente des juges pour assurer que justice soit faite est de plus en plus nécessaire. Il existe aujourd'hui plusieurs situations où le seul contrôle de la Couronne sur les procédures ne suffit pas. On l'a constaté plus haut lors de l'analyse de la jurisprudence; par exemple, les cas où le procureur de la Couronne intente une deuxième poursuite après que le

---

450. R. v. Connelly, voir supra note 13, p. 442 (Lord Devlin).

juge lui a refusé un ajournement dans la première; les cas où la Couronne intente une poursuite contrairement à un engagement qu'elle avait pris antérieurement; et les cas de retards excessifs et inexpliqués dans les procédures. Ces situations sont intolérables. Il est impossible qu'il n'existe aucun remède dans le système judiciaire pour les corriger. De par leur variété, les décisions où l'abus de procédure a été soulevé indiquent l'utilité "en matière d'abus de procédure, d'un principe général que les juges devraient pouvoir invoquer dans des circonstances appropriées pour témoigner qu'ils contrôlent la procédure devant leurs tribunaux et exiger une conduite équitable du ministère public à l'égard des prévenus (451)."

Nous croyons qu'il serait dangereux d'enlever le pouvoir de sursis du juge à une époque où l'efficacité administrative semble être devenue la préoccupation première chez les procureurs de la Couronne. Le contrôle sur les procédures est utile plus que jamais auparavant, et personne d'autre que le juge peut assurer un meilleur contrôle. La solution aux abus de procédure se trouve dans l'exercice éclairé de la discrétion judiciaire. Il serait inutile d'en réorganiser la structure. Si l'on doit permettre le contrôle d'un pouvoir sur un autre, pourquoi ne pas conserver les pouvoirs inhérents au lieu de créer des pouvoirs nouveaux? Même si le Procureur général doit aussi veiller à une administration

---

451. R. v. Rourke, voir supra note 7, p. 1034. (Juge Laskin)

juste des poursuites criminelles, ce n'est pas lui qui est maître du procès. Certains événements récents ont fait remettre en question l'efficacité du contrôle parlementaire par le moyen de la discrétion ministérielle (452) (cf. mandat de la Commission MacDonald) (453). Le contrôle parlementaire est beaucoup plus théorique que réel devant la multiplication de poursuites criminelles.

452. M. Trudeau a exposé de façon exhaustive la politique de son gouvernement à cet égard (conférence de presse, 9/12/77).

"Du côté du droit criminel, la protection contre les abus nous vient non pas du gouvernement mais des tribunaux. La police peut faire des enquêtes sur des crimes et sur diverses activités contraires au droit pénal du pays, sans autorisation du ministre et sans même qu'il en soit informé.

Quelle protection avons-nous alors contre les abus de la police à cet égard? Nous avons la protection des tribunaux. Si l'on veut perquisitionner dans une maison, il faut un mandat, et c'est la Cour qui décide s'il y a motif raisonnable et vraisemblable de faire la perquisition. Si l'on perquisitionne sans mandat et si un citoyen dépose une plainte, la police sera incriminée. Voilà pour le contrôle du côté pénal; quant à l'ignorance à laquelle vous faites allusion avec une pointe d'ironie, c'est une question de droit. La police n'informe pas ses supérieurs politiques de ses enquêtes courantes en matière criminelle.

Pour ce qui est de la sécurité... en principe, la police n'informe pas ses supérieurs politiques de ses opérations quotidiennes. Elle doit toutefois agir selon les directives et les lignes directrices établies par le gouvernement en place. En d'autres mots, le cadre du droit pénal oriente la politique de la police et les tribunaux contrôlent ses activités en matière criminelle."

453. Une partie importante du mandat de cette commission d'enquête (C.P. 1977-1911) se lit comme il suit:

a) faire des recommandations et présenter à cet effet des rapports qu'ils jugent nécessaires et opportuns dans l'intérêt du Canada, quant aux politiques et procédures qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada, quant aux mécanismes requis pour la mise en oeuvre de ces politiques et procédures, et finalement quant à l'à-propos des lois du Canada dans la mesure où elles s'appliquent à ces politiques et procédures, eu égard aux impératifs de sécurité du Canada.

On ne peut concevoir un pouvoir judiciaire efficace qui ne pourrait assurer que justice soit faite. En matière criminelle, on voit mal les assemblées législatives se pencher sur le genre de situation qui fait l'objet d'une bonne partie de la jurisprudence actuelle en matière d'abus; les délais injustifiés, les reprises abusives de poursuite, etc. La solution du contrôle judiciaire apparaît plus raisonnable, plus pratique, plus "rationnelle" que le renvoi du Procureur général.

Etant donné l'ambiguïté qui entoure la détermination de ce qui peut constituer un abus de procédure, il est essentiel, pour une application efficace du pouvoir de sursis des procédures, de clarifier les règles sur lesquelles les juges doivent se baser. La première chose qui doit être admise par tous comme point de départ, c'est que le pouvoir de surseoir des tribunaux sur les procédures judiciaires n'est pas un pouvoir contradictoire à celui de la Couronne, mais un pouvoir complémentaire pour veiller à une bonne administration de la justice.

Comme le propose le Juge Laskin dans l'affaire Rourke, il faut faire confiance aux juges quant au développement des cri-

tères pour la détermination des abus de procédure (454):

Si comme je le pense et comme l'ont admis tous les membres de la Chambre des lords dans Connelly, il y a un fondement au principe selon lequel un tribunal criminel, tout comme un tribunal civil, le droit de protéger sa procédure contre des abus, l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire devient une question de discipline, fondée sur des situations particulières qui, compte tenu de la jurisprudence, paraissent appartenir à une catégorie où le principe peut être invoqué.

Si les juges possèdent dans un système le pouvoir général de rendre justice, il n'y a aucune raison qui nous empêche de continuer à leur faire confiance pour décider si une procédure est abusive. Dans l'application de cette doctrine, le juge remplit un rôle constitutionnel: arbitre du litige et protecteur des droits. Il doit voir à la protection du tribunal contre la mauvaise utilisation du système judiciaire et à l'application des principes de justice naturelle: protection des accusés contre les injustices, défense pleine et entière, procès équitable. En résumé, ce pouvoir est une extension du rôle premier du juge de voir à ce que justice soit faite.

---

454. Rourke c. Reine, voir supra note 7, pp. 1038-1039.

BIBLIOGRAPHIE

I- Lois

Angleterre

Magna Charta, (9 Hen. III, C.8).

The Star Chamber Abolition Act, 1641, (16 Car. 2, C.10).

The Bill of Rights, 1688 (1 Will. and Mar., Sess. 2, C:2).

Quebec Act, 1774 (14 Geo. III, C.83).

Judicature Act, 1883, (36 & 37 Vict. C.66, S.24(5)).

Prosecution of Offenses Act, 1879, (42 & 43 Vict. C.22).

Vexatious Actions Act, 1896 (50 & 60 Vict. C.5).

The Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925,  
(15 & 16 Geo. C.49, S.51), as amended (7 & 8 Eliz. 2  
C.39, S.1.).

Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act, 1938  
(1 & 2 Geo. VI, C.63).

Crown Proceedings Act, 1947 (10 & 11 Geo. VI, C.44).

Administration of Justice Act, 1960 (8 & 9 Eliz. 2, C.65,  
S.13(3)).

Canada, fédéral

Acte de l'Amérique du Nord Britannique, S.R.C. 1970, App. II,  
art. 91-92, 96-97, 99-100.

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C.34.

Cour suprême du Canada, S.R.C. 1970, c. S.19.

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III.

Loi concernant le ministère de la justice, S.R.C. 1970, J.2,  
art. 5.

Loi concernant l'interprétation des lois, S.R.C. 1970, c. I.23.

Loi électorale, S.R.C. 1970, C.14.

Loi sur les juges, S.R.C. 1970, c. J.1.

Loi sur les oiseaux migrateurs, S.R.C. 1970, c. M.12.

Canada, provincial

Prosecuting Officers Act, R.S.N.S. 1967, Vol. III, C.240; Cons.  
S.N.S. 1980, c. P.31.

An Act respecting Crown Attorneys, R.S.M. 1970, c. C.330.

An Act respecting the Department of Justice, R.S.N. 1970, Vol.  
III, C.85.

Crown Attorney's Act, R.S.O. 1970, C.101.

Department of the Attorney General Act, R.S.A. 1970, Vol. II,  
C.95.

Judicature Act, R.S.A. 1970, C.193.

Judicature Act (Ontario), R.S.O. 1970, C.228.

Vexatious Proceedings Act, R.S.O. 1970, C.481.

Judicature Act, S.N.S. 1972, C.2.

Loi sur l'organisation judiciaire, R.S.N.B. 1973, c. J.2.

Loi sur les procureurs de la couronne, S.R.N.B. 1973, c. C.39.

Public Department Act, R.S.P.E.I., 1974, Vol. II, c. P.28.

Loi des tribunaux judiciaires du Québec, L.R.Q. 1977, c. T.16.

Loi électorale, L.R.Q. 1977, c. E.3, art. 49.

Loi sur le ministère de la justice, L.R.Q. 1977, c. M.19.

Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q. 1977, c. S. 35.

Act respecting Judge's Orders in Matters not in Court, R.S.S. 1978,  
c. J. 2.

The Attorney General's Act, R.S.S. 1978, c. A. 33.

Attorney General Act, 1979, R.S.B.C. C. 23, R.S.B.C. 1960, C. 21.

## II- Législation subordonnée

Alberta Rules of Court, Alberta Regulation 390/68 (O.C. 2208/68),  
R. 129.

British Columbia, Supreme Court Rules, R. 19(24).

The King's Bench Rules (Manitoba), 24/12/39, R. 121.

Ontario Rules of Practice, R.R.O. 1970, Reg. 545, R. 126.

Rules of Court of Queen's Bench of the Province of Saskatchewan,  
R. 154.

Rules of the Supreme Court, R.S.C. Ontario 1965, Order 18, Rule  
19.

Supreme Court Rules, 1883 (England).

## Autre

Ceylon, Charter of Justice, 1833.

III- Jurisprudence

Abbot v. Refuge Assurance Co. Ltd., (1962) 1 Q.B. 432: (1961)  
3 All E.R. 1074.

Abitibi Paper Co. v. R., (1979) 8 C.E.L.R. 98, (1979) W.C.B.  
308 (Ont.C.A.).

Addis v. Crocker (non rapporté).

Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd., (1968) 2 Q.B. 229  
(C.A.).

Amato v. R., (1979) 12 C.R. (3d) 386 (C.A.C.B.).

Atland Containers Ltd. v. Macs Corp. Ltd., (1975) 7 O.R. (2d)  
107, 54 D.L.R. (3d) 363, 17 C.P.R. (2d) 16.

Attorney-General v. Sillem, (1864) 10 H.L.C. 704.

Attorney-General for Saskatchewan v. McDougall, (1972) 2 W.W.R.  
66 (Sask.Dt.Ct.).

Attorney-General of Canada v. Acme Produce (1969) Co. Ltd., (1)  
(1972) 18 C.R.N.S. 123; 2 W.W.R. 687 reversed (2) 23 C.R.  
N.S. 88 (Man.C.A.) 5 W.W.R. 356; 8 C.C.C. (2d) 114; 28 D.  
L.R. (3d) 470.

Attorney-General of Canada v. Roy, (1972) 18 C.R.N.S. 89 (Qué.).

Attorney-General of Nova Scotia v. Miles, 2 N.S.R. (2d) 96, 15  
D.L.R. (3d) 189 (S.C. 1970).

Aviagents v. Balstravest Investments Ltd., (1966) 1 W.L.R. 150,  
(1966) 1 All E.R. 450 (C.A.).

Aziz v. R., (1978) 4 C.R. (3d) 299.

Beach v. Attorney-General of Canada, (1978) 8 Alta L.R. 379.

Beaudoin v. Tous les juges de la Cour des Sessions de la paix,  
(1978) C.S. 1056 conf. (1978) E.S. 130.

Bédard v. The King, (1916) 26 C.C.C. 99 (Qué.K.B.).

Benloulou, Côté et Véziña c. Le greffier de la couronne du dis-  
trict de Montréal et al., 38 C.R.N.S. 359 (C.A.Qué.).

- Bennett v. Baxter, (1840) 10 Sim. 417; (1883) 8 P.D. 163; 52 L.J.P. 88; 32 W.R. 96.
- Birch v. Birch, (1902) p. 130 (C.A.).
- Bishop v. Willis, (1779) 5 Bear 56.
- Blackman v. R., (1931) S.C.R. 578, 56 C.C.C. 51, (1931) 4 D.L.R. 465.
- Board v. Board, (1919) A.C. 956.
- Bogner v. The Queen, 33 C.R.N.S. 348 (C.A.).
- Boldsack v. Shore, (1950) 1 K.B. 708.
- Boucher v. The Queen, (1955) S.C.R. 16, 20 C.R. 1, 110 C.C.C. 263.
- British Acceptance Corporations Ltd. v. Belzberg et al., (1962) 36 D.L.R. (2d) 587, 39 C.R. 72, 40 W.W.R. 57, (Alta S.C.)
- British Railways Board v. Herington, (1972) A.C. 877, (1972) 1 All E.R. 749.
- Brownridge v. La Reine, (1972) R.C.S. 926, 7 C.C.C. (2d) 417.
- Cahoon v. Franks, (1967) S.C.R. 455, 63 D.L.R. (2d) 274.
- Calis v. Gunn, (1964) 1 Q.B. 495.
- Case of the Seven Bishops, (1688) 12 State Tr. 183.
- Castro v. Murray, (1874-75) L.R. 10 Ex. 213.
- Charbonneau, Laberge, Pépin et al. c. Proc. gén. du Québec, (1973) R.P. 10 (C.A.).
- Chatters v. Goldsmid, (1894) 1 Q.B. 186.
- Chatterton v. Secretary of State for India, (1895) 2 Q.B. 189 (C.A.).
- City of Toronto v. Polai, (1968) 3 D.L.R. (3d) 498 (Ont.H.C.); renversé (1969) 8 D.L.R. (3d) 689 (Ont.C.A.); att. (1972) 28 D.L.R. (3d) 638 (Sup.C.Can.).
- Collier v. Hicks, (1831) 2 B. and Ad. 663, 109 E.R. 1290 (K.B.).
- Connelly v. Director of Public Prosecutions, (1964) A.C. 1254; (1964) 2 All E.R. 401; 48 Cr.App.Rep. 183 (H.L.); (1964) 2 W.L.R. 1145; 128 J.P. 418.

- Cook v. Bolton, (1828) 5 Russ. 282, 38 E.R. 1033.
- Critchell v. London & S.W. Ry., (1907) 1 K.B. 860.
- C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.) et autres et Proc. gén. Qué., (1977) C.A. 476 (C.A.).
- Dadswell v. Jacobs, (1887) 34 Ch.D. 278, 55 L.T. 857 (C.A. 1887).
- Davey v. Bentick, (1893) 1 Q.B. 185, (1893) L.J.Q.B. 114.
- Davies v. White, (1968) S.C.R. 517.
- Dawkins v. Prince Edward of Saxe-Weimar, (1875-76) 1 Q.B.D. 499, 45 L.J. 567.
- Day v. William Hill (Park Lane) Ltd., (1949) 1 All E.R. 219.
- Dillon v. Dunne's Stores Ltd., (1966) E.R. 397.
- Doyle v. The Queen, (1977) 29 C.C.C. (2d) 177, 3 C.C.C.
- D.P.P. v. Humphrys, (1976) 2 All E.R. 497, (1976) 2 W.L.R. 857.
- Duval Corp. v. Saskatchewan, (1976) 2 C.P.C. 236 (Sask.C.A.).
- Dyson v. Attorney-General, (1911) 1 K.B. 410.
- Edmeades v. Thames Board Mills Ltd., (1969) 2 Q.B. 67, (1969) 2 All E.R. 127 (C.A.), (1969) 2 W.L.R. 668.
- Egbert v. Short, (1907) 2 Ch. 205.
- Empire-Universal Films et al. v. Rank et al., (1947) O.R. 775.
- Evans v. Barclays Bank, (1924) W.N. 97 (C.A.).
- Evans v. Evans, Tex.Ci.App. 186, S.W. (2d) 277.
- Evans v. Pesce, (1970) 3 C.C.C. 61.
- Ex parte Evans, (1846) 9 Q.B. 279.
- Ex parte Lunan, (1951) O.R. 257.
- Ex parte MacDonald, (1896) 27 S.C.R. 683, 3 C.C.C. 10.
- Ex parte Story, (1852) 12 C.B. 767, 138 E.R. 1106.

Farulli v. Farulli and Pederroli, (1917) p. 28; 86 I.J.P. 35;  
116 L.T. 18; 22 Digest (Repl.) 415.

Fields v. R., (1979) 12 C.R. (3d) 273 (B.C.C.A.).

Fletcher v. Bethour, (1893) 68 L.T. 438.

Florence Mining Co. v. Cobalt Lake Mining Co., (1909) 18 O.L.R.  
275; "conf. par" 43 O.L.R. 474.

Fournier c. Attorney-General, (1910) 19 B.R. 431.

Geelong Harbour Trust Commissioners v. Gibbs Bright and Company,  
(1974) 48 A.L.J.R. 1.

German v. R., (1977) 5 W.W.R. 532, 37 C.C.C. (2d) 287, (Alta.)

Glasgow Navigation Co. v. Fran Ore Co., (1910) A.C. 293.

Goodson v. Grierson, (1908) 1 K.B. 764.

Gouriet v. Union of Post Office Workers, (1977) 3 W.L.R. 300.

Gray v. Edie, (1786) T.R. 267.

Great Western Furniture Co. Ltd. v. Parsonson, (Sask.) non rapp.

Greenhalgh v. Mallard, (1947) 2 All E.R. 255 (C.A.).

Gushue c. Sa majesté La Reine, (1980) 1 R.C.S. 798.

Haggard v. Pélicier Frères, (1892) A.C. 61 (P.C.).

Hampton Realty Ltd. v. Britican Dev. Ltd., (1973) 37 D.L.R. (3d)  
764 (C.B.).

Hel paré v. R., (1979) 10 C.R. (3d) 76.

Henderson v. Henderson, (1843) 3 Hare 100.

Hollinger Bus Lines Ltd. v. Ontario Labour Relations Board, (1951)  
4 D.L.R. 47, att, (1952) O.R. 366, (1952) 3 D.L.R. 162 (C.A.).

Hume and Rumble Ltd. v. Commonwealth Construction Co., (1972) 4  
W.W.R. 546 (C.B.).

Huntly v. Gaskell, (1905) 2 Ch. 656.

In re Robert v. Sproule, (1886) S.C.R. 140.

- In the matter of Van Gelber's Patent, (1888) 6 R.P.D. 22.
- Jones v. Secretary of State of Social Services, (1972) 1 All E.R. 145.
- K. v. The Queen, (1971) 5 C.C.C. (2d) 46 (C.B.).
- Kellaway v. Bury, (1892) 66 L.T. 599.
- Kelly and The Queen v. Vancouver Registry, C0948/75.
- Kirzner c. La Reine (voir R. v. Kirzner).
- Kowbell v. R., (1954) S.C.R. 498.
- Kozlakosky v. Kozlakosky, (1955) 4 W.W.R. 514 (Man.).
- Kuruma v. The Queen, (1955) A.C. 197.
- Lafleur v. Min. of National Revenue for Canada, (1967) 49 C.R. 333, 3 C.C.C. 244, (1967) Qué.Q.B. 405.
- Lane v. Beach, (1972) 1 W.L.R. 326, (1972) 1 All E.R. 430 (C.A.).
- Lane v. Willis, (1972) 1 All E.R. 430, (1972) 1 W.L.R. 326.
- Launer v. Sommerfeld, (1964) 45 D.L.R. (2d) 293 (C.Sup.C.B.) 48 W.W.R. 224.
- Lawrence v. Lord Norreys and others, (1890) 15 App. Cases 210, att. 39 Ch.D. 213, 59 L.T. 703 (C.A. 1888) "conf. par" 2 Ch.D. 551; 59 L.J.Ch. 681; 62 L.T. 706; 38 W.R. 753; 54 J.P. 708.
- Lazard Brothers & Co. v. Midland Bank Ltd., (1933) A.C. 296.
- Lemay v. The King, (1952) 1 S.C.R. 232.
- Lemieux v. The Queen, (1967) S.C.R. 492, (1968) 1 C.C.C. 187, 2 C.R.N.S. 1.
- Liyanage v. The Queen, (1966) 2 W.L.R. 682, (1967) 1 A.C. 259.
- Lukow v. Trebek, (1949) O.R. 861, (1950) 1 D.L.R. 469 (H.C.).
- MacDougall v. Knight, (1886-90) All E.R. 762; 25 Q.B.D. 1.
- Mackenzie v. Martin, (1954) S.C.R. 361, 108 C.C.C. 305.
- Magna v. The Queen, (1978) 40 C.R.N.S. 1.

- Maritime Bank v. Receiver General of N.B., (1892) A.C. 437.
- Maysels v. Maysels, (C.A. Ont., avril 1976) non rapp.
- McHenry v. Lewis, (1882) 22 Ch.D. 397.
- McKeown v. The Queen, (1971) 2 C.C.C. (2d) 1.
- Melbourne v. McQuesten et al., (1942) O.R. 102.
- Metropolitan Bank v. Pooley, (1885) 10 A.C. 210 (H.L.).
- Mills v. Cooper, (1967) 2 Q.B. 459, 2 All E.R. 100, 2 W.L.R. 1343, 131 J.P. 349, 65 L.G.R. 275.
- Milword v. Welden, (1565) Toth 101.
- Montreal Trust Co. v. Churchill Forest Industries (Man.) Ltd., (1971) 4 W.W.R. 548, 21 D.L.R. (3d) 81 (Man.C.A.).
- Morgentaler v. R., (1975) 20 C.C.C. (2d) 449 (Sup.Ct.Can.) 53 D.L.R. (3d) 161, 30 C.R.N.S. 209, (1976) 1 S.C.R. 616.
- Morris v. Crown Office, (1970) 2 Q.B. 114, 2 W.L.R. 792 (C.A.) (1970) 1 All E.R. 1079.
- Newfoundland v. P.E.I.R.Y.S., 16 N.R. 181, 68 D.L.R. (3d) 270, (1977) 1 S.C.R. 597.
- Norman v. Matthews, (1916) 85 L.J.K.B. 857, 32 T.L.R. 303 (C.A.).
- Nova Scotia Pulp Ltd v. Robert Mitchell Co., (1976) 2 C.P.C. 322, 24 N.S.R. (2d) 705, 35 A.P.R. 701 (T.D.).
- O'Connor v. Waldron, (1930) 65 O.L.R. 407, (1931) O.R. 608, (1935) A.C. 76.
- Onslow v. Commissioners of Inland Revenue, (1890) 25 Q.B.D. 465.
- Orpen v. Attorney-General of Ontario, 56 O.L.R. 327, (1925) 2 D.L.R. 336, "varied" 56 O.L.R. 530, (1925) 3 D.L.R. 301 (C.A.).
- O.Toole v. Scott, (1965) A.C. 939, (1965) 2 All E.R. 240.
- Pacific Press Limited v. The Queen in Right of the Province of British Columbia, Attorney-General for British Columbia, Wapniarski, Savage and Harrison, J.P., (1977) 38 C.R.N.S. 295 (B.C.Sup.Ct.).

- Paul Lemay v. His Majesty the King, (1952) S.C.R. 233.
- Peacock v. Bell, (1667) 1 Wms. Sound 73.
- Perfaniuk v. Ladobruk and Canadian Home Assurance Co., 34 W.W.R. 166, 26 D.L.R. (2d) 122.
- Peruvian Guano Co. v. Bockwaldt, (1883) 23 Ch.D. 229.
- Poole v. The Queen, (1961) A.C. 223 (C.P.).
- Potter v. The Queen, (1977) 1 W.W.R. 592 (C.Sup.Alta.).
- Procureur général du Canada v. Lavell, (1974) R.C.S. 1349.
- Procureur général du Québec c. Belhumeur, (1978) C.S.P. 1101.
- Pyx Granite Co. Ltd. v. Ministry of Housing and Local Government, (1960) A.C. 260.
- Quality Steels (London) Ltd. v. Atlans Ltd., (1949) O.W.N. 110, (H.C.).
- R. v. Abbott, (1780) 2 Dougl. 553n, 99 E.R. 349.
- R. v. Abitibi Paper Company Ltd., voir Abitibi Paper Co. v. R.
- R. v. Acme Products (1969) Co. Ltd., (1972) 8 C.C.C. (2d) 114.
- R. v. Agozzino, (1970) 1 O.R. 480, 6 C.R.N.S. 147, (1970) 1 C.C.C. 380, 11 Cr.L.Q. 332 (C.A.).
- R. v. Ahthom, (1928) 60 N.S.R. 1, 49 C.C.C. 204, 2 D.L.R. 748.
- R. v. Allen, (1862) 9 Cox. C.C. 120, 31 L.J.M.C. 129, 5 L.T. 636, 1 B. & S. 849, 121 E.R. 929.
- R. v. A.N., (1978) 2 C.R. (3d) 55.
- R. v. Atkinson, (1976) 36 C.R.N.S. 255 (C.A. Man.); 37 C.C.C. (2d) 416n (C.S.Can.).
- R. v. Atwood, (1972) 4 W.W.R. 399, 7 C.C.C. (2d) 116 (N.W.T. Mag. Ct.) (1972) 8 C.C.C. (2d) 147, 5 W.W.R. 600.
- R. v. Babcock, 4 C.R. (3d) 105 (C.Prov.C.B.).
- R. v. Baldwin, (1964) A.C. 401.
- R. v. Bamsey, (1960) S.C.R. 294, 35 W.W.R. 552, 32 C.R. 218, 125 C.C.C. 329.

- R. v. Beaudry, (1967) 1 C.C.C. 272.
- R. v. Behozuk, (1947) 87 C.C.C. 125.
- R. v. Bell, (1929) 2 W.W.R. 399, (1929) 3 D.L.R. 931, (1929) 41 B.C.R. 166, (1929) 51 C.C.C. 388 (B.C.C.A.), (1929) 3 D.L.R. 931.
- R. v. Benteau, (1975) 24 C.C.C. (2d) 96 (High Court, Ont.).
- R. v. Berdino, 42 C.C.C. 308.
- R. v. Berens, (1865) 4 F. & F. 842, 176 All E.R. 815.
- R. v. Beresford, (1952) 36 Cr.App.R. 1.
- R. v. Beselica, (1975) W.W.D. 84, 23 C.C.C. (2d) 123 (C.B.).
- R. v. Betesh, (1975) 35 C.R.N.S. 238, 30 C.C.C. (2d) 233 (Ont.).
- R. v. Bjorklund, (1977) 39 C.R.N.S. 346, 37 C.C.C. (2d) 5 (C.A. C.B.).
- R. v. Black, 5 C.R.N.S. 7, C.R.N. 57.
- R. v. Blair and Karaskowsky, 25 C.C.C. (2d) 47 (Alta.Sup.Ct.).
- R. v. Bohman, (1974) 20 C.C.C. (2d) 117 (Ont.Dt.Ct.).
- R. v. Bolton, (1841) 1 Q.B. 66, 113 E.R. 1054.
- R. v. Bonnar, (1975) 30 C.C.C. (2d) 55 (N.S.Sup.Ct.), (1975) 34 C.R.N.S. 182, 14 N.S.R. (2d) 365 (C.A.N.E.).
- R. v. Bonnycastle; ex parte Welch, (1970) 4 C.C.C. 382 (Sask.).
- R. v. Bordoff et al., (1938) 76 C.S. 74.
- R. v. Botting, (1966) 2 O.R. 121.
- R. v. Brooks, (1972) O.R. 47, 16 C.R.N.S. 89.
- R. v. Brown, (1963) 7 Crim.L.Q. 238.
- R. v. Bruce, (1970) 14 C.R.N.S. 65 (Sask.Q.B.).
- R. v. Buckley et al., (1976) 38 C.R.N.S. 12 (Ont.).
- R. v. Bull, (1978) 44 C.C.C. (2d) 189 (Dt.Ct.Alta.).

- R. v. Burke, (1967) 2 O.R. 562, (1968) 2 C.C.C. 124 (Ont.C.A.).
- R. v. Burke, (1978) 16 Nfld & P.E.I.R. 132, 44 A.P.R. 132.
- R. v. Burns, Fairchild and Donnelly, 30 C.R.N.S. 387 (C. de C.B.)  
(1975) 25 C.C.C. (2d) 391, (1975) 4 W.W.R. 305.
- R. v. Byers, (1970) 3 C.C.C. 338, 71 W.W.R. 151.
- R. v. Carpenter, (1972) 5 C.C.C. (2d) 28 (Ont.).
- R. v. Carter, (1972) 3 O.R. 50, 7 C.C.C. (2d) 49.
- R. v. Catagas, (1977) 3 W.W.R. 706 (Man.) "inf. par" (1978) 1  
W.W.R. 282, 38 C.C.C. (2d) 296, 2 C.R. (3d) 328, 81 D.L.R.  
(3d) 396 (C.A.Man.) 2 W.B.C. 48.
- R. v. Chairman, County of London Quarter Sessions, ex parte  
Downs, (1953) 2 All E.R. 750, (1954) 1 Q.B. 6.
- R. v. Chamandy, (1934) 61 C.C.C. 224.
- R. v. Chandler, (1913) 1 K.B. 125.
- R. v. Chapman and Currie, (1970) 14 C.R.N.S. 87, (1971) 1 O.R.  
601, 2 C.C.C. 237 (Ont.Dt.Ct.), att. 14 C.R.N.S. 103n,  
2 C.C.C. (2d) 252.
- R. v. Chernecki, (1971) 5 W.W.R. 469, 16 C.R.N.S. 230, 4 C.C.C.  
(2d) 556 (B.C.C.A.).
- R. v. Christie, (1956) 23 C.R. 408, 18 W.W.R. 442, 115 C.C.C. 55.
- R. v. Clark, (1943) O.R. 319, 501, (1944) S.C.R. 69.
- R. v. Communicomp Data Ltd., (1974) 6 O.R. (2d) 680, 20 C.C.C.  
(2d) 213, 19 C.P.R. (2d) 230, 53 D.L.R. (3d) 673 (Ont.Cte  
Ct.).
- R. v. Comptroller-General of Patents, ex parte Tomlinson, (1897)  
1 Q.B. 911.
- R. v. Cooke, (1948) 5 C.R. 430, 1 W.W.R. 849, 91 C.C.C. 310  
(Alta.).
- R. v. Court of Ses. of Peace: ex parte Lafleur, (1967) 49 C.R.  
333, Qué.Q.B. 405, 3 C.C.C. 244.
- R. v. C.P. Ltd., (1977) 1 W.W.R. 203, 32 C.C.C. (2d) 14, 1 Alta.  
L.R. (2d) 193.

- R. v. Crneck Bradley, Shelley, 17 C.R. (3d) 171.
- R. v. Davis and Lakehead Bag Co., 34 C.C.C. (2d) 388, 388n; (C.S.C.) (1977) 37 C.R.N.S. 5, 302.
- R. v. Davis and Longhead - non rapp., mars 1977.
- R. v. Del Puppo, (1973) 16 C.C.C. (2d) 462 (C.B.), (1974) 3 W.W.R. 621.
- R. v. Denomis, (1960) S.C.R. 286.
- R. v. Dick, (1969) 1 C.C.C. 147; 4 C.R.N.S. 102; (1968) 2 O.R. 351 (C.Sup.Ont.).
- R. v. Dietterte, (1970) 3 C.C.C. 258 (B.C.S.C.).
- R. v. Dowcher, 41 C.R. 350.
- R. v. Doyle, (1976) 35 C.R.N.S. 1, (1976) 29 C.C.C. (2d) 177, (1976) 10 (S.C.C.), 10 Nfld & P.E.I.R. 45, 16 N.R. 181, (1977) 1 S.C.R. 597.
- R. v. Drybones, (1970) R.C.S. 282.
- R. c. Dubreuil, juge et greffier de la Cour du Bien-être Social du Québec, (1978) C.S. 155 (C.S.Qué.).
- R. v. Duncan, (1973) 15 C.C.C. (2d) 77 (B.C.S.C.).
- R. v. Dunlop, (1977) 37 C.R.N.S. 261.
- R. v. Dwyer et al, (1977) 38 C.R.N.S. 129.
- R. v. Edmunds, (1978) 16 Nfld & P.E.I.R. 108.
- R. v. Edwards, (1919) 31 C.C.C. 330, 14 A.L.R. 490.
- R. v. Ewaschuk, (1974) 4 W.W.R. 230, 16 C.C.C. (2d) 517 (Alta. Sup.Cit.).
- R. v. Ex parte Venlerberghe, (1973) 24 C.R.N.S. 113, (1973) 5 W.W.R. 766, 13 C.C.C. (2d) 84 (B.S.Sup.Ct.).
- R. v. Fallman, Champagne and McManus, (1969-70) 5 C.R.N.S. 192, "conf. par" 70 W.W.R. 430, (1969-70) 8 C.R.N.S. 245 (C.A. C.B.).
- R. v. Falls and Nobes, (1976) 26 C.C.C. (2d) 540 (Ont.Co.Ct.).

- R. v. Ferguson, (1978) 7 Alta L.R. (2d) 62.
- R. v. Forrester, (1977) 1 W.W.R. 681, 1 Alta L.R. (2d) 326, 37 C.R.N.S. 320, 173 D.L.R. (3d) 736, 33 C.C.C. (2d) 221.
- R. v. Garcia, (1970) 3 C.C.C. 124.
- R. v. Georgia Strait Publishing Ltd. and McLeod, (1970) 5 C.C.C. 31 (Co.Ct.B.C.).
- R. v. Gibeau, (1977) 3 A.R. 404.
- R. v. Gilkes, (1978) 8 C.R. (3d) 159.
- R. v. Glass (No.1) 4 C.R. (3d) 197 (C.Prov.T-N).
- R. v. G.L. King - août 1978 (Ont.Dist.Ct.).
- R. v. Gotfriend, (1964) 2 C.C.C. 382, 43 C.R. 307, 47 W.W.R. 282.
- R. v. Graves, (1976) W.W.D. 157.
- R. v. Gray, (1978) 38 C.C.C. (2d) 292.
- R. v. Grey, (1902) Q.B. 41.
- R. v. Gushue, (No.1) (1975) 30 C.R.N.S. 184 (Ont.Pr.Ct.) "conf. par" (1976) 35 C.R.N.S. 304, "conf. par" (1980) 1 R.C.S. 798.
- R. v. Hall, (1887) 12 P.R. 142.
- R. v. Halpin, (1933) 1 W.W.R. 255.
- R. v. Hardimon, (1979) 31 N.S.R. (2d) 232.
- R. v. Harrison, (1977) 1 S.C.R. 238, (1976) 3 W.W.R. 536, 28 C.C.C. (2d) 279, 66 D.L.R. (3d) 660, 8 N.R. 47.
- R. v. Hasket, (nov. 1978) (Ont.C.A.).
- R. v. Haukness, (1976) 5 W.W.R. 420, (B.C.Pr.Ct.).
- R. v. Hauser, (1979) R.C.S. 924.
- R. v. Haverstock, (1978) C.R. (3d) 8.
- R. v. Heminger and Hornigold, (1969) 3 C.C.C. 201 (Man.C.A.).
- R. v. Heric, (1975) 4 W.W.R. 422, 23 C.C.C. (2d) 410 (C.B.).

- R. v. Hibbs, (1976) 139 C.R.N.S. 386, 32 C.C.C. (2d) 549.
- R. v. Hickey, (1978) 44 C.C.C. (2d) 367, (Dt.Ct.Ont.).
- R. v. Hipkin, (1961) S.C.R. 608.
- R. v. Holst, (1972) 5 C.C.C. (2d) 539 (Alta Sup.Ct.).
- R. v. Hrischuk, (1970) 11 C.R.N.S. 99, 73 W.W.R. 236, (1970) 5 C.C.C. 165 (Voir R. v. Policha).
- R. v. Hubert, (1975) 29 C.C.C. (2d) 279.
- R. v. Humes, (1978) 38 C.C.C. (2d) 241 (Ont.A.C.).
- R. v. Ignat, (1965) 53 W.W.R. 248.
- R. v. Ittoshat, (1970) 10 C.R.N.S. 385, 5 C.C.C. 159 (C.S.P.Qué.).
- R. v. James, B.C. non-rapporté décision octobre 1976.
- R. v. Jarman, (1972) 10 C.C.C. (2d) 426.
- R. v. Jean-Talon Fashion Center Inc., (1975) 22 C.C.C. 223.
- R. v. Johnson, (1979) 30 N.S.R. (2d) 682.
- R. v. Jones, (1978) 4 C.R. (3d) 76 (Sup.Ct.B.C.) 40 C.C.C. 173.
- R. v. Jordan, (1971) 2 N.S.R. (2d) 594, 14 C.R.N.S. 255, 1 C.C.C. (2d) 385.
- R. v. Judge of the Provincial Court, ex parte MacLeod, (1970) 72 W.W.R. 308, 3 C.C.C. 245 (C.J.B.C.) 10 C.R.N.S. 229, 73 W.W.R. 221, 5 C.C.C. 31.
- R. v. Karpinsky, (1957) 117 C.C.C. 241.
- R. v. Kathis, (1977) 36 C.C.C. (2d) 551 (Ont.H.C.).
- R. v. Keating, (1973) 11 C.C.C. (2d) 133 (Ont.C.A.), 21 C.R.N.S. 217, 15 Crim.L.Q. 464.
- R. v. Kehoe, (1974) 21 C.C.C. (2d) 544.
- R. v. Kelly, (1972) 11 C.C.C. (2d) 113 (N.S.).
- R. v. Kennedy, (1972) 2 O.R. 754, 6 C.C.C. (2d) 564 (Ont.C.A.).
- R. v. Kienapple, (1975) 1 S.C.R. 729.

- R. v. Kiley, (1971) 2 C.C.C. (2d) 307, 14 C.R.N.S. 172, (1971) 2 W.W.R. 55.
- R. v. King, (1977-78) 2 W.B.C. 511.
- R. v. Kirzner, (1976) 74 D.L.R. (3d) 351 (C.A.Ont.), "conf. par" 38 C.C.C. (2d) 131, (1978) 2 R.C.S. 487.
- R. v. Koski, (1972) 1 W.W.R. 398, 5 C.C.C. (2d) 46 (C.B.).
- R. v. Kotysyn, (1949) 95 C.C.C. 261, 8 C.R. 246.
- R. v. Kowerchuck, (1971) 15 C.R.N.S. 95, "inf. par" (1972) 5 W.W.R. 255, "conf. par" (1972) 5 W.W.R. 255n (C.A.Alta).
- R. v. Krannenburg, (1980) 51 C.C.C. (2d) 205, 108 D.L.R. (3d) 333.
- R. v. Lafontaine, (1979) 9 C.R. (3d) 263.
- R. v. Lane, (1973) 13 C.C.C. (2d) 38 (Ont.C.A.), 15 C.C.C. (2d) 292 (Ont.Dt.Ct.).
- R. v. Lebrun, (1979) 1 W.W.R. 764 (C.A.C.B.) 7 C.R. (3d) 93 (C.A.C.B.) 45 C.C.C. (2d) 300.
- R. v. Leclair, (1956) O.W.N. 336, (1956) 115 C.C.C. 297, (1956) 23 C.R. 216 (C.A.).
- R. v. Lee, (1956) 114 C.C.C. 371.
- R. v. Lefroy, (1873) L.R. 8 Q.B. 134.
- R. v. Léonard, ex parte Graham, (1962) 133 C.C.C. (230) 262 (Alta Sup.Ct.app.div.); (1962) 38 C.R. 209; (1962) 39 W.W.R. 343.
- R. v. Leroux, (1928) 3 D.L.R. 688 (Ont.C.A.) (1928) 50 C.C.C. 52, 62 O.L.R. 336.
- R. v. Lizee, (1978) 4 C.R. (3d) 115 (Sup.Ct.B.C.) (1978) 4 W.W.R. 736.
- R. v. Locke, (1977) 31 C.C.C. (2d) 441.
- R. v. Lockett, (1914) 2 K.B. 720.
- R. v. Lois Patricia Jones, (1978) 4 C.R. (3d) 76 (C.Sup.C.B.).
- R. v. Loubier, (1978) 4 C.R. (3d) 96 (C.Sup.Ont.).

- R. v. Lynch and D'Aoust, (1977) 38 C.R.N.S. 118 (Ont. Sup. Ct.).
- R. v. MacDonald, (1971) 15 C.R.N.S. 122, (B.C. Pr. Ct.), 13 Crim. L.Q. 502.
- R. v. Martens, (1975) 4 W.W.R. 540, 24 C.C.C. (2d) 136 (Sup. Ct. B.C.).
- R. v. Mastroianni et al., 36 C.C.C. (2d) 97 (C. Pr. Ont.).
- R. v. McAnish and Cook, (1973) 15 C.C.C. (2d) 494 (B.C. Pr. J.).
- R. v. McBride, 117 C.C.C. 250.
- R. v. McClevis, ex parte Wright, (1970) 11 C.R.N.S. 354 (Ont. Sup. Ct.), 3 O.R. 791, 1 C.C.C. (2d) 173.
- R. v. McCurbin, (1978) 10 C.R. (2d) 60.
- R. v. McDougall, (1972) 2 W.W.R. 66 (Sask.).
- R. v. McKay, (No. 1) (1978) 3 C.R. (2d) 1.
- R. v. McKay, (1979) 9 C.R. (3d) 378 (Sask. C.A.).
- R. v. Michael Elliot et al. - june 1977 (B.C.S.C.).
- R. v. Mills, (1930) 1 W.W.R. 486.
- R. v. Mitchell, (1977) (C. Pr. Vancouver) non-rapporté.
- R. v. Molis, (1978) Ont. J. Allen, non-rapporté.
- R. v. Mooney, (1960) O.W.N. 401.
- R. v. Mullen, (1976) 25 C.C.C. (2d) 381.
- R. v. Murphy and Harding - non rapporté B.C., janvier 1976.
- R. v. Murray, (1977) 4 W.W.R. 693, 5 A.R. 241 (C. Sup. Alta), 39 C.R.N.S. 54.
- R. v. Murrin, (1977) 21 Nfld & P.E.I.R. 424.
- R. v. Muttner, (1972) 18 C.R.N.S. 123 (Man. Mag. Ct.).
- R. v. Myles (No. 2) (1972) 18 C.R.N.S. 84 (N.S. Mag. Ct.).
- R. v. Nunner, (1976) 30 C.C.C. (2d) 199, (2:1) (Ont. C.A.)

- R. v. O'Brien, (1954) S.C.R. 666, 110 C.C.C. 1, 19 C.R. 371, "conf. par" 108 C.C.C. 113, 18 C.R. 228, 11 W.W.R. 657 (C.A.C.B.).
- R. v. O'Dea, (1978) 21 Nfld & P.E.I.R. 216, 56 A.P.R. 216.
- R. v. Ormerod, (1969) 2 O.R. 230, 6 C.R.N.S. 37, (1969) 4 C.C.C. 3 (C.A.Ont.).
- R. v. Orysiuk, (1978) 1 C.R. (3d) 111, (1978) 37 C.C.C. (2d) 445 (C.A.Alta)..
- R. v. Osborn, (1969) 1 O.R. 152 (C.A.Ont.), (1969) 4 C.C.C. 185, 1 D.L.R. (3d) 664, 5 C.R.N.S. 183 "inf. par" 1 C.C.C. (2d) 482, 15 D.L.R. (3d) 85, (1971) S.C.R. 184, 12 C.R.N.S. 1.
- R. v. P., (1980) 48 C.C.C. (2d) 390.
- R. v. Parisien, (1971) 3 C.C.C. (2d) 433 (B.C.C.A.).
- R. v. Pavlukoff, (1953-54) 10 W.W.R. (N.S.) 26.
- R. v. Pearson, (1978) 7 C.R. (3d) 175, 117 C.C.C. 250 (C.S.Qué.).
- R. v. Pelletier, (1974) 18 C.C.C. (2d) 516.
- R. v. Penigo, (1973) 10 C.C.C. (2d) 336.
- R. v. Perreault, (1942) 78 C.C.C. 236 (Qué.).
- R. v. Peterson, (1979) 31 N.S.R. (2d) 474.
- R. v. Policha, (1970) 11 C.R.N.S. 99, 73 W.W.R. 236, 5 C.C.C. 165. (Sask.Q.B.).
- R. v. Pontbriand, (1978) 39 C.C.C. (2d) 145 (Qué.) (1978) C.S. 134.
- R. v. Pratt, (1972) 19 C.R.N.S. 273, 5 W.W.R. 52, 7 C.C.C. (2d) 251.
- R. v. Puddick, (1885) 4 F. & F. 497, 176 E.R. 662.
- R. v. Rahim, (1977) 36 C.C.C. (2d) 533 (Co.Ct.J.Ont.).
- R. v. Range, (1978) C.S. 828.
- R. v. Ribeine, (1972) 18 C.R.N.S. 1.
- R. v. Riddle, (1979) 29 N.R. 91, 18 A.R. 525.

- R. v. Ridge, (1980) 51 C.C.C. (2d) 262.
- R. v. Riebold and another, (1965) 1 All E.R. 653.
- R. v. Rosen, W.C.B. (semaine du 19 janvier 1979).
- R. v. Ross, (1977) 34 C.C.C. (2d) 483 (C.A.C.B.).
- R. v. Rosser, (1971) 16 C.R.N.S. 321.
- R. v. Rothman, (1966) 4 C.C.C. 316 (Ont.H.C.).
- R. v. Rourke, (voir Rourke c. La Reine).
- R. v. Rowbotham (No.2) (1977) 2 C.R. (3d) 222 (C.Sup.Ont.) 36  
C.C.C. (2d) 303, (1979) 3 W.W.R. 513.
- R. v. Rowlands, (1951) 17 Q.B. 671.
- R. v. Sabloff, (1979) C.S. 821 (C.S.Qué.).
- R. v. Sailaly, (1979) 27 Chitty's L.J. 98.
- R. v. Sampare, (1977) 6 B.C.L.R. 334 (Pr.Ct.B.C.).
- R. v. Sang, (1979) 2 All E.R. 46.
- R. v. Sanucci, 29 C.R.N.S. 223.
- R. v. Sanver, (1973) 28 C.R.N.S. 10.
- R. v. Schell, 11 Alta L.R. (2d) 62.
- R. v. Scheller Tomlinson et al., (1976) 32 C.C.C. (2d) 273, 37  
C.R.N.S. 349 (Pr.Ct.Ont.).
- R. v. Sheek, (1971) 1 C.C.C. (2d) 508.
- R. v. Shelly, (1927-28) 61 O.R. 497.
- R. v. Shipley, (1970) 2 O.R. 411, (1970) 3 C.C.C. 398 (Ont.Cté.  
Ct.).
- R. v. Shubert, (1978) 40 C.R.N.S. 26.
- R. v. Smith, (1975) 30 C.R.N.S. 383, (1975) 3 W.W.R. 454, 22  
C.C.C. (2d) 268 (Sup.Ct.B.C.).
- R. v. Smythe, (1971) S.C.R. 680, 19 D.L.R. (3d) 480, 3 C.C.C.  
(2d) 366, 13 C.R.N.S. 33 (Ont.C.A.).

- R. v. Somers, (1929) 3 O.L.R. 772.
- R. v. Spence, (1919) 31 C.C.C. 365 (C.Sup.Ont.).
- R. v. Staffordshire County Court Judge, (1888) 57 L.J.Q.B. 483.
- R. v. Stark, (1927) 60 O.L.R. 375, 47 C.C.C. 356, (1927) 3 D.L.R. 433 (C.A.) (Ont.Sup.Ct.App.Div.).
- R. v. Steane, (1947) 1 All E.R. 813.
- R. v. St-Louis, (1897) 1 C.C.C. 141.
- R. v. Stone, (1932) 4 M.P.R. 455, 58 C.C.C. 262 (N.S.C.A.).
- R. v. Swadson, W.C.B. (semaine du 10 novembre 1978).
- R. v. Sydney Rosen et al., (nov. 1978) (Ont.H.C.J.).
- R. v. Tally, (1915) 8 Alta L.R. 453.
- R. v. Taylor, (1921) 38 C.C.C. 314 (Ont.Sup.Ct.) 67 D.L.R. 372, 51 O.L.R. 392.
- R. v. Thed Hogan, (1978) C.P. 105.
- R. v. Thornton, (1926) 46 C.C.C. 249 (B.C.C.A.).
- R. v. Thorpe, (1973) 11 C.C.C. (2d) 502 (Ont.Co.Ct.).
- R. v. T.Swadron, (sept. 1978) (Ont.Pr.Ct.) non rapp.
- R. v. Velvick, (1977) 33 C.C.C. (2d) 447.
- R. v. Viau, (1961) 37 C.R. 41 (Qué.).
- R. v. Warnel, (1924) 43 C.C.C. 78 (Alta S.C.App.Div.).
- R. c. Weightman and Cunningham, (1978) 37 C.C.C. (2d) 303 (C.Prov.Ont.).
- R. v. Weisz, ex parte Hector MacDonald Ltd., (1951) 2 K.B. 611.
- R. v. Welsh and Iuannuzzi (No.2), (1976) 29 C.C.C. (2d) 329.
- R. v. Welsh and Iuannuzzi (No.3), (1977) 30 C.C.C. (2d) 132.
- R. v. Welsh and Iuannuzzi (No.5), (1977) 31 C.C.C. (2d) 362. (Ont.Co.Ct.).

- R. v. West, (1925) 57 O.L.R. 446.
- R. v. Whiteford, (1946) 89 C.C.C. 74 (B.C.Sup.Ct.).
- R. v. Wray, (1971) 11 C.R.N.S. 235, (1971) R.C.S. 272, (1970) 4 C.C.C. 1, 11 D.L.R. (3d) 673.
- R. ex rel. Edwin Pearson c. Claude Perron et Procureur général du Québec mis en cause, (1977) C.S. 1051.
- R. ex rel. Tolfree v. Clark et al, (1943) O.R. 501, (1943) 3 D.L.R. 684, (1943) O.W.N. 403.
- Re Aiello and The Queen, (1977) 33 C.C.C. (2d) 280.
- Re A.L. Blonime, (oct. 1978) (Alta S.C.).
- Re Ball and The Queen, 44 C.C.C. (2d) 532 (C.A.Ont.), "conf. par" 42 C.C.C. (2d) 351 (C.Sup.Ont.).
- Re Barnato, (1949) 1 Ch. 258.
- Re Barnett and The Queen, (1974) 5 W.W.R. 673, (1974) 17 C.C.C. (2d) 108 (C.Sup.C.B.), "conf. par" (1976) 24 C.C.C. (2d) 399, (C.A.C.B.).
- Re Blasko and The Queen, (1975) 29 C.C.C. (2d) 321, (1975) 33 C.R.N.S. 227, (C.Sup.Ont.).
- Re Brown, (1877) 41 U.C.Q.B. 47.
- Re Cameron and The Queen, (1980) 48 C.C.C. (2d) 223.
- Re Caria and The Queen, 29 C.C.C. (2d) 513 (Sup.Ct.B.C.).
- Re Chatters, (1897) 13 T.L.R. 363.
- Re Ciglen and The Queen, 45 C.C.C. (2d) 227 (Ont.H.C.).
- Re Davis and The Queen, (1975) 5 W.W.R. 669, 24 C.C.C. (2d) 218 (C.B.).
- Re Dean, (1913) 48 S.C.R. 235, 3 W.W.R. 1037, 20 C.C.C. 374, 9 D.L.R. 364.
- Re Delaney, (1977) 17 N.B.R. (2d) 224.
- Re Downshire Settled Estates, (1953) Ch. 218.
- Re E.W. McCoy (déc. 1978) (Alta S.C.).

- Re Falkner and The Queen, (1978) 37 C.C.C. (2d) 330.
- Re Ferguson, 7 Alta L.R. (2d) 63.
- Re Forest Protection Limited and Guérin, 7 C.E.L.R. 93 (C.Sup. N.B.).
- Re Frost and The Queen, (1974) 21 C.C.C. (2d) 125 (B.C.C.A.).
- Re Goldhar, (1958) S.C.R. 692, 122 C.C.C. 113, 16 D.L.R. (2d) 509.
- Re Hauser, (1979) 1 R.C.S. 984.
- Re Hawkins, (1965) 53 W.W.R. 406.
- Re K. Rahim, (1977) 36 C.C.C. (2d) 533 (Ont.Co.Ct.).
- Re Kuhn and The Queen, (1975) 19 C.C.C. (2d) 556 (Ont.C.A.).
- Re Langton, (1966) 3 All E.R. 576 (C.A.).
- Re L.D. Johnson, déc. 1977 - (B.C.S.C.).
- Re McCarthy and Regina, (1976) 32 C.C.C. (2d) 474 (Ont.).
- Re McRae, Forster v. Davis, Norden v. McRae, (1883) 25 Ch.D. 16 (C.A.).
- Re Medicine Hat Greenhouse Ltd. and The Queen, (1977) 37 C.C.C. (2d) 287 (Alta Sup.Ct.) (nov. 1978) 45 C.C.C. (2d) 27 (R.A. Alta).
- Re Miller and Thomas and The Queen, (1975) 23 C.C.C. (2d) 257, 32 C.R.N.S. 192 (C.S.C.B.).
- Re Norton's Settlement, (1908) 1 Ch. 479.
- Re Polemis and Furness, Withey & Co. Ltd., (1921) 3 K.B. 560.
- Re Regina and Carpenter, (1971) 1 O.R. 218, 5 C.C.C. (2d) 28 (Ont. H.C.).
- Re Regina and Croquet, (1972) 8 C.C.C. (2d) 241, 21 C.R.N.S. 232 (C.Sup.C.B.), (1972) 5 W.W.R. 285, "conf. par" 12 C.C.C. (2d) 331, (1973) 5 W.W.R. 654, 23 C.R.N.S. 374.
- Re Regina and McConnell, (1977) 35 C.C.C. (2d) 435 (Sask.C.A.).
- Re Regina and Neish, (1975) 24 C.C.C. (2d) 379 (C.Sup.Alta Div. App.).

- Re Regina and Phelps, (1972) 9 C.C.C. (2d) 127 (B.C.S.C.).
- Re Regina and Rourke, (1974) 16 C.C.C. (2d) 133 (C.B.) renversé  
25 C.C.C. (2d) 555 (C.A.) "conf. par" 35 C.C.C. (2d) 129  
C.Sup.C.).
- Re Richard, (1907) 38 S.C.R. 394, 12 C.C.C. 204.
- Re Ross, Wingfield v. Blair, (1907) 1 Ch. 482, 36 E.R. 176.
- Re R. v. Groves, (1971) 5 C.C.C. (2d) 90 (B.C.S.C.).
- Re Sharma, (nov. 1978) (Ont.H.C.J.).
- Re Sheehan and The Queen, (1973) 14 C.C.C. (2d) 23 (Ont.H.C.).
- Re Smith and Hogan Ltd., (1931) S.C.R. 652.
- Re Smith and The Queen, (1975) 22 C.C.C. (2d) 268, 30 C.R.N.S.  
383 (C.Sup.C.B.).
- Re Smith, Estate, McMurray v. Matthew; Matthew v. Matthew, (1876)  
33 L.T. 804.
- Re Sproule, (1886) 12 S.C.R. 140.
- Re State of Nebraska and Morris, (1970) 2 C.C.C. (2d) 282 (Man.  
Q.B.).
- Re Stewart et al. and The Queen, (1977) 35 C.C.C. (2d) 281 (C.A.  
Ont.).
- Re Swine, Mellor v. Swine, (1882) 21 Ch.D. 647 (C.A.).
- Re T's Settlement Trusts, (1964) Ch. 158 cf:
- Re Vroom and Lacey and The Queen, (1974) 14 C.C.C. (2d) 10 (C.  
Sup.Ont.).
- Re Wrich and The Queen, (1977) 38 C.C.C. (2d) 1, (1978) 1 W.W.R.  
422 (Alta S.C.T.D.).
- Re Wright, 11 C.R.N.S. 354 (Ont.Sup.Ct.).
- R.E. Armstrong and State of Washington, (1972) 7 C.C.C. 331.
- Reichel v. Magrath, (1889) 14 A.C. 665 (H.L.).
- Remington v. Scoles, (1897) 2 Ch. 1.
- Reynolds v. G.H. Austin and Sons Ltd., (1951) 2 K.B. 135.

Richardson Securities of Canada v. Cohen-Bassous et al., (1978)  
18 O.R. (2d) 439, 6 C.P.C., 226, 26 Chitty's L.J. 179, 82  
D.L.R. (3d) 715, "inf. par" 4 C.P.C. 301.

Riches v. D.P.P., (1973) 1 W.L.R. 1019, (1973) 2 All E.R. 935  
(C.A.).

Rogers v. Bonnycastle J.M.C. and Attorney-General of Saskatchewan, (1979) 3 W.W.R. 374 (C.B.R. - Sask.).

Roncarelli v. Duplessis, (1959) S.C.R. 121.

Rosenberg et al. v. The Queen, (1977) 38 C.R.N.S. 108 (Ont. Sup.  
Ct.).

Ross v. Edwards and Co., (1895) 14 P.R. 523, renversé 15 P.R. 150  
"conf. par" 73 L.T. 103.

Ross v. Scottish Union and National Insurance Co., (1920) 46  
O.L.R. 291, 50 D.L.R. 356, renversé 47 O.L.R. 308, 53 D.L.R.  
415 (C.A.).

Rourke c. La Reine, (1978) R.C.S. 1021, (1977) 5 W.W.R. 487, 38  
C.R.N.S. 268, 35 C.C.C. (2d) 129, 76 D.L.R. (3d) 193, 16 N.  
R. 181, 25 C.C.C. (2d) 555 (C.A.C.B.) "inf. par" (1974) 10  
C.C.C. (2d) 133.

Royster v. Carey, (1947) K.B. 204 (C.A.).

Salaman v. Secretary of State for India, (1906) 1 K.B. 613 (C.A.).

Sa majesté La Reine c. Lyne Sabloff (voir R. v. Sabloff).

Shumiatcher v. Attorney-General of Saskatchewan, (1960) 34 C.R.N.  
S. 152, 129 C.C.C. 270.

Sims v. Ridge, (1817) 3 Mer. 458, At. 464, 59 E.R. 676.

Sittler v. Conwest Exploration Co., (1972) 4 W.W.R. 546, 31 D.L.R.  
(3d) 201.

Smith v. East Elloe R.D.C., (1956) A.C. 736.

Smythe v. The Queen, 16 C.R.N.S. 147.

Sovereign Securities and Holdings Co. v. Hunter, (1964) 1 O.R. 7  
(C.A.).

Spencer v. Peat, 40 D.L.R. (2d) 373.

Stickney v. Trusz, (1973) 16 C.C.C. (2d) 25, 25 C.R.N.S. 257,  
"conf. par" 17 C.C.C. (2d) 478n, 28 C.R.N.S. 125, "conf. par"  
17 C.C.C. (2d) 480n, 46 D.L.R. (3d) 82n.

Stone v. Clark, (1942) O.W.N. 331.

St-Pierre and others v. South American Stores (Gath and Chaves)  
Ltd. and others, (1936) 1 K.B. 382.

Summer v. William Henderson & Sons Ltd., (1963) 1 W.L.R. 823,  
(1963) 2 All E.R. 712.

Sun Life Assurance of Canada v. Lewis, (1944) A.C. 111.

Tetlow v. Ikela Ltd., (1920) 2 Ch. 24.

Thames Launches Ltd. c. Corp. of Trinity House of Deptford Strand,  
(1961) 1 All E.R. 26.

The King v. Francis Abbott, (1780) 2 Dougl. 553n, 99 E.R. 349.

The King v. Michigan Central Railway Co., (1907) 17 C.C.C. 483.  
(H.C.Ont.).

The King v. Sullivan, (1921) 1 K.B. 47, (1922) 16 Cr.App.R. 121.

The Queen v. Allen - (voir R. v. Allen).

The Queen on the Prosecution of J.D. Tomlinson v. Comptroller-  
General of Patents, Designs and Trade Marks, (1899) 1 Q.B. 4  
909 (C.A.).

The Panama, (1877) 2 P.D. 118.

The Retarded Childrens Aid Society v. Barmet London B.C., (1962)  
2 W.L.R. 65.

Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat, (1966) 2 O.R. 547, (1967) 1 C.C.C.  
131 (H.C.).

Tungali v. Stewardson Stubbs and Collett Ltd., (1965) N.S.W.R.  
416, (1966) N.S.W.R. 354.

Vinson v. Prior Fibres Consol., (1906) W.N. 209.

Welch v. The King, 10 S.R. 97.

Wexler v. The King, (1939) 72 C.C.C. 1; S.C.R.

Whittock v. Marriot, (1686) Dick. 16.

Williams v. Rider, (1962) 2 All E.R. 279.

Willis v. Earl Beauchamp, (1886) A.C. 61, 11 P.D. 59 (C.A. 1886).

Willis v. Earl Howe, (1893) 2 Ch. 545.

Wright v. Bennett and another, (1948) 1 All E.R. 227, 92 Sol. J.  
95 (C.A.).

Yat Tung Investment Co. Ltd. v. Dae Heng Bank, (1975) A.C. 581.

IV- Articles

- ADAMSON, J.E., Resjudicata: Use and Abuse in Criminal Law, (1965) 23 U. of T. Fac. L.R. 53.
- ANGENE, M., Case References on Abuse of Process (to March 1977) 37 C.R.N.S. 153.
- ASHWORTH, A.J., Excluding Evidence as Protection, (1977) Crim. L.R. 723.
- BAKER F. et DE LONG, Earl H., The Prosecuting Attorney-Powers and Duties in Criminal Prosecution, (1933-34) 24 J.C.L.C. & P.S. 1025.
- BARRIE, G.N., Separation of Power Doctrine, (1967) 84 S. Afr. L.J. 94.
- BARTON, P.S., The Power of the Crown to Proceed by Indictment or Summary Conviction: A Comment on the Queen v. Smythe, (1971-72) 14 Crim. L.Q. 86.
- BARTON, P.S., Abuse of Process as a Plea in Bar of Trial, (1972-73) 15 Crim. L.Q. 437.
- BAUDOIN, J.-L., L'efficacité de la justice vs la détérioration de la présomption d'innocence, (1978) 38 R. du B. Qué. 455.
- BAUDOIN, G.A., Le système judiciaire canadien, (1968) 28 R. du B. 99.
- BELIVEAU, P. et LABRECHE, D., L'élargissement du concept de 'double jeopardy' en droit pénal canadien: de bis puniri a bis vexari, (1977) 37 R. du B. 589.
- BERTRAND, G., Les substituts du procureur-général vu par les avocats de la défense, (1971) 31 R. du B. 160.
- BOWEN-COLTHURST, T.G., Some Observations on the Duties of a Prosecutor, (1968-69) II Crim. L.Q. 377.
- BULL, H., The Career Prosecutor of Canada, (1962) 53 J.C.L.C. & P.S. 89.
- BURNS, P., Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change, (1975) 21 McGill L.J. 269.
- CARTER, R.J., Annotation: The Attorney-General's Stay of Proceedings, (1967) 50 C.R. 10.

- CASTEL, J.-G., Jurisdiction and The Exercise of Discretion by the Court - Forum Conveniens, (1971) 49 Can. Bar. Rev. 466.
- CHASSE, K.L., Annotation: Abuse of process as a control of prosecutorial discretion, (1970) 10 C.R.N.S. 392.
- CHASSE, K.L., Annotation: The Re-laid Charge and Autrefois Acquit, (1971) 13 C.R.N.S. 196.
- CHASSE, K.L., Annotation: The use of preferred indictments in Toronto, (1972) 18 C.R.N.S. 32.
- CHASSE, K.L., Annotation: The Crown's Power to Withdraw Charges, (1976) 33 C.R.N.S. 218.
- CHASSE, K.L., Practice Note: Abuse of Process - Will it Survive Rourke?, (1977) 38 C.R.N.S. 270.
- CHITTY, W., Evidence Wrongfully Obtained, (1969) 17 Chitty's L.J. 17.
- COHEN, S.A., Abuse of Process: The Aftermath of Rourke, (1977) 39 C.R.N.S. 349.
- COHEN, S.A., The Provincial Judges' Court and the Concept of an Independent Judiciary, (1978) 26 Chitty's L.J. 325.
- COMMON, W.B., The Crown Prosecutor - Key Man in Law Enforcement, (1966) 14 Chitty's L.J. 12.
- COPLAN, G., The Judicial Discretion to Disallow Admissible Evidence, (1970) 114 Sol.J. 945.
- CRIMINAL JUSTICE COMMITTEE, The Prosecution Process in England and Wales, (1970) Crim. L.R. 668.
- DE N.K., J., Burdens of a Judge, (1965) 13 Chitty's L.J. 252.
- DESCHENES, J., Le rôle législatif du pouvoir judiciaire, (1974) 5 R. du D. 125.
- DE SMITH, S.A., The Separation of Powers in New Dress, (1966-67) 12 McGill L.J. 491.
- DEVLIN, K.M., Informers, Spies, Agents provocateurs, (1971) 19 Chitty's L.J. 65.

- DICKENS, B.M., Discretion in Local Authority Prosecutions, (1970) Crim. L.R. 618.
- DICKENS, B.M., The Prosecuting Roles of the Attorney-General and Director of Public Prosecutions, Spring 1974 Public Law 50.
- DONNELLY, R.C., Judicial Control of Informants, Spies, Stool Pigeons & Agent provocateur, (1951) 60 The Yale L.J. 1091.
- DUCROS, J., The role of the trial judge in the criminal process, 1973 Studies Crim. L. 1.
- EDITOR, The Prosecutions in Northern Ireland, (1974) Crim. L.R. 273.
- EWASCHUK, E.G., The Rule Against Multiple Convictions and Abuse of Process, (1975) 28 C.R.N.S. 28.
- FERGUSON, G.A., The Role of the Judge in Plea Bargaining, (1972-73) 15 Crim. L.Q. 26.
- FOX, J.-C., Laws of England, (1909) 24-25 L.Q. Rev. 238.
- FREEDMAN, S., Judges and the Law, (1962) 5 Can. B.J. 208.
- FRIEDLAND, M.L., Issue Estoppel in criminal law, (1966-67) 9 Crim. L.Q. 163.
- FRIEDLAND, M.L., The Canadian Committee on Corrections, (Ouimet Committee) - Report 1969.
- GARSON, R., Regina v. Biernacki, (1963) 9 McGill L.J. 254.
- GAUTIER, U., The Power of the Crown to Reinstitute Proceedings after the Withdrawal or Dismissal of Charges, (1980) 22 Crim. L.Q. 463.
- GOLD, N., Controlling Procedural Abuses: The Role of Costs and Inherent Judicial Authority, (1977) 9 Ottawa L. Rev. 44.
- GRABURN, L.F., The Relationship of the Crown Attorney to the Attorney-General, (1975) 35 C.R.N.S. 259.
- GREENFIELD, D.E., The position of the stay in Magistrate's Court, (1961-62) 4 Crim. L.Q. 373.
- GROSMAN, B.A., The Role of the Prosecutor, (1968) 11 Can.B.J. 580.

- GROSMAN, B.A., Le procureur de la poursuite criminelle: étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion, (1971) 12 C. de D. 241, 439.
- HAINES, B., Judicial Ombudsmanship - A Problem in Policy, (1970) 12 C.R.N.S. 11.
- HALL, E.M., Law Reform and the Judiciary's Role, 10 Osgode Hall L.J. 399, (1972) 20 Chitty's L.J. 77.
- HEBERT, J.-C., Le pouvoir de surveillance en matière pénale et criminelle, (1974) 34 R. du B. 411.
- HELEINE, F., Les tribunaux d'équité ou l'équité et sa mise en oeuvre, (1971) 2 R.G.D. 15.
- HILL, D.H., Annotation: The last word on common bawdy-houses? Agents provocateurs, (1967) 3 C.R.N.S. 28.
- HOOLIHAN, J.A., Trial Jurisdiction, (1969) Sep. L.L.S. of U.C. 23.
- HUMPHREYS, C., The Duties and Responsibilities of Prosecuting Counsel, (1955) Crim. L.R. 739.
- JACOB, I.H., The Inherent Jurisdiction of the Court, (1970) 23 Current Legal Problems 23.
- JACOBS, R.W., Notes: Criminal Law - Abuse of Process - Oppressive Delay - Jurisdiction of Inferior Courts to Stay Proceedings - Rourke v. The Queen, (1978) 12 U.B.C.L.Rev. 127.
- JODOUIN, A., Droit pénal - Preuve - Admissibilité de partie d'un aveu - Discrétion du juge au procès quant au rejet d'une preuve légalement admissible - Regina v. Wray, (1970) 1 R.G.D. 390.
- JODOUIN, A., Le secret de la vie privée en droit pénal canadien, (1974) 5 R.G.D. 43.
- JODOUIN, A., Les abus de pouvoir et de fonction en droit pénal canadien, (1978) 19 C. de D. 21.
- KEE, D.J., Judicial Control of the Decision to Prosecute, (1966) 24 U. of T., Fac. of L.R. 133.
- KURLAND, P.B. et WATERS, D.W.M., Public Prosecutions in England 1854-79; An Essay in English Legislative History, (1959) 4 Duke L.R. 493.

- LANGBEIN, J.H., The Origins of Public Prosecution at Common Law (1973) 17 The Amer. J. of L. Hist. 313.
- LASKIN, B., The Judge and the Process, (1972-73) 5 Man. L.J. 235.
- LASKIN, B., The roles and functions of final appellate courts: The Supreme Court of Canada, (1975) 53 Can. Bar. Rev. 470.
- LASKIN, B., The Common Law is alive and well - and well? (1975) 9 Gaz. 92.
- LEDERMAN, W.R., The Independence of the Judiciary, (1956) 34 Can. Bar. Rev. 769.
- LEON, J.S., Rights, Fairness and Effectiveness in Canada and the United States: Counsel and Client in the Criminal Process, (1977-78) 20 Crim. L.Q. 29.
- LETOURNEAU, G., Le concept de juridiction, (1976) 36 R. du B. 319.
- LEVY, J.C., Police Entrapment: A Note on Recent Developments, (1970-71) 25 Sask. L. Rev. 180.
- LEVY, J.C., Police Entrapment: A Note on Recent Developments, (mis à jour), (1972) 20 Chitty's L.J. 331.
- LIVESAY, B., Judicial Discretion to Exclude Prejudicial Evidence (1968) 26 Cambridge L.J. 291.
- MANNING, M., Abuse of Power by Crown Attorneys, (1979) Law Soc. of Upper Canada Special Lecture on Abuse of Power, 571.
- MARX, Herbert, The "Apprehended Insurrection" of October 1970 and the Judicial Function, (1972) U.B.C.L. Rev. 55.
- MAYERSON, G.S., Prosecutorial Misconduct, (1978) 16 Amer. Crim. L.R. 83.
- MEWETT, A.W., Abuse of Process, (1977-78) 20 Crim. L.Q. 1.
- NETTHEIM, Garth, Legislative Interference with the Judiciary, (1966-67), 40 Austl. L.J. 221.
- NEWMARK, M. et SAMUELS, A., Let the Judge Call the Witness, (1969) Crim. L.R. 399.
- OLAH, J.A., The Doctrine of Abuse of Process: Alive and Well in Canada, (1978) 1 C.R. (3d) 341.

- ORTEGO, J. et GOODE, M., Abuse of Process in Canadian Criminal Law: A New Equity? (1977) Communiqué préparé pour le Canadian Institute for the Administration of Justice, Dalhousie University.
- OSCAPELLA, E., Case Notes, (1976) 8 Ottawa L. Rev. 91.
- PACKER, A.L., Two Models of the Criminal Process, (1964-65) 113 U. of Pa. L. Rev. 1.
- PARKER, G., Comments: Criminal Law - Police Practices - The Relevance of Entrapment as a Defence - Public Duty as Negating Mens Rea, (1970) 48 R. du B. Can. 178.
- PARKER, G., Annotation: Mistake of Fact Versus Transferred Intent, (1976) 32 C.R.N.S. 119.
- PATERSON, R.K., Towards a Defence of Entrapment, (1979) 17 Osgoode Hall L.J. 261.
- PIGEON, L.-P., The Human Element in the Judicial Process, (1970) 8 Alta L. Rev. 301.
- POUND, R., Discretion, Dispensation and Mitigation: The Problem of the Individual Special Case, (1960) 35 New York University L. Rev. 925.
- RATUSHNY, E.J., Plea-Bargaining and the Public, (1972) 20 Chitty's L.J. 238.
- REID, Lord, The Judge as Law Maker, (1972-73) 12 J. of the Soc. of Public Teachers of Law 22.
- ROBERTS, D.W., The Doctrine of Abuse of Process in Canadian Criminal Law, (1972) 39 et 47 Reports of the First Annual Conference of the British Columbia Judges Association.
- SAMSON, J.K., L'égalité devant la loi et la Cour Suprême: égalitarisme ou 'rule of law', (1975) 16 C. de D. 646.
- SCOTT, I.R., Criminal Procedure and Tort: The Effect of Nolle Prosequi in Actions for Malicious Prosecution, (1973) Anglo-Am. L.R. 288.
- SHAPRAY, H., The Prosecutor as a Minister of Justice: A Critical Appraisal, (1969) 15 McGill L.J. 124.
- SHEPPARD, A., Restricting the discretion to exclude admissible evidence, (1971-72) 15 Cn. C.Q. 334.

- SILKENAT, J.R., Limitations on Prosecutor's Discretionary Power to Initiate Criminal Suits: Movement Toward a New Era, (1971-72) 5 Ottawa L. Rev. 104.
- SILVERMAN, H.W., The Trial Judge: Pilot, Participant or Umpire? (1973) 11 Alta. L. Rev. 40.
- SNEIDEMAN, B.M., A Judicial Test for Entrapment: The Glimmerings of a Canadian Policy on Police-Instigated Crime, (1973-74) 16 Crim. L.Q. 81.
- STENNING, P.C., Observations on the Supreme Court of Canada's Decision in R. v. Osborn, (1971) 13 Crim. L.Q. 164.
- STUART, D.R., Criminal Law and Procedure (1977) 9 Ottawa L. Rev. 568.
- SUN, C., The Discretionary Power to Stay Criminal Proceedings, (1974) 1 Dal. L.J. 482.
- TREMBLAY, L., Certains aspects de la discrétion judiciaire, (1962) 8 McGill L.J. 239.
- TRUDEL, G., Le pouvoir judiciaire au Canada, (1968) 28 R. du B. Qué. 193.
- TURNER, K., The Role of Crown Counsel in Canadian Prosecutions, (1962) 40 Can. Bar. Rev. 439.
- VALLIERES, N. et LEMIEUX, D., Le fondement constitutionnel du pouvoir de contrôle judiciaire exercé par la Cour fédérale du Canada, (1975) 2 Dal. L.J. 268.
- WATT, J.D., The Defence of Entrapment, (1971) 1 Queen's L.J. 3; 13 Crim. L.Q. 313.
- WEINBERG, M.S., The Judicial Discretion to Exclude Relevant Evidence, (1975) 21 McGill L.J. 1.
- WEXLEY, S., Discretion: The Unacknowledged Side of Law, (1975) 25 U. of T. L.J. 120.
- WILLIAMS, G., Discretion in Prosecuting, (1956) Crim. L.R. 222.
- WRAY, D.J., The Abuse of Power Doctrine in Canadian Criminal Law, (1976) 34 U. of T., Fac. of L.R. 159.

V- Ouvrages

- ALLEN, Sir C.K., Law and Orders, 2nd Edition, London, Stevens & Sons Ltd., 1956, 482 p.; 3rd Edition, 1965, 412 p.
- ARCHBOLD, John Frederick, Pleading and Evidence in Criminal Cases, 31st Edition, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1893, 1631 p.
- ARCHBOLD, John Frederick, Pleading Evidence and Practice in Criminal Cases, 39th Edition, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1976, 1823 p.
- ARGUILE, Roger, Criminal Procedure, London, Butterworths, 1969, 268 p.
- BARTON, P.G. et PEEL, N.A., Criminal Procedure in Practice, a Manual for the Defence of Cases in Provincial Court, Toronto, Butterworths, 1979, 324 p.
- BELAID, S., Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge, Paris, L.G.D.J. 1974, 360 p.
- BIGELOW, Melville M., History of Procedure in England, South Hackensack, New Jersey, Rothman Reprints Inc., 1972, 409 p.
- BLACK, Henry Campbell, Black's Law Dictionary, 4th Edition, St-Paul University, West Publishing Company, 1968, 1881 p.
- BORRIE, Gordon and LOWE, Nigel, The Law of Contempt, London, Butterworths, 1973, 401 p.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, Droit Public Fondamental, Québec Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 p.
- BURKE, David et LAUZIÈRE, Lucie, Lexique bilingue du droit pénal canadien, Jurivoc, Université d'Ottawa, 1977.
- CARDÓZO, B.N., The Nature of the Judicial Process, New Haven and London, Yale University Press, 1949, 180 p.
- CECIL, Henry, The English Judge, London, Stevens & Sons Ltd., 1970, 177 p.
- COHEN, Stanley A., Due Process of Law: The Canadian System, Toronto, The Carswell Company Ltd. 1977, 429 p.

COMM. DE REFORME DU DROIT DU CANADA, Procédure pénale, Les poursuites pénales: responsabilité politique du judiciaire. Document de travail 15, Ottawa, 1975, 66 p.

COMM. DE REFORME DU DROIT DU CANADA, L'outrage au tribunal, Document de travail 20, Ottawa, 1977, 74 p.

COUTTS, John Archibald, The Accused - A Comparative Study, London, Stevens & Sons Ltd., 1966, 282 p.

CROMPTON, George, Practice common-placed: or, The Rules and Cases of Practice in the Courts of King's Bench and Common Pleas, Methodically Arranged in Two Volumes, (Crompton's Practice). Volume The First, London, W. Strahan and M. Woodfall, Law-Printers to the King, (1780) 368 p.

CROSS, Raymald Alfred, Precedent in English Law, 2nd Edition, Oxford, Clarendon Press, 1968, 233 p.

DAVID, René, Le Droit Anglais, Deuxième édition mise à jour, "Que sais-je", Série no: 1162. Paris, Presses Universitaires de France, 1969, 128 p.

DAVIS, Kenneth C., Discretionary Justice, A Preliminary Inquiry, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969, 233p.

DENNING, L.J., The Discipline of Law, London, Butterworths, 1979, 531 p.

DE SMITH, S.A., Judicial Review of Administrative Action, 3rd Edition, London, Stevens & Sons Ltd., 1973, 2013 p.

DEVLIN, Patrick, The Criminal Prosecution in England, London Oxford University Press, 1966, 118 p.; New Haven, Yale University Press, 1958, 150 p.

DIAS, Reginald W. Michel, Jurisprudence, 4th Edition, London, Butterworths, 1976, 709 p.

DICEY, Albert V., Introduction to the Study of the Law of the Constitution, 10th Edition, London, MacMillan & Co. Ltd., 1964, 535 p.

DURHAM, The Earl of, A report on Canada, London, Methrew and Co. Ltd., 1922,

DUSSAULT, René, Traité de droit administratif canadien et québécois, Tome II, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 2016 p. (I et II)

EDWARDS, J.L., La responsabilité en matière de sécurité nationale, Etude préparée pour la Commission d'enquête sur certaines Activités de la Gendarmerie royale, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Service Canada 1980, 147 p.

EDWARD, John, The Law Officers of the Crown, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1964, 425 p.

FOX, Sir John Charles, The History of Contempt of Court, London, Professional Books Limited, 1972, 252 p.

FRIEDLAND, Martin Lawrence, Double Jeopardy, Oxford, Clarendon Press, 1969, 439 p.

GROSMAN, Brian A., The role of the prosecutor: a reappraisal, (plaquette), 1969, 26 p.

GREGOIRE, Daniel, Le pouvoir de contrôler l'abus de procédure en droit criminel, (thèse non publiée), Université Laval, Québec, 1979.

GROSMAN, Brian A., The Prosecutor: an inquiry into exercise and discretion, Toronto, University of Toronto Press, 1969; 2nd Edition, 1978, 121 p.

HALSBURY, H.S.C., The Halsbury's Law of England, 3rd Edition, London, Vol. 30 plus Cumulative Supplement, Butterworths, 1954.

HALSBURY, H.S.C., The Halsbury's Law of England, 4th Edition, London, Vol. 7 et 10, Butterworths, 1973.

HANBURY, Harold Grenville, English Courts of Law, 3rd Edition, London, Oxford University Press, 1960, 196 p.

HERBST, Robert, Dictionary of Commerce Financial and Legal Terms, 3rd Edition, Zurich, Translegal Ltd., 1968.

HOLDSWORTH, William S., A History of English Law, 2nd Edition, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1955-56, 16 vol.

HOLMESTED, G.S., Judicature Act of Ontario and Rules of Practice, Editor G.A. Galle, Toronto, Carswell, (1974) Vol. IV, (1980) Vol. II, (1980) Vol. 1 (annotated).

JACOBS, I.H., Chitty and Jacobs' Queen's Bench Forms, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1969, 1199 p.

JOWITT, E., The Dictionary of English Law, London, Sweet & Maxwell Ltd., 1905 p.

LEVASSEUR, Georges, Cours de droit criminel approfondi, Ottawa, Université d'Ottawa, Faculté de Droit, Section de Droit civil, 1966-67, 227 p.

LINDEN, Allen Martin, (Editor), The Canadian Judiciary, Toronto, Osgoode Hall Law School, York University, 1976, 251 p.

- MACDERMOTT, Lord, Protection From Power Under English Law, London, Stevens & Sons Ltd., 1957, 196 p.
- MAITLAND, Frederic William, The Constitutional History of England, Cambridge University Press, 1908, 547 p.
- MAXWELL, P.B., Interpretation of Statutes, 12<sup>th</sup> ed., London (P. St. J. Langan), 1969, 391 p.
- McLACHLIN, B.M. & TAYLOR, J., British Columbia Practice, 2nd edition, Butterworths, 1979.
- McWILLIAMS, P.K., Canadian Criminal Evidence, Agincourt, Ontario, Canada Law Book Limited, 1974, 703 p.
- MEWETT, A.W. et MANNING, M., Criminal Laws, Toronto, Butterworths, 1978, 577 p.
- MIDDLETON, Hon. Justice, The Rules of Practice and Procedure of the Supreme Court of Ontario, Toronto: L.K. Cameron Printer of the King, 1913, 245 p.
- MONTESQUIEU, Charles De, De l'esprit des lois, Paris, (par J. Brethe de la Gressage), texte établi et présenté par Société Les Belles Lettres, 1845, 600 p.
- MOZLEY, Hubert Newman, Whiteley Law Dictionary, 2nd Edition, Léonard H. West and P.G. Neave, London, Butterworths, 1904, 396 p.
- O'SULLIVAN, Richard, The Inheritance of the Common Law, London, Stevens & Sons Ltd., 1950, 118 p.
- OSWALD, James Francis, Oswald's Contempt of Court-Committal, Attachment and Arrest upon Civil Process, 3rd Edition, Toronto, Canada Law Book Company Limited, 1911, 295 p.
- PHIPSON, Sidney Lovell, Phipson on evidence, 12th edition, London, John Huxley Buzzard, Richard May, Sweet & Maxwell Ltd., 1976.
- QUENNER, T.A., Dictionnaire juridique, Paris, Editions de Navane, 322 p.
- RADZINOWICZ, Leon, A History of English Criminal Law: The Reform of the Police, Paris, Editions de l'Epoque, 1959, 306 p.
- REGNAULT, Henri, Manuel d'histoire du droit français, 1947, 5<sup>e</sup> ed., Librairie du Recueil Sirey, Paris, 299 p.
- RUBINSTEIN, A., Jurisdiction and Illegality: A Study of Public Law, Oxford, Clarendon Press, 1965, 256 p.

- SALHANY, Roger E., Canadian Criminal Procedure, 2nd Edition, Toronto, Canada Law Book Limited, 1972, 373 p.
- SALHANY, Roger E., Canadian Criminal Procedure, 3rd Edition, Toronto, Canada Law Book Limited, 1978, 443 p.
- SHETREET, S., Judges on Trial, Amsterdam, North-Holland Publishing Co., 1976, 432 p.
- STEFANI, Gaston et LEVASSEUR, Georges, Procédure pénale, 9e édition, Dallo Press, 1975, 751 p.
- TIDD, W., Tidd's Practice, Vol. 1 - The Practice of the Courts of King's Bench and Common Pleas, Philadelphia, R.H. Small, Law Book Seller, 1856, 715 p.
- Vocabulaire générale (Glossaire anglais-français) Bulletin de terminologie no. 147, Bureau des traductions, Centre de terminologie, Secrétariat d'Etat, Canada. (1973).
- WALKER, Ronald Jules and WALKER, Michael George, The English Legal System, 3rd Edition, London, Butterworths, 1972, 1503 p.
- WEBSTER's Third New International Dictionary (Unabridged), 1971.
- WEILER, Paul, In the Last Resort, Toronto, Carswell Ltd., 1974, 236 p.
- WIGMORE, John Henry, A Treatise on Anglo-American, system of evidence in trials at common law, 3rd Edition, Boston, Little Brown, 1940.
- WIGMORE, John Henry, Wigmore on Evidence, 3rd Edition, Boston, Little Brown Ltd., 1940, 10 volumes.
- WILCOX, A.F., The Decision to Prosecute, London, Butterworths, 1972, 137 p.
- WILLIAMS, Glanville, Textbook of Criminal Law: The General Part, 2nd Edition, Stevens & Sons Ltd., London, 1978, 929 p.
- WINFIELD, P. Henry, The History of Conspiracy and Abuse of Legal Procedure, Cambridge University Press, 1921.
- ZANDER, M., Cases and Materials on the English System, London, Weidenfeld and Nicolson, 1973, 484 p.